

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 2 AVRIL 2026

Le 2 avril 2026 à vingt heures et une minute, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni en mairie, lieu habituel de ses séances.

Présents :

M. Victor DA SILVA, M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Olivier LEHOUSSEL, Mme Anne GRAVELEAU, M. Michel CINOTTI, Mme Nathalie PLUMAIL, M. Fathi AÂRAB, Mme Dominique ROUSSEAU, M. Pascal FOURNIOUX, Mme Lili-Rose BLANCHARD, Mme Sarah DEGENNE, M. Christophe OLIVIER, Mme Sandrine LEMONNIER, M. Mickaël DA CONCEIÇÃO, Mme Virginie POLIZZI, M. Nicolas MORIN, Mme Karine LORIN, M. Ismaïl MESLOUB, Mme Francine NEGRO, M. Fernando MACHADO, Mme Anaïs BONNAMY, M. Patrick COSSARD, M. Carmelo RANDAZZO, Mme Anaïs LEMONNIER, M. David POLIZZI, M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

Absents excusés :

Mme Chloé BERTHAUD – pouvoir à M. Romain MILLARD

Mme Amina ABICHOU – pouvoir à Mme Ophélie GUIN

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire rappelle les délégations de ses adjoints et présente les délégations octroyées à des conseillers délégués :

- 1^{er} adjoint : Romain MILLARD à la stratégie financière, à la commande publique, l'évaluation des politiques publiques et les relations internationales ;
- 2^{ème} adjoint : Michèle BOULANGER aux affaires scolaires et périscolaires ;
- 3^{ème} adjoint : Olivier LEHOUSSEL à la modernisation du patrimoine communal, commission de sécurité et aménagement numérique ;
- 4^{ème} adjoint : Anne GRAVELEAU à la culture, aux festivités et à la communication ;
- 5^{ème} adjoint : Michel CINOTTI au sport, vie associative, relations publiques et devoir de Mémoire ;
- 6^{ème} adjoint : Nathalie PLUMAIL aux ressources humaines, à la modernisation des services publics et la transition écologique ;
- 7^{ème} adjoint : Fathi AÂRAB à la jeunesse et la prévention de la délinquance ;
- 8^{ème} adjoint : Dominique ROUSSEAU à la petite enfance, l'aide à la parentalité, l'accès aux droits et au logement ;
- 9^{ème} adjoint : Pascal FOURNIOUX à l'urbanisme réglementaire, à l'habitat, au transport et aux mobilités.

Et pour les conseillers délégués :

- Mickaël DA CONCEIÇÃO délégué au cadre de vie (espace public, voirie et espaces verts) ;
- Nicolas MORIN délégué à la ville résiliente, qui comprend notamment la réserve communale de sécurité civile, les ruissellements et les inondations ;
- Lili-Rose BLANCHARD déléguée à la démocratie participative ;
- Sandrine LEMONNIER déléguée à l'économie circulaire et à l'économie sociale et solidaire ;
- Karine LORIN déléguée au centre de loisirs et à la ville nourricière ;
- Fernando MACHADO délégué à la sécurité routière ;
- Francine NEGRO déléguée aux affaires générales et à la lutte contre les incivilités ;
- Anaïs BONNAMY déléguée à l'inclusion et à l'accessibilité ;
- Ismaïl MESLOUB délégué à la santé ;

- Sarah DEGENNE déléguée à la valorisation du patrimoine historique, touristique et culturel ;
- Anaïs LEMONNIER déléguée à l'égalité femme-homme et au conseil municipal des jeunes ;
- Carmelo RANDAZZO délégué au commerce de proximité ;
- David POLIZZI délégué à la lutte contre les nuisances aéroportuaires ;
- Patrick COSSARD délégué à la commission de sécurité des établissements recevant du public.

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire a à une demande d'intervention de Michel CINOTTI à qui il cède la parole.

Intervention de Monsieur Michel CINOTTI :

« Merci Monsieur le Maire, bonsoir à toutes et à tous. Lors de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars que j'ai eu l'honneur de présider en tant que doyen de notre assemblée, il semble que certains propos que j'ai tenus ont pu heurter ou mettre mal à l'aise certaines personnes. Je tiens à dire que je le regrette. Il n'y avait dans mes intentions aucun caractère sexiste ou péjoratif. Ces mots ne reflètent ni mes intentions, ni le respect que je porte à chacune et chacun d'entre vous. Et tous ceux qui siègent dans cette assemblée avec moi depuis trois mandats maintenant le savent parfaitement. Vous le savez, je suis profondément attaché à la qualité des échanges et au respect qui ont toujours prévalu au sein de notre conseil municipal comme en dehors et j'y serai particulièrement vigilant. Je vous remercie »

Monsieur VAILLANT indique qu'il ne souhaitait pas intervenir à propos de l'intervention de Monsieur Cinotti, mais sur la présentation des rôles attribués à chacun des adjoints et des conseillers municipaux délégués. Il précise être quelque peu intrigué par la délégation de fonctions de Monsieur Pascal Fournioux : urbanisme réglementaire. Il rappelle que, de mémoire, il existe habituellement un adjoint à l'urbanisme et s'interroge sur ce que recouvre précisément la notion d'urbanisme réglementaire : s'agit-il d'une restriction ou d'un périmètre particulier associé à l'urbanisme ?

Monsieur le Maire répond que la partie urbanisme réglementaire renvoie à toute l'application du plan local d'urbanisme de la commune.

Désignation du secrétaire : M. Christophe OLIVIER.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES, prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°2025-155

Avenant n°1 au marché n°2021.11.08 de fourniture et d'entretien des véhicules avec rachat par le titulaire – lot n°8, confié à la société PEUGEOT BERNIER, domiciliée 12, rue de la Réunion à COURTABOEUF Cedex (91978), ayant pour objet d'annuler la reprise du véhicule par le titulaire, qui sera finalement conservée par la Commune conformément à l'article 6.1 du Cahier des Clauses Particulières afin de conserver à un niveau constant l'enveloppe annuelle d'investissement allouée à l'acquisition des véhicules.

N°2025-156

N° non attribué.

N°2025-157

Constitution du CABINET 53, représenté par Maître Antoine ALONSO GARCIA, domicilié 53 Rue Vivienne à PARIS (75002), pour l'assistance de la Commune dans le cadre du recours gracieux déposé par la SCI AR LOCATION concernant une demande de délivrance d'un prétendu permis de construire tacite PC 91 661 18 10026 et le cas échéant, d'un éventuel contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles. Rémunération fixée au tarif forfaitaire de :

- 650 € HT, soit 780 € TTC, pour la rédaction d'une réponse au recours gracieux relatif à la demande de délivrance d'un certificat d'un prétendu permis de construire tacite PC 91 661 18 10026

- 1 300 € HT, soit 1 560 € TTC, pour la gestion d'un éventuel contentieux d'urbanisme, le cas échéant, comprenant la défense de la Ville au Tribunal Administratif de Versailles en cas de saisine, la rédaction d'une réplique et la gestion de la procédure
- 600 € HT, soit 720 € TTC pour se rendre à une éventuelle audience au Tribunal Administratif de Versailles et représenter les intérêts de la Ville

N°2025-158

Marché n°2025-07-021 de maîtrise d'œuvre pour le projet de désimperméabilisation et d'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking Jacques Brel, avec la société E-CONEX dont le siège social est situé 1 avenue Christian Doppler à SERRIS (77700), pour un montant forfaitaire provisoire de rémunération de 58 800,00 € HT soit 70 560,00 € TTC avec un taux de rémunération de 4,9%. Marché conclu pour une durée initiale de 30 mois à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification.

N°2025-159

Marché n°2025-09-032 de fourniture de carburants à la pompe et services associés par cartes accréditives, avec la société TOTAL MARKETING France dont le siège social est situé 562 avenue du Parc de l'Île à NANTERRE (92029), pour un montant minimum annuel de 6 500,00 € HT et un montant maximum annuel de 30 000,00 € HT. Marché conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date indiquée à l'ordre de service de démarrage et reconductible 2 fois de manière tacite pour les mêmes montants et par période de 12 mois.

N°2025-160

Dépôt au nom et pour le compte de la Commune d'une demande de permis de démolir concernant les immeubles situés 43 rue de la fontaine de l'Yvette et 3 rue des Coteaux, cadastrées section AD n°697 et 698, en considérant l'état de cet immeuble et le projet communal envisagé qui nécessite la démolition totale des bâtiments présents sur les parcelles.

N°2025-161

Délimitation à l'amiable de la propriété sise lieudit Prairie de Villebon cadastrée section AK n°647, 964 et 967, assisté de la société PROGEXIAL, agissant en qualité de géomètres experts, dont le siège social se situe 12 rue Narcisse Gallien à LONGJUMEAU (91160), mandatée par le SIAHVV.

N°2025-162

Avenant n° 1 au contrat n°2025.06.020 de travaux d'installation des systèmes de sécurité incendie afin d'installer un coffret de relayage permettant d'assurer le bon fonctionnement et la conformité du système de désenfumage de l'Hôtel de Ville, confié à la société SAVPRO, installée au 119, rue Salvador Allende à BEZONS (95870). Plus-value de ces prestations supplémentaires : 2 932,50 € H.T., soit 3 519,00 € T.T.C. Montant du contrat : 92 231,60 € H.T., soit 110 677,92 € T.T.C. Le délai d'exécution initial sera prolongé de trois mois.

N°2025-163

N° non attribué.

N°2026-001

Demande de subvention auprès du Fonds National de Prévention de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (FNP-CNRACL) à hauteur de 142 500€ pour le financement des actions mises en place pour la prévention des risques professionnels des métiers techniques et d'entretien s'inscrivant dans les objectifs de l'appel à projets du FNP-CNRACL.

N°2026-002

Convention de mise à disposition ponctuelle de 2 casques de réalité virtuelle Métiers 360, à titre gratuit, proposée par le Centre d'Information et de Documentation Jeunesse (CIDJ) représenté par sa Directrice générale, Madame Isabelle CHAMBON, du 23 janvier au 2 février 2026, dans le cadre des actions pédagogiques visant à accompagner les jeunes dans leur choix d'orientation.

N°2026-003

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Identités » prévu le vendredi 10 avril 2026 à 21h au Centre Culturel Jacques Brel, par la S.A.S EN SCENE PRODUCTION, représentée par Monsieur Pierre BOITEUX, agissant en sa qualité de Président, dont le siège social se situe 74 rue du Château d'eau, PARIS (75010). Montant : 14 559,00 € TTC.

N°2026-004

Contrat de maintenance n° 2026-01-005 de vérification et de maintenance des installations extérieures de protection contre la foudre avec la société POUYET, installée au 10 rue de Suzanne Garanx à BAYONNE (64100), à compter du 3 février 2026 pour une durée de 12 mois renouvelable par tacite reconduction par période de 12 mois, pour une durée maximale de 48 mois. Conseil municipal du 2 avril 2026 : Relevé des décisions municipales Page 3 sur 8

Montants annuels :

2026 : 3690,00 € H.T., soit 4 428,00 € T.T.C.,

2027 : 850,00 € H.T., soit 1 020,00 € T.T.C.,

2028 : 3690,00 € H.T., soit 4 428,00 € T.T.C.,

2029 : 850,00 € H.T., soit 1 020,00 € T.T.C.

N°2026-005

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2242 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 497 €.

N°2026-006

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°683 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant : 248 €.

N°2026-007

Attribution de la concession située à l'emplacement n°2268 ter au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 497,00 €.

N°2026-008

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2239 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant : 248 €.

N°2026-009

Attribution de la concession située à l'emplacement n°2377 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 497,00 €.

N°2026-010

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°437 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant : 248 €.

N°2026-011

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°682 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 497 €.

N°2026-012

Constitution du CABINET 53, représenté par Maître Antoine ALONSO GARCIA, domicilié 53 Rue Vivienne à PARIS (75002), pour l'assistance de la Commune dans le cadre de l'appel interjeté par la SCI AR LOCATION devant la Cour d'appel de Paris contre l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délivrée le 15 mai 2025. Rémunération fixée au tarif forfaitaire de 750 € HT soit 900 € TTC pour la rédaction d'un mémoire en défense et la gestion de la procédure et de 600 € HT soit 720 € TTC pour se rendre à l'audience à la Cour d'appel de Paris.

N°2026-013

Constitution du CABINET 53, représenté par Maître Antoine ALONSO GARCIA, domicilié 53 Rue Vivienne à PARIS (75002), pour l'assistance de la Commune dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, déposé par la société SCI AR LOCATION, contre les arrêtés de péril n° ARR 2025-310, ARR 2025-311 et ARR 2025-342. Rémunération fixée au tarif forfaitaire de 1 430 € HT soit 1 716 € TTC pour la rédaction d'un mémoire en défense et la gestion de la procédure et de 600 € HT soit 720 € TTC pour se rendre à l'audience au Tribunal Administratif de Versailles et représenter les intérêts de la Commune.

N°2026-014

Renouvellement pour 2026 de l'adhésion de la Commune à l'association AMIF (Association des Maires d'Ile-de-France), dont le siège social est situé au 28 rue du Renard à PARIS (75005), représentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire d'Evry-Courcouronnes, agissant en qualité de Président. Montant : 949,62 € TTC.

N°2026-015

Convention avec le Comité départemental des secouristes français Croix blanche de l'Essonne, dont le siège social est situé 35 rue Gabriel Jaillard à BONDOUFLE (91070), représenté par Walter HENRY, Président, pour une formation « Premiers Secours Citoyen (PSC) » destinée aux membres de la réserve communale de sécurité civile de Villebon-sur-Yvette le samedi 7 février 2026 de 9h à 17h30. Montant : 950,00 € TTC.

N°2026-016

Délimitation à l'amiable de la propriété sise 11 rue Millet, cadastrée section AC n°673, assistée du cabinet BLONDEAU, agissant en qualité de géomètres experts, dont le siège social se situe 1 rue de la Gaudrée à DOURDAN (91410), mandaté par le demandeur.

N°2026-017

Modification de la régie de recettes et d'avances du secrétariat de la Mairie à compter du 1er février 2026, afin d'élargir le périmètre des dépenses de la régie d'avances et de recettes aux frais d'actes et contentieux.

N°2026-018

Contrat d'assistance et de maintenance du progiciel ATAL II et e-ATAL avec la société BERGER LEVRAULT, située 64, rue Jean Rostand à LABEGE (31670), pour une durée de 36 mois à compter du 1er janvier 2026. Montant annuel : 9 758,50 HT soit un 11 710,20 TTC.

N°2026-019

Adhésion à la charte de qualité « Villes et Villages fleuris » de l'Association CNVVF (Conseil national des Villes et Villages Fleuris), domiciliée au 160 rue Oberkampf à PARIS (75011). Montant de la cotisation 2026 : 390,00 €.

N°2026-020

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGS », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2026-021

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DRH », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2026-022

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant

en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD RESSOURCES », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2026-023

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGA », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2026-024

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGA », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2026-025

Renouvellement de l'adhésion pour l'année 2026 de la Ludothèque à l'association des Ludothèques Françaises dont le siège social est situé 180 Bis rue de Grenelle, à PARIS (75017). Montant : 120,00€ TTC.

N°2026-026

Constitution du CABINET 53, représenté par Maître Antoine ALONSO GARCIA, domicilié 53 Rue Vivienne à PARIS (75002), pour l'assistance de la Commune dans le cadre du référé suspension déposé par la SCI AR LOCATION devant le Tribunal administratif de Versailles contre l'arrêté interruptif de travaux n° ARR 2024-387 du 21 novembre 2024. Rémunération fixée au tarif forfaitaire de 1 800 € HT soit 2 160 € TTC pour la rédaction d'un mémoire en défense et la gestion de la procédure et de 700 € HT soit 840 € TTC pour se rendre à l'audience au Tribunal Administratif de Versailles et représenter les intérêts de la Commune.

N°2026-027

Renouvellement pour 2026 de l'adhésion de la Commune à l'association UME (Union des Maires de l'Essonne), dont le siège social est situé au 9E, boulevard des Coquibus à EVRY-COURCOURONNES (91000), représentée par Monsieur Francisque VIGOUROUX, Maire d'Igny, agissant en qualité de Président, et à l'AMF (Association des Maires de France), dont le siège social est situé 41 Quai d'Orsay à PARIS CEDEX 07 (75343), représentée par Monsieur David LISNARD, Maire de Cannes, agissant en qualité de Président. Montant pour l'UME : 1 680,00 € TTC et pour l'AMF : 1 743,00€ TTC, soit 3 423,00 € TTC.

N°2026-028

Constitution du Cabinet LOIRE-HENOCHSBERG ET ASSOCIES, représenté par Maître Mathilde DU BESSET, domicilié 9, rue de Châteaudun à PARIS (75009), pour l'assistance de la Commune dans le cadre du recours en vue de l'annulation de l'arrêté de permis de construire valant démolition du 31 octobre 2025 autorisant la démolition d'une charretterie et la construction d'une maison individuelle avec création d'une surface de plancher de 249,01 m² e. Rémunération fixée au tarif forfaitaire de 2 250 € HT soit 2 700 € TTC pour l'analyse des du dossier, l'établissement du mémoire en défense n°1 et la représentation de la Commune à l'audience devant le Tribunal administratif de Versailles, et à titre optionnel, l'établissement d'un mémoire en défense n°2 sur demande de la commune au prix forfaitaire de 750 € HT, soit 900 € TTC.

N°2026-029

Demande de subvention la plus élevée possible auprès de la Préfecture de l'Essonne pour le financement du projet de désimperméabilisation et d'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking du Centre Culturel Jacques Brel, inscrit dans les objectifs de l'appel à projets 2026 de la Conseil municipal du 2 avril 2026 : Relevé des décisions municipales Page 6 sur 8

Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) soutenant notamment les actions de transitions écologiques des territoires.

N°2026-030

Rectification de la durée de validité du contrat de location annuelle de l'application « IMUSE » en solution hébergée pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, la durée du contrat initial mentionnant une période de contrat du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025, avec la société SAIGA installée au 17 rue Patrick Depailler à CLERMONT-FERRAND (63000). Montant annuel : 1 270,00 € HT soit 1 524,00 € TTC.

N°2026-031

Marché n°2025-04-018E de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les structures de la Petite enfance – lot n°5 “fourniture et livraison de beurre, œufs, fromages et produits laitiers”, avec la société COFIDA – TRANSGOURMET dont le siège social est situé 9 boulevard du Delta – Bât DE4 à RUNGIS (94658), pour un montant minimum annuel de 5 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT. Marché conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026 et reconductible 3 fois de manière tacite pour les mêmes montants et par période de 12 mois.

N°2026-032

Marché n°2025-08-027 de fourniture et livraison de changes complets et gels douche pour le corps et les cheveux à destination des crèches municipales, avec la société NATUR'VOX, dont le siège social est situé 51 rue de Sèvres à BOULOGNE-BILLANCOURT (9100), sans minimum et avec un montant maximum annuel de 20 000,00 € HT. Marché conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 2026 et reconductible 3 fois de manière tacite pour les mêmes montants et par période de 12 mois.

N°2026-033

Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la Maison Sport-santé de Paris-Saclay Omnisports dont le siège social est situé Club Omnisports des Ulis, 4 bis avenue des Cévennes (91940) représentée par M. Alain FAUVEL, Président. Montant : 1 070,00 € TTC.

N°2026-034

Modification de la régie de recettes et d'avances du service Culture, Fêtes et Jumelage, installée au Centre Culturel Jacques Brel, à compter du 1er janvier 2026, afin de prendre en compte l'évolution constatée du fonctionnement de la régie en termes d'usage des différents moyens de paiement, notamment en ce qui concerne le montant maximum de l'avance, et l'annulation du fond de caisse.

N°2026-035

Avenant n°1 au marché n°2025-03-013 de prestations de contrôle, entretien et maintenance du matériel de laverie, de buanderie et de cuisine chaud/froid attribué à la société FC2P SERVICES, située Z.A. Les portes du Vexin – 5, rue Ferrié à ENNERY (95300), et ayant pour objet de rectifier une erreur matérielle dans le prix total Bâtiments enfance de la DPGF. Les montants de 1029,75 € HT soit 1 235,70 € TTC sont donc remplacés par les montants suivants : 1 415,75 € HT soit 1 698,90 € TTC. Le prix total tous bâtiments de la DPGF et le montant annuel de la solution de base pour la partie fixe (maintenance préventive) inscrit à l'article D « Prix » de l'Acte d'engagement sont donc modifiés comme suit : 2 962,75 € HT soit 3 555,30 € TTC.

N°2026-036

Convention avec l'association AROEVEN, dont le siège social est situé 40 avenue des Cosmonautes à PALAISEAU (91120), représentée par Madame Cristina VANLERBERGHE, agissant en qualité de responsable des inscriptions à l'AROEVEN de l'Académie de Versailles, pour la formation « BAFD FORMATION GÉNÉRALE » du 14 au 22 mars 2026, à destination d'un agent de la Commune. Montant : 445,00 € TTC.

N°2026-037

N° non attribué.

N°2026-038

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « L'Or bleu » prévu le lundi 18, mardi 19 et jeudi 21 mai 2026 dans les écoles maternelles de Villebon-sur-Yvette, par la Coopérative de Cies et d'Artistes TRIB'ALT, représentée par Monsieur Philippe DELVALEE, agissant en sa qualité d'entrepreneur de spectacle, dont le siège social se situe 4 rue du Quatre Septembre à AUBENAS (07200). Montant : 3 650,00 € TTC.

N°2026-039

Contrat n°2026-02-012 de location, maintenance, entretien et approvisionnement des fontaines à eau, avec la société ESSENCIO située 10, avenue Emile Aillaud à GRIGNY (91350), à compter du 4 mars 2026 pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 3 mars 2029. Montant mensuel : 334,50 € HT, soit 401,40 € TTC. Possibilité de réapprovisionnement en gobelets sur demande selon nécessité des services au tarif de 66,40 € HT le carton de 2 000 gobelets recyclables.

N°2026-040

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Et si on racontait des salades » prévu le lundi 18 mai 2026 à 19h30 en salle des Mariages au sein de l'Hôtel de Ville, par l'association AGENCE France PROMOTION, représentée par Madame Vanessa MAHERAULT, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social se situe 43, Chemin de Sencey à PARENTIS-EN-BORN (40160). Montant : 630,00 € TTC.

N°2026-041

Convention avec le cabinet de psychomotricité LE CAB'RIOLES, dont le siège social se situe 2 rue des Pivoines, représenté par Madame Mégane CHAPON, psychomotricienne, pour une formation sur les ateliers multisensoriels dans les structures petite enfance, à destination d'un groupe de 12 professionnels de la petite enfance, en intra le 20 mars 2026, . Montant : 550,00 € TTC.

N°2026-042

Convention avec le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne dont le siège social se situe 14 rue des Eteules à MENNECY (91541), représenté par Monsieur Walter HENRY, agissant en sa qualité de Président, pour une formation Prévention et Secours Citoyen, à destination d'un groupe de 11 agents de la Petite enfance et d'un groupe de 9 agents municipaux, en intra le 20 mars 2026. Montant : 1 000,00 € TTC.

N°2026-043

Convention avec l'organisme HUMAN Enfance et Formations dont le siège social se situe 14 rue des Patriarches à PARIS (75005), représenté par Madame Caroline MOREL, sur la contenance des adultes, portage physique et psychique, à destination d'un groupe de 13 professionnels de la petite enfance, en intra le 20 mars 2026. Montant : 600,00 € TTC.

N°2026-044

Avenant n°1 au marché n°2025-01-003A de prestations d'organisation de classes transplantées pour l'année 2026, concernant le lot n°1 « Séjour Volcans d'Auvergne », attribué à la société CAP MONDE SAS, dont le siège social se situe 11 quai Conti à LOUVECIENNES (78430), ayant pour objet la modification des dates du séjour du 10 au 17 avril à La Bourboule, au centre Les Pinsons – La Marjolaine, désormais fixées du 11 au 17 avril, avec un départ prévu le samedi en lieu et place du vendredi. Coût du séjour, d'une durée de sept jours, ainsi porté à 777,00 € TTC par enfant au lieu de 848,00 € TTC initialement prévu au marché, soit une moins-value de 71,00 € TTC par enfant.

N°2026-045

N° non attribué.

N°2026-046

Attribution de la concession située à l'emplacement n°Ci33 au cimetière communal, pour une durée de 10 ans. Montant : 404,00 €.

N°2026-047

Attribution de la concession située à l'emplacement n°83 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 497,00 €.

N°2026-048

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°C12 au cimetière communal, pour une durée de 10 ans. Montant : 409,00 €.

Echange à propos de la décision N°2025-160 - Autorisation donnée à M. le Maire pour déposer au nom de la commune une demande de permis de démolir

M. VAILLANT s'interroge sur les immeubles situés 43 rue de la Fontaine d'Yvette, 3 rue des Coteaux et les terrains à l'arrière de la chapelle Saint-Sébastien qui font l'objet d'un projet de démolition. Des précisions sont sollicitées quant à la destination future des terrains, notamment sur l'éventuel lien avec le projet d'aire de jeux prévu au programme de mandature.

Monsieur le Maire indique que la décision porte sur la délivrance d'un permis de démolir concernant un pavillon incendié présentant un caractère dangereux. À l'issue de la démolition, une concertation sera organisée en vue de l'aménagement du site, principalement destiné à la création d'une aire de jeux, complétée par un espace de stationnement, conformément à l'objet initial de la préemption.

Echange à propos de la décision n°DEC-2025-158 - Attribution du marché n°2025-07-021 relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour le projet de désimperméabilisation et d'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking du Centre Culturel Jacques Brel

Mme BOUTAULT-LABBE indique que l'intervention porte sur le projet de réfection et de requalification du parking Jacques-Brel, comprenant la reprise des désordres structurels, la désimperméabilisation des sols, l'installation d'ombrières photovoltaïques, la modernisation des équipements et la requalification paysagère, dans le cadre de la loi APER. Une demande de subvention a été déposée auprès de la préfecture de l'Essonne.

Il est toutefois relevé que le projet prévoit l'abattage d'environ 30 arbres, ce qui soulève des interrogations quant à la gestion du patrimoine arboré. Des précisions sont sollicitées concernant les arbres concernés par un abattage ou un déplacement, ainsi que sur les essences, la taille et l'implantation des arbres destinés à être replantés, afin d'apprécier l'impact environnemental du projet. Il est par ailleurs demandé si ce projet doit être priorisé au regard d'autres opérations structurantes, notamment la rénovation des groupes scolaires et le projet de centre technique municipal, compte tenu des contraintes financières et de la disponibilité des équipes techniques.

M. LEHOUSSEL précise que le projet de centre technique municipal (CTM) suit son cours, n'est pas remis en cause et que les travaux débiteront avant la fin de l'année, les études ayant été confiées à la SPL Nord-Essonne afin d'accélérer le projet.

Concernant le parking Jacques-Brel, il est rappelé que la délibération porte uniquement sur une demande de subvention, et non sur le fond du projet. Il ne souhaite pas rentrer dans les détails du projet et aurait souhaité que cette question soit posée en commission ou en question posée en fin de conseil afin de mieux préparer la réponse. Dans ses grandes lignes, le projet prévoit l'installation d'ombrières photovoltaïques impliquant l'abattage des arbres de la première rangée. Une étude sanitaire a révélé que 25 % des arbres existants sont malades et doivent être abattus, les autres feront l'objet de coupes sanitaires avant remplacement à moyen terme, horizon 5 à 7 ans.

L'ensemble des arbres du parking sera remplacé par de nouvelles plantations, avec la création de nouvelles noues et la mise en place de 35 arbres d'essences adaptées, conformément aux éléments figurant dans le dossier transmis.

Monsieur le Maire rappelle que le projet prévoit la replantation de 35 arbres en contrepartie de l'abattage d'environ 30 arbres. Il est précisé que, lors du dépôt du dossier de demande de dotation de

soutien à l'investissement local (DSIL), le projet n'était pas entièrement finalisé en raison d'une échéance fixée par la préfecture.

Un chiffrage maximaliste a donc été établi par le bureau d'études afin de permettre le dépôt du dossier et d'optimiser les chances d'obtention de subventions, dans un contexte de transition de mandature et de faible concurrence sur ce type de projets. Le devis présenté constitue ainsi une enveloppe globale prévisionnelle, dans l'attente de la décision de la préfecture.

Et M. LEHOUSSEL finalise en précisant que l'absence de communication préalable sur ce projet s'explique par la période de réserve électorale, afin d'éviter toute interprétation ou polémique. Ce à quoi Monsieur Le Maire ajoute que conformément aux engagements pris, le projet fera l'objet d'une présentation détaillée en commission puis en conseil municipal lorsqu'il sera définitivement validé, ce qui n'est pas le cas à ce stade.

Mme DUTILLIEUX demande une clarification sur la cohérence des propos relatifs à l'abattage des arbres, les échanges ayant successivement évoqué l'abattage de 25 % des arbres malades, puis celui de l'ensemble des arbres. Il est ainsi demandé de préciser si l'opération est envisagée en une ou plusieurs phases.

M. LEHOUSSEL reprecise que 25 % des arbres existants sont malades et doivent être abattus. Les 75 % restants, bien que faisant l'objet de coupes sanitaires, ont été évalués par le bureau d'études comme devant dépérir à un horizon de 5 à 7 ans. Afin d'éviter un nouvel investissement à moyen terme, il a donc été décidé de procéder à l'abattage de l'ensemble des arbres dès la phase initiale du projet.

Monsieur le Maire indique que, bien que certains arbres ne soient pas actuellement malades, leur durée de vie est estimée par le bureau d'études entre 5 et 8 ans. Afin d'éviter une requalification partielle suivie de nouveaux travaux à moyen terme, il a été retenu le principe d'un traitement global et cohérent du site, permettant une harmonie d'ensemble du projet lors de sa mise en œuvre.

M. VAILLANT suppose qu'un rapport d'expertise sur l'état sanitaire des arbres est disponible et qu'il sera communiqué aux élus.

Monsieur le Maire confirme qu'une étude sanitaire des arbres a été réalisée. Celle-ci sera présentée en commission et communiquée aux élus dès que le projet sera entièrement finalisé.

Echange à propos de la décision n°DEC-2026-040 - Convention pour une formation ateliers multisensoriels dans les structures petite enfance

Mme GUIN pose une question concernant le contrat de cession de droits de représentation du spectacle « *Et si on racontait des salades* », prévu le 18 mai à 19 h 30, en salle des mariages. Il est demandé de préciser le public visé, ce type de représentation n'étant pas habituellement organisé dans ce lieu.

M. le Maire indique ne pas disposer, à ce stade, des éléments nécessaires pour répondre et précise qu'une réponse sera apportée ultérieurement.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

DEL-2026-04-08 – CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée, leur valeur estimée hors taxe étant égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO est présidée par le Maire ou son représentant et le Conseil municipal doit élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en son sein.

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- Les listes sont déposées auprès du Maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CAO, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres, le même jour de sa création.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et suivants, et L. 2121-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée, leur valeur estimée hors taxe prise individuellement étant égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de créer une Commission d'Appel d'Offres permanente pour la Commune,

Considérant que la CAO est présidée par le Maire ou son représentant et que le Conseil municipal doit élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en son sein,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de définir au préalable les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO,

Considérant que les dispositions du Code de la commande publique n'interdisent pas que l'assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance, la jurisprudence ayant d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités,

Considérant la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant que le vote a eu lieu au scrutin public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CREE une Commission d'Appel d'Offres, à caractère permanent, pour la mandature 2026-2032,

PRECISE que cette CAO est composée du Maire ou son représentant (Président de droit) et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'Assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes de la CAO, à caractère permanent :

- Les listes sont déposées auprès du Maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CAO, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la CAO, le même jour de sa création.

DEL-2026-04-09 – ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Code impose un vote à bulletins secrets. M. Olivier en tant que secrétaire de séance est le secrétaire du bureau et Messieurs LEHOUSSEL et VAILLANT se proposent pour être assesseurs.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est l'organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée, leur valeur estimée hors taxe étant égale ou supérieure aux seuils européens.

La CAO est présidée par le Maire ou son représentant et le Conseil municipal doit élire à la représentation proportionnelle au plus fort reste 5 membres titulaires et 5 membres suppléants en son sein.

Le Conseil municipal a déterminé les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- Les listes sont déposées auprès du Maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CAO, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois le dépôt des listes clos, il sera procédé à l'élection des membres de la CAO, le même jour de sa création.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1414-2 et suivants, et L. 2121-21,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-04-008 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent et à la fixation des modalités de dépôt de listes pour l'élection de ses membres,

Considérant le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant les candidats présentés par la liste « Villebon avec vous » : Mme Lili-Rose BLANCHARD, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Carmelo RANDAZZO, M. Fathi AÂRAB et M. Fernando MACHADO en tant

que titulaires, M. Pascal FOURNIOUX, Mme Anaïs LEMONNIER, Mme Michèle BOULANGER, M. Nicolas MORIN et Mme Nathalie PLUMAIL en tant que suppléants, et les candidats présentés par la liste « Partageons demain » : M. Régis VAILLANT en tant que titulaire et M. Gilles MORICHAUD en tant que suppléant,

Considérant la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de la commande publique, par un vote à bulletins secrets,

ELIT comme membres de la Commission d'Appel d'Offres, **avec 27 voix pour la liste Villebon avec Vous et 6 voix pour la liste Partageons Demain :**

Liste	Titulaire	Suppléant
Villebon Avec Vous	Mme Lili-Rose BLANCHARD	M. Pascal FOURNIOUX
Villebon Avec Vous	M. Olivier LEHOUSSEL	Mme Anaïs LEMONNIER
Villebon Avec Vous	M. Carmelo RANDAZZO	Mme Michèle BOULANGER
Villebon Avec Vous	M. Fathi AÂRAB	M. Nicolas MORIN
Partageons Demain	M. Régis VAILLANT	M. Gilles MORICHAUD

Il est rappelé que le Maire, ou son représentant, est Président de droit de ladite commission.

PREND ACTE qu'il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO à caractère permanent par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier,

PREND ACTE également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la CAO à caractère permanent lorsqu'une liste de trouve dans l'impossibilité de pouvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit,

PREND ACTE, qu'en cas de partage des voix délibératives, le Président a voix prépondérante.

DEL-2026-04-10 – CREATION D'UNE COMMISSION DE DELAGATION DE SERVICE PUBLIC ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DE LISTES POUR L'ELECTION DE SES MEMBRES

Rapporteur : M. le Maire

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de Délégation de Service Public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique.

La Commission de délégation de service public (CDSP) a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;

- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément aux articles L. 2121-21, L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus.

L'élection de cette commission a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Conformément aux articles D. 1411-4 et suivants et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires. Il est également possible qu'une liste ait moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir. Dans ce cas, le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par le Conseil municipal conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- Les listes sont déposées auprès du maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CDSP, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP, le même jour de sa création.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est l'organe chargé d'examiner les candidatures pour la passation d'une délégation de service public, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'analyser les offres, d'émettre un avis et de dresser un procès-verbal d'analyse des offres et d'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %,

Considérant qu'il convient de créer une Commission de Délégation de Service Public,

Considérant le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de définir au préalable les modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la Commission conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que chaque liste comprend les noms des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir mais qu'il est également possible qu'une liste ait moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir,

Considérant que les dispositions du Code de la commande publique n'interdisent pas que l'Assemblée délibérante fixe ces conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, au cours de la même séance, la jurisprudence ayant d'ailleurs admis que l'organe délibérant peut, lors de la même réunion, procéder successivement à ces deux formalités,

Considérant la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant que le vote a eu lieu au scrutin public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CREE une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) pour la mandature 2026-2032,

PRECISE que cette CDSP est composée du Maire, ou son représentant (Président de droit) désigné par arrêté, et de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

FIXE comme suit les conditions de dépôt des listes de la CDSP, à caractère permanent :

- Les listes sont déposées auprès du maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CDSP, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP, le même jour de sa création.

DEL-2026-04-11 ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Le Maire

Le Code impose un vote un vote à bulletins secrets. M. Olivier en tant que secrétaire de séance est le secrétaire du bureau et Messieurs LEHOUSSEL et VAILLANT se proposent pour être assesseurs.

Les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de Délégation de Service Public définie à l'article L. 1121-3 du Code de la commande publique.

La CDSP a pour mission de :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Analyser les offres, émettre un avis et dresser un procès-verbal d'analyse des offres ;
- Emettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Conformément aux articles L. 2121-21, L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de Délégation de Service Public ou son représentant, président, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus.

Cette élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le dépôt des listes s'effectue dans les conditions fixées par le Conseil municipal conformément à l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal a déterminé les conditions de dépôt des listes, comme suit :

- Les listes sont déposées auprès du Maire lors de la séance du Conseil Municipal consacrée à l'élection des membres de la CDSP, jusqu'au moment où le point étant appelé à l'ordre du jour, il va être procédé au vote ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Une fois les listes closes, il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP, le même jour de sa création.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-5, D. 1411-3 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu la délibération n°2026-04-010 relative à la création d'une Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres,

Considérant le mode de scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant les candidats présentés par la liste « Villebon avec vous » : Mme Lili-Rose BLANCHARD, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Carmelo RANDAZZO, M. Fathi AÂRAB et M. Fernando MACHADO en tant que titulaires, M. Pascal FOURNIOUX, Mme Anaïs LEMONNIER, Mme Michèle BOULANGER, M. Nicolas MORIN et Mme Nathalie PLUMAIL en tant que suppléants, et les candidats présentés par la liste « Partageons demain » : Mme Fanny DUTILLIEUX en tant que titulaire et Mme Amina ABICHOU en tant que suppléante,

Considérant la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et par le Code de la commande publique, par un vote à bulletins secrets,

ELIT comme membres de la Commission de Délégation de Service Public, **avec 27 voix pour la liste Villebon avec Vous et 6 voix pour la liste Partageons Demain :**

Liste	Titulaire	Suppléant
Villebon Avec Vous	Mme Lili-Rose BLANCHARD	M. Pascal FOURNIOUX
Villebon Avec Vous	M. Olivier LEHOUSSEL	Mme Anaïs LEMONNIER

Villebon Avec Vous	M. Carmelo RANDAZZO	Mme Michèle BOULANGER
Villebon Avec Vous	M. Fathi AÂRAB	M. Nicolas MORIN
Partageons Demain	Mme Fanny DUTILLIEUX	Mme Amina ABICHO

DEL-2026-04-12 DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

Délibération retirée de l'ordre du jour.

DEL-2026-04-13 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY

Rapporteur : M. Le Maire

La Commune de Villebon-sur-Yvette est membre de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code général des impôts, une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est instituée entre l'EPCI et ses communes membres.

Cette commission est chargée :

- d'évaluer le montant des charges transférées lors des transferts ou restitutions de compétences ;
- d'établir un rapport servant de base au calcul ou à la révision des attributions de compensation versées aux communes.

Chaque commune membre dispose d'au moins un représentant au sein de cette commission.

Il est donc proposé de désigner un titulaire et un suppléant pour siéger au sein de la CLECT de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020-122 du 16 juillet 2020 relative à la création et la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges Transférées (CLECT),

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant que la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes membres et l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique,

Considérant que chaque commune membre doit désigner un ou plusieurs représentants pour siéger au sein de cette commission,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner en son sein les membres appelés à siéger au sein de cette commission,

Considérant que chaque commune de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay doit désigner un titulaire et un suppléant,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. Romain MILLARD et M. Victor DA SILVA,

Mme GUIN indique qu'il n'y a pas de problème pour son groupe pour un vote à main levée. Elle souhaite donner une explication de vote pour les désignations dans les différentes commissions qui viennent après : comme d'habitude, ils considèrent que cela relève de l'organisation interne de la liste de la majorité et ils s'abstiendront.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants de la Commune au sein de la CLECT de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay :

- Titulaire : M. Romain MILLARD
- Suppléant : M. Victor DA SILVA

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-14 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE WELCOME IN PARIS-SACLAY ENTREPRISES (WIPSE)

Rapporteur : M. le Maire

La Société Publique Locale (SPL) Welcome In Paris-Saclay Entreprises (WIPSE) a été créée le 18 décembre 2017 par la Communauté Paris-Saclay et les communes de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Villebon-sur-Yvette, Villejust et Les Ulis avec pour objet social :

- La gestion administrative, technique et financière, l'agencement, la commercialisation et l'animation de l'immobilier à vocation économique des collectivités actionnaires,
- L'insertion des entreprises hébergées dans le tissu économique local,
- L'appui à l'implantation durable des jeunes entreprises sur le territoire des collectivités actionnaires.

A ce titre, la SPL WIPSE a signé le 22 décembre 2017 une convention de délégation de service public avec la Communauté Paris-Saclay, lui confiant la gestion et l'exploitation des pépinières d'entreprises de Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau et Villebon-sur-Yvette.

L'article 16 des statuts de la SPL WIPSE (composition du Conseil d'administration) prévoit que :

"La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. La représentation des actionnaires au Conseil d'administration obéit aux règles fixées par les dispositions L. 1524-3, L. 1524-4 et L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par le Code de commerce, et notamment son article L. 225-17.

Le nombre de siège d'administrateurs est fixé à 18, intégralement attribués aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- 12 sièges pour la Communauté PARIS-SACLAY
- 1 siège pour la commune de GIF-SUR-YVETTE
- 1 siège pour la commune de LES ULIS
- 1 siège pour la commune d'ORSAY
- 1 siège pour la commune de PALAISEAU

- 1 siège pour la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE
- 1 siège pour la commune de VILLEJUST

Chaque siège donnera lieu dans les mêmes formes à la désignation d'un suppléant.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités parmi ses membres, et peuvent être relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la réglementation en vigueur."

L'Article 31 des statuts de la SPL WIPSE prévoit que :

"Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir et désigné à cet effet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Un suppléant à ce représentant est désigné dans les mêmes conditions."

Contrairement au Conseil d'administration, où les résolutions sont votées sur le principe 1 représentant = 1 voix, les votes en Assemblée générale sont comptés en fonction de la fraction de capital détenu. Pour chaque collectivité actionnaire, un unique représentant porte la totalité des droits de vote de sa collectivité.

La Commune détenant 5 actions au nominal de 1 000 € du capital de WIPSE sur un total de 350 actions, elle dispose de 1,43 % des droits de vote lors des Assemblées générales.

Il convient donc de désigner un représentant de la Commune au Conseil d'administration de WIPSE et son suppléant, ainsi qu'un représentant de la Commune aux Assemblées générales de WIPSE et son suppléant.

Le représentant au Conseil d'administration et le représentant aux Assemblées générales peuvent être une même personne, mais ce n'est pas obligatoire.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de commerce,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 créant les Société Publiques Locales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-09-066 du 28 septembre 2017 approuvant la création d'une Société publique locale (SPL) « Welcome In Paris-Saclay Entreprises » (WIPSE) pour gérer son patrimoine immobilier destiné à l'hébergement d'entreprises,

Vu les statuts de la SPL WIPSE,

Considérant que la Commune est actionnaire de la SPL WIPSE,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants permanents de la Commune dans les instances de la SPL WIPSE,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. Olivier LEHOUSSEL et M. Pascal FOURNIOUX,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants permanents de la Commune au Conseil d'administration de la SPL WIPSE :

- Titulaire : M. Olivier LEHOUSSEL
- Suppléant : M. Pascal FOURNIOUX

DESIGNE comme représentants permanents de la Commune à l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société Publique Locale WELCOME IN PARIS-SACLAY ENTREPRISES (WIPSE) :

- Titulaire : M. Olivier LEHOUSSEL
- Suppléant : M. Pascal FOURNIOUX

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-15 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DES INSTANCES DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NORD-ESSONNE

Rapporteur : M. le Maire

La SPL Nord Essonne est une société anonyme de droit privé dont 100 % des actionnaires sont des collectivités ou établissements publics. Elle intervient, pour le compte et dans le périmètre géographique exclusif de ses collectivités et groupements de collectivités actionnaires, dans les domaines suivants :

- Actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme ;
- Opérations de construction ;
- Études et gestion de tous équipements, ouvrages ou infrastructures en matière de culture, jeunesse, sports et loisirs, enseignement et petite enfance, action sanitaire, médico-sociale et sociale (y compris logement social), stationnement et voirie, mobilité durable, services publics de proximité, développement économique ;
- Mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous équipements, ouvrages et infrastructures dans les matières susvisées ;
- Étude et assistance pour la réalisation de toute opération d'aménagement ;
- Réalisation et gestion de réseaux divers nécessaires pour la réalisation des équipements, ouvrages et infrastructures susvisés.

Compte-tenu des projets en cours et du bénéfice de pouvoir disposer d'un accompagnement, efficace et opérationnel, porté par la SPL Nord-Essonne dans l'ensemble de ces domaines d'activités, la ville de Villebon-sur-Yvette en est devenue actionnaire en vertu de la délibération n°2025-064 du 20 juin 2025.

Compte-tenu du renouvellement des membres du Conseil municipal, il est nécessaire de désigner les nouveaux délégués de la Commune au sein des instances (Assemblée générale et Conseil d'administration) de la SPL Nord-Essonne.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1531-1, L. 1524-5 et L. 2121-21,

Vu le Code du Commerce,

Vu les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Nord-Essonne, immatriculée le 27 janvier 2020 au RCS Evry sous le numéro 880 957 212,

Vu la délibération n°2025-06-64 du 26 juin 2025 relative à l'entrée de la ville de Villebon-sur-Yvette au capital de la SPL Nord-Essonne et approuvant l'acquisition de 80 actions de la SPL Nord-Essonne auprès de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay,

Considérant que la SPL Nord-Essonne intervient pour le compte exclusif de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci,

Considérant que la SPL Nord-Essonne intervient dans l'ensemble des domaines d'activités suivants, tels que définis dans ses statuts : actions et opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300.1 du Code de l'urbanisme, opérations de constructions, études et gestion de tous équipements, ouvrages ou infrastructures en matière de culture, jeunesse, sports et loisirs, enseignement et petite enfance, action sanitaire, médico-sociale et sociale (y compris logement social), stationnement et voirie, mobilité durable, services publics de proximité, développement économique, mandats de maîtrise d'ouvrage publique pour tous équipements, ouvrages et infrastructures dans les matières susvisées, études et assistance pour la réalisation de toute opération d'aménagement, réalisation et gestion de réseaux divers nécessaires pour la réalisation des équipements, ouvrages et infrastructures sus visés,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter la commune de Villebon-sur-Yvette au sein des instances de la SPL Nord-Essonne,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de M. Olivier LEHOUSSEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE M. Olivier LEHOUSSEL aux fins de représenter la ville de Villebon-sur-Yvette au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPL Nord-Essonne,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-16 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE DE L'ORME A MOINEAUX

Rapporteur : M. Le Maire

Le Conseil municipal a approuvé, le 2 octobre 2025, l'adhésion de la ville de Villebon-sur-Yvette à la Société Publique Locale (SPL) « L'Orme à Moineaux ».

Cette SPL en cours de constitution a pour objet d'offrir une alternative aux offres de service des acteurs du service privé du domaine funéraire, en proposant des services à des prix compétitifs dans l'intérêt des usagers, en créant une référence en matière de qualité-prix et en assurant une veille prospective dans ce secteur d'activité, en créant ou en gérant ou en exploitant les équipements liés à ce service, en apportant ses services d'étude et de conseil et, de manière générale, en réalisant toutes les opérations compatibles avec son objet ou qui contribuent à sa réalisation. La création de la société s'inscrit dans un objectif d'intérêt général, afin de mettre à disposition de tous les usagers du territoire des actionnaires une offre de services abordable.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration dans lequel un siège au moins est réservé aux actionnaires réunis en assemblée spéciale du fait de leur participation réduite au capital ne leur permettant pas de disposer d'un siège au Conseil d'Administration. Les représentants des communes actionnaires sont désignés par cette assemblée Spéciale.

Il est proposé de désigner le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Spéciale des actionnaires de la SPL de l'Orme à Moineaux.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statuts de la Société Publique Locale (SPL) de L'Orme à Moineaux en cours de constitution, à l'initiative du SICOMU (Syndicat intercommunal du cimetière-crématorium de l'Orme à Moineaux des Ulis),

Vu la délibération n°2025-10-087 du Conseil Municipal du 2 octobre 2025 portant adhésion de la Ville à la SPL de L'Orme à Moineaux,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en assemblée spéciale pour désigner parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration, un siège au moins au Conseil d'Administration leur étant réservé,

Considérant l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE Mme Nathalie PLUMAIL pour représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale de la SPL de L'Orme à Moineaux,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-17 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'USINE D'INCINERATION D'ORDURES MENAGERES (UIOM) DE VILLEJUST

Rapporteur : M. Le Maire

Conformément aux dispositions des articles L. 125-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le Préfet de l'Essonne a institué en 2014 une Commission de Suivi de Site (CSS) pour l'UIOM située à Villejust.

Cette commission a pour missions de créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées par les exploitants des ICPE, de suivre l'activité des installations et de promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Cette commission est composée des cinq collèges suivants :

- Administrations de l'Etat ;
- Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Riverains de l'installation ou associations de protection de l'environnement ;
- Exploitants de l'installation ;

- Salariés de l'installation ou fonctionnaire de la Collectivité titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Outre ces cinq collègues, la Commission de suivi peut comprendre des personnalités qualifiées.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner 2 conseillers municipaux (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger à la Commission de suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) de Villejust pour le collège « Elus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés ».

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/853 du 19 novembre 2014 portant création de la Commission de suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (UIOM) située à Villejust et exploitée par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un conseiller municipal titulaire et un conseiller municipal suppléant appelés à siéger au sein de la Commission de suivi de l'UIOM de Villejust pour le collège « Elus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés »,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. Pascal FOURNIOUX et M. David POLIZZI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal au sein de la Commission de suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Villejust pour le collège « Elus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Titulaire : M. Pascal FOURNIOUX
- Suppléant : M. David POLIZZI

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-18 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DE LA VALLEE DE L'YVETTE (SIAHVY)

Rapporteur : M. le Maire

Le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) est un établissement public intercommunal chargé de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette. Il a pour mission la sauvegarde et la qualité des eaux de l'Yvette et de ses affluents.

Ses compétences, déléguées par les communes adhérentes, couvrent deux domaines :

- Assainissement : collecte, transport et traitement des eaux usées, assainissement non collectif ;
- Rivière : aménagement et entretien, lutte contre les inondations, défense contre la pollution, renaturation.

La commune de Villebon-sur-Yvette adhère au SIAHVY pour :

- La gestion de la rivière hors GEMAPI ;
- Le transport et l'épuration des eaux usées.

A ce titre, et conformément aux statuts du SIAHVY, la Commune doit être représentée au sein du Comité syndical par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, désignés par le Conseil municipal.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2020, les compétences liées à l'assainissement ont été transférées à la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS).

A ce titre, la CPS devra procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la commune de Villebon-sur-Yvette au titre des compétences GEMAPI et assainissement.

Il est donc proposé au Conseil :

- De désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants afin de siéger au sein du Comité du SIAHVY pour la compétence « gestion de la rivière hors GEMAPI »,
- De proposer que ces mêmes Conseillers puissent être désignés par la CPS afin d'éviter de multiplier le nombre de délégués selon les collectivités.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay (CPS),

Considérant l'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein du Comité du SIAHVY au titre de la compétence « gestion de rivière hors GEMAPI »,

Considérant que la CPS devra procéder à la désignation de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la Commune de Villebon-sur-Yvette au titre des compétences GEMAPI et assainissement,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. Olivier LEHOUSSEL et M. Nicolas MORIN en tant que titulaires et de M. Fernando MACHADO et Mme Francine NEGRO en tant que suppléants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette au titre de la compétence « gestion de rivière hors GEMAPI » :

Titulaires :

- M. Olivier LEHOUSSEL
- M. Nicolas MORIN

Suppléants :

- M. Fernando MACHADO
- Mme Francine NEGRO

PROPOSE que ces mêmes délégués puissent être désignés par la CPS pour les compétences GEMAPI et assainissement afin d'éviter de multiplier le nombre de délégués selon les collectivités,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-19 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Rapporteur : M. le Maire

Le SIGEIF est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 193 collectivités. Il exerce, pour le compte de ses collectivités membres, les compétences d'autorité organisatrice du service public de l'énergie.

La commune de Villebon-sur-Yvette est adhérente au SIGEIF au titre de la compétence d'autorité organisatrice des services publics de la distribution du gaz et de l'électricité, depuis le 5 mars 2001.

À ce titre, le Syndicat conclut et contrôle les contrats de concession relatifs à la distribution publique de gaz, d'électricité et de chaleur. Il assure un suivi technique et financier exigeant des réseaux et veille à la qualité, à la sécurité et à la continuité du service rendu aux usagers. Il participe activement à la programmation et au financement d'investissements structurants destinés à moderniser les infrastructures, à renforcer la résilience des réseaux et à garantir un haut niveau de performance.

Au-delà de ses compétences transférables, le SIGEIF s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre des politiques publiques de transition énergétique. Il accompagne le développement des énergies propres, notamment par la promotion du biogaz, de l'électricité verte et de chaleur renouvelable. Il soutient également les démarches de sobriété énergétique en proposant des solutions en matière de rénovation du patrimoine public et de mobilités décarbonées. Par ces interventions, le Syndicat contribue concrètement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à l'amélioration de la qualité environnementale du territoire francilien.

Conformément à l'article L. 5211-7 du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions de ses statuts, le Syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités membres. Chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, élus par son organe délibérant.

La désignation de ces représentants permet à la Collectivité de participer pleinement aux orientations stratégiques du syndicat, à l'adoption de son budget et aux décisions d'investissement l'intéressant directement.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant appelés à représenter la Commune au sein du Comité d'administration du SIGEIF pour la durée du mandat en cours.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF),

Vu la délibération n°B1010 du 10 mai 2000 relative à l'adhésion de la Commune au SIGEIF,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un suppléant appelés à siéger au sein des instances du SIGEIF, dont la Commune est membre,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. David POLIZZI et M. Patrick COSSARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHO par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme délégués de la Commune au sein du Comité d'administration du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF) :

- Titulaire : M. David POLIZZI
- Suppléant : M. Patrick COSSARD

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-20 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENFANCE INADAPTEE (SIEI)

Rapporteur : M. le Maire

Créé en 1965, le SIEI a pour vocation de trouver les moyens les plus appropriés pour permettre l'intégration des personnes handicapées, enfants et adultes, dans la vie sociale, scolaire ou professionnelle.

Le SIEI a pour mission de développer des équipements tels que des foyers de jour ou des foyers d'hébergement destinés aux personnes handicapées de tous âges, et de les mettre à disposition d'associations spécialisées, notamment l'ADAPEI et les PEP 91.

Composé de 15 communes adhérentes, dont Villebon-sur-Yvette, le SIEI prévoit pour chaque commune la même représentation : 2 élus titulaires et 2 suppléants.

Il est donc proposé au Conseil municipal de les désigner.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal pour l'Enfance Inadaptée (SIEI),

Considérant l'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les 2 délégués titulaires et les 2 délégués suppléants appelés à siéger au sein des instances du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Anaïs BONNAMY et Mme Dominique ROUSSEAU en tant que titulaires et de Mme Lili-Rose BLANCHARD et Mme Sarah DEGENNE en tant que suppléantes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants de la Commune au sein des instances du Syndicat Intercommunal pour l'Enfance Inadaptée :

Titulaires :

- Mme Anaïs BONNAMY
- Mme Dominique ROUSSEAU

Suppléantes :

- Mme Lili-Rose BLANCHARD
- Mme Sarah DEGENNE

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-21 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE OUVERT ESSONNE NUMERIQUE

Rapporteur : M. le Maire

Le SMO Essonne Numérique assure pour la Commune la mise en œuvre de la stratégie commune pour le développement des usages et services numériques à l'échelle du département de l'Essonne. Sur le plan financier, l'adhésion de la Commune est gratuite. Une contribution est demandée par le syndicat pour chaque service souscrit par la Commune à partir des tarifs définis dans un catalogue de services.

Lors de son adhésion en 2025, la Commune a été intéressée par la mise à disposition de la fibre optique pour l'accès internet de ses services pour un coût de 3 500 € TTC/an.

La désignation des délégués des communes au sein des syndicats mixtes ouverts est régie par les dispositions des articles L. 5211-7 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, il convient de procéder à la désignation, au sein du Conseil municipal, d'un délégué titulaire et d'un(e) délégué(e) suppléant(e) représentant la Commune auprès du syndicat concerné. Cette désignation intervient conformément aux modalités prévues à l'article L. 2122-7 du CGCT relatif à l'élection du Maire.

Par dérogation, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder à ces nominations.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux délégués communaux sont celles prévues :

- Pour les élections au Conseil municipal, par les articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L.239 du Code électoral ;
- Ainsi que pour les élections au Conseil communautaire, par l'article L. 46 du même code.

Par ailleurs, les agents employés par le syndicat concerné ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour représenter une commune au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Les délégués désignés représenteront la Commune conformément aux statuts du SMO Essonne Numérique.

Le Comité syndical est composé de quatre collègues :

- Premier collège délibératif « Département » : 8 membres issus du Département de l'Essonne ;

- Deuxième collège délibératif « EPCI membres » : 1 représentant par établissement public de coopération intercommunale membre ;
- Troisième collège délibératif « Communes, autres collectivités et EPCI membres » : 8 représentants ;
- Quatrième collège consultatif « Collectivités associées » : 1 représentant par EPCI adhérent à titre consultatif.

Dans l'hypothèse où le nombre d'adhérents au troisième collège serait supérieur à huit, chaque adhérent devra procéder à la désignation de 2 représentants, l'un en qualité de délégué titulaire et l'autre en qualité de délégué suppléant.

Le Comité syndical organisera ensuite une assemblée spéciale du troisième collège, laquelle aura pour mission de désigner, en son sein et à la majorité des membres, les 8 membres titulaires ainsi que les 8 membres suppléants.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner 1 titulaire et 1 suppléant pour le représenter au sein de l'Assemblée spéciale du troisième collège du Comité syndical d'Essonne Numérique.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2122-7 et L. 5211-7,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 44 à L. 45-1, L. 228 à L. 237-1 et L. 239,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Essonne Numérique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-06-69 du 26 juin 2025 portant adhésion au SMO Essonne Numérique pour la compétence facultative « Développement des usages et services numériques », et notamment les services à la carte,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune de Villebon-sur-Yvette au sein des instances du SMO Essonne Numérique,

Considérant les candidatures de M. Olivier LEHOUSSEL et M. Fathi AÂRAB,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE, comme représentants du Conseil municipal au sein de l'Assemblée spéciale du troisième collège du Comité syndical d'Essonne Numérique :

- Titulaire : M. Olivier LEHOUSSEL
- Suppléant : M. Fathi AÂRAB

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-22 – DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Rapporteur : M. le Maire

La Commission Communale des Impôts Directs (CCID) se compose :

- du Maire ou d'un Adjoint délégué, Président de la Commission ;
- de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale puisqu'elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels au 1^{er} janvier 2017, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

La désignation des commissaires doit être effectuée par le Directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du Conseil municipal sur proposition d'une liste de contribuables.

Peuvent être proposées au rôle de commissaires, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- jouir de ses droits civils ;
- être inscrit aux rôles des impositions directes locales dans la Commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisé avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission.

Il est donc proposé au Conseil municipal de dresser la liste des contribuables qui sera soumise au Directeur des finances publiques aux fins d'arrêter la composition de la CCID.

Mme GUIN est étonnée de n'avoir qu'une place de titulaire alors qu'ils en avaient deux sous la précédente mandature.

Monsieur le Maire précise qu'une liste est proposée et qu'au final c'est l'administration fiscale qui choisit. Dans la liste proposée, ceux qui vont être retenus ne sont pas connus aujourd'hui. Il est possible que la liste minoritaire eût présenté un titulaire, un suppléant et des supplémentaires et que deux soient retenus en tant que titulaires.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1650,

Considérant l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026,

Considérant l'installation dans chaque commune d'une Commission Communale des Impôts Directs composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants et présidée par le Maire ou son Adjoint délégué,

Considérant que le Conseil municipal doit proposer une liste de contribuables avec un nombre suffisant de membres titulaires et suppléants afin que le Directeur des finances publiques établisse la liste définitive,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DRESSE la liste des contribuables suivante :

Titulaires	Suppléants
Romain MILLARD	Virginie POLIZZI
Dominique FONTENAILLE	Claire ABADIE-MARTEIL
Pascal FOURNIOUX	Olivier LEHOUSSEL
Nathalie PLUMAIL	David POLIZZI
Michèle BOULANGER	Dominique ROUSSEAU
Lili-Rose BLANCHARD	Karine LORIN
Patrick FAURE	Amina ABICHOU
Marina BOUTAULT-LABBE	Fanny DUTILLIEUX

DRESSE la liste complémentaire des contribuables suivante :

Liste complémentaire
Patrick COSSARD
Sandrine LEMONNIER
Eric TYRAN
Jacques FANTOU
Daniel GAUTIER
Ophélie GUIN

DIT que cette liste sera adressée au Directeur des finances publiques aux fins d'arrêter la composition de la Commission Communale des Impôts Directs de la Commune.

DEL-2026-04-23 – FIXATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE ET ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. le Maire

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap a prévu la création de commissions locales pour l'accessibilité des personnes handicapées par chaque commune et intercommunalité de plus de 5 000 habitants exerçant la compétence « aménagement de l'espace » ou « transport ».

Ces commissions ont pour mission de :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elles détaillent l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires ;
- Présenter un rapport annuel au Conseil municipal, le publier et le transmettre au Préfet, au Président du Conseil général et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport ;
- Faire toute proposition susceptible d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 a assigné aux commissions communales d'accessibilité de nouvelles missions liées aux établissements recevant du public :

- La Commission est destinataire des projets d'Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour l'ensemble des Etablissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal, publics ou privés ;

- Elle doit en outre être associée à l'ensemble de la démarche de mise en accessibilité des ERP : à ce titre, elle est destinataire des documents de suivi de la mise en œuvre des agendas à l'issue de la 1ère année et de l'attestation d'achèvement des travaux ;
- La Commission doit également tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP du territoire communal qui ont élaboré un Ad'ap, et la liste des ERP accessibles aux personnes handicapées.

Ces commissions sont :

- des observatoires locaux de l'accessibilité et permettent de disposer d'un état des lieux de la chaîne de déplacement ;
- des instances de mise en cohérence des initiatives locales ;
- des lieux d'acculturation et d'approbation des enjeux et des préoccupations de chacun ;
- Des lieux de suivi et de compte-rendu, d'expertise et de gouvernance.

Outre les représentants de la Commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, la Commission doit accueillir des associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la Ville.

Le Conseil municipal détermine le nombre des membres : soit un nombre total, soit un nombre par catégorie de membres préalablement déterminée ; la désignation nominative des membres relève de la compétence du Maire qui la fixe par arrêté.

Il est proposé de fixer la composition de la Commission comme suit :

- M. le Maire, Président de droit,
- six représentants du Conseil municipal,
- un représentant d'associations ou d'organismes de personnes âgées,
- un représentant du secteur économique,
- un représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées outre le représentant de l'association des paralysés de France,
- un représentant des usagers.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2143-3 tel que modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-988 du 5 août 2015,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidats présentés par la liste « Villebon avec vous » : Mme Anaïs BONNAMY, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Mickaël DA CONCEIÇÃO, Mme Anaïs LEMONNIER et M. Pascal FOURNIOUX, et la candidate présentée par la liste « Partageons demain » : Mme Marina BOUTAULT-LABBE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DIT que la Commission Communale pour l'Accessibilité est composée comme suit :

Monsieur le Maire, Président de droit,

- 6 représentants du Conseil municipal,
- 1 représentant d'associations ou d'organismes de personnes âgées,
- 1 représentant du secteur économique,

- 1 représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées outre le représentant de l'association des paralysés de France,
- 1 représentant des usagers.

DIT que la liste des membres non issus du Conseil municipal sera fixée par arrêté de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après appel à candidature en séance,

DESIGNE comme membres de la Commission Communale pour l'Accessibilité, **avec 27 voix pour la liste Villebon avec Vous et 6 voix pour la liste Partageons Demain :**

- Mme Anaïs BONNAMY
- M. Olivier LEHOUSSEL
- M. Mickaël DA CONCEIÇÃO
- Mme Anaïs LEMONNIER
- M. Pascal FOURNIOUX
- Mme Marina BOUTAULT-LABBE

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-24 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : M. le Maire

A l'instar d'un comité d'entreprise national, le Comité National d'Action Sociale (CNAS), association soumise au régime de la loi de 1901, offre aux agents de la Fonction publique territoriale une gamme diversifiée de prestations sociales dans un cadre juridique sécurisé. Plus de 21 000 collectivités locales, amicales, etc., en sont membres, représentant 900 000 bénéficiaires.

La ville de Villebon-sur-Yvette a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel. Elle a à ce titre adhéré via le Comité des œuvres sociales du personnel à cette association mutualiste et paritaire afin d'aider ses agents à réaliser leur projet de vie, les accompagner au quotidien en cas de difficulté ou bénéficier de prestations de loisirs, vacances et culturelles très attractives.

Les délégués locaux sont les représentants institutionnels de chaque collectivité locale adhérente au CNAS et constituent donc la base militante du CNAS. Ainsi les délégués locaux siègent à l'assemblée départementale annuelle afin de donner un avis sur les orientations de l'association. Ils émettent des vœux sur l'amélioration des prestations offertes par le CNAS et sont également chargés de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou d'autres collectivités non adhérentes au CNAS.

Le CNAS a également établi une charte de l'action sociale qui rappelle les valeurs fondamentales de solidarité, de mutualisation et d'humanisme qu'incarne l'association.

Elle définit également les modalités de désignation des délégués locaux (élus et agents) et du correspondant ainsi que leurs interfaces respectives.

Pour les collectivités adhérentes directes ou via un COS au CNAS, le renouvellement des délégués locaux doit intervenir après le renouvellement du Conseil municipal. Le délégué local élu est désigné par l'organe délibérant de la Collectivité parmi ses membres.

Suite au renouvellement général du Conseil municipal, il convient de désigner un délégué élu au Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article 6 des statuts et l'article 4.5.2 du règlement de fonctionnement du Comité National d'Action Sociale (CNAS) relatifs à la désignation d'un délégué des élus chargé de représenter la Collectivité au sein du CNAS,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que le personnel de la Commune bénéficie des prestations du CNAS via l'adhésion du Comité des œuvres sociales,

Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller municipal appelé à siéger au sein du CNAS,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE Mme Nathalie PLUMAIL comme représentante du Conseil municipal au sein du Comité National d'Action Sociale,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-25 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES CONSEILS D'ECOLE

Rapporteur : M. le Maire

Dans chaque école publique maternelle ou élémentaire, un conseil d'école doit être constitué. Sa composition est fixée par l'article D. 4111 du Code de l'éducation, qui impose notamment la présence :

- du Maire ou de son représentant, désigné par arrêté ;
- d'un Conseiller municipal, qui doit être désigné par délibération du Conseil municipal.

Les conseils d'écoles sont composés de membres de droit :

- Le directeur ou la directrice de l'école, Président(e) du Conseil ;
- Le Maire de la Commune ou son représentant ;
- Un conseiller municipal, désigné par délibération du Conseil municipal ;
- Les enseignants de l'école : les maîtres de l'école, les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment de la réunion ;
- Un enseignant du RASED (Réseau d'aides spécialisées) intervenant dans l'école, désigné par le conseil des maîtres ;
- Les représentants des parents d'élèves élus ;
- Le délégué départemental de l'Éducation nationale chargé de visiter l'école ;
- L'Inspecteur de l'Éducation nationale (IEN) de la circonscription, qui assiste de droit aux réunions.

Et de membres supplémentaires qui peuvent assister au Conseil avec voix consultative :

- Autres personnels du RASED non-membres de droit ;
- Des personnes chargées des activités éducatives, périscolaires, sportives et culturelles ;
- Des personnes participant aux actions de prévention et d'aide psychologique ;
- De l'équipe médicale scolaire ;
- Des assistantes sociales ;
- Des agents spécialisés pour les écoles maternelles ;
- Toute personne invitée par le président du conseil, après avis du Conseil d'école, en fonction de l'ordre du jour (ex. : police municipale, services techniques, associations partenaires).

Ces représentants participent aux réunions et contribuent aux décisions concernant la vie scolaire, l'organisation des activités périscolaires et les projets éducatifs locaux.

Les conseils d'école ont pour mission de favoriser le dialogue entre l'équipe éducative, les parents et la Collectivité, et d'émettre des avis sur le fonctionnement et la vie de l'école.

Conformément à l'article L. 411-1 du code de l'éducation, le Conseil d'école est en effet, l'instance qui :

- Vote le règlement intérieur ;
- Adopte le projet d'école ;
- Donne des avis sur les actions éducatives, l'organisation de la semaine scolaire, la sécurité, l'hygiène, les activités périscolaires, etc.

À la suite des élections municipales de mars 2026, les représentants de la Collectivité doivent être renouvelés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un représentant pour chaque conseil d'école de la Commune : groupe scolaire des Casseaux, groupe scolaire de la Roche et groupe scolaire Perrault-Andersen.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 411-1 et L. 421-1 et suivants,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les 3 Conseillers municipaux appelés à représenter le Conseil municipal au sein des conseils d'écoles,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Considérant la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Dominique ROUSSEAU, Mme Anne GRAVELEAU et Mme Sandrine LEMONNIER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentantes du Conseil municipal au sein des conseils d'écoles :

- Groupe scolaire des Casseaux : Mme Dominique ROUSSEAU
- Groupe scolaire de la Roche : Mme Anne GRAVELEAU
- Groupe scolaire Perrault-Andersen : Mme Sandrine LEMONNIER

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2026-04-26 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
COMITE DIRECTEUR DE LA CAISSE DES ECOLES PUBLIQUES**

Rapporteur : M. Le Maire

Créée par une loi du 10 avril 1867 et rendue obligatoire par celle du 28 mars 1882, la Caisse des écoles est un établissement public communal destiné à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves, et peut, depuis la loi du 18 janvier 2005, intervenir plus largement dans des actions éducatives, culturelles, sociales et sanitaires. Elle est créée et (le cas échéant) dissoute par délibération du Conseil municipal ; ses ressources proviennent de cotisations volontaires et de subventions (commune, département, État).

Conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux statuts de la Caisse des écoles de la Commune, le Conseil municipal doit procéder, suite à son renouvellement général, à la désignation de 3 représentants en son sein appelés à siéger au sein du Comité directeur de la Caisse des écoles.

Cette désignation s'effectue par vote du Conseil municipal au scrutin majoritaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation de 3 conseillers municipaux pour siéger au sein de la Caisse des écoles.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 1111-6, L. 2121-21 et L. 2121-33

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-10 à L. 212-12 relatifs à la Caisse des écoles (objet, ressources, dissolution, comptabilité),

Vu le Code de l'éducation, notamment son article R. 212-26 relatif à la composition du Comité de la Caisse des écoles et à la désignation des représentants du Conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu les statuts de la Caisse des écoles de Villebon-sur-Yvette approuvés par délibération n°2017-03-021 du 30 mars 2017,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner ses représentants au sein de la Caisse des écoles,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Sandrine LEMONNIER, Mme Karine LORIN et Mme Anne GRAVELEAU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentantes du Conseil municipal au sein du Comité directeur de la Caisse des écoles publiques :

- Mme Sandrine LEMONNIER
- Mme Karine LORIN
- Mme Anne GRAVELEAU

Les intéressées exerceront leur fonction conformément aux dispositions régissant la Caisse des écoles, **CHARGE** le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-27 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DES MENUS

Rapporteur : M. le Maire

La restauration scolaire constitue un service public facultatif assuré par la Commune dans le cadre de la gestion des écoles maternelles, élémentaires et des accueils de loisirs, péri- et extra scolaires. À ce titre, la Commune est responsable de l'organisation générale du service, de la qualité des repas servis et du respect des obligations réglementaires encadrant la restauration scolaire, notamment en matière d'hygiène, de sécurité alimentaire, de qualité nutritionnelle des menus ainsi que de l'application des dispositions issues de la loi EGalim concernant la composition et la diversification des repas.

La Commission des menus s'inscrit dans la démarche de démocratie participative mise en place par la Municipalité, visant à renforcer le dialogue et la co-construction entre les familles, les équipes professionnelles, le prestataire et les élus.

La Commission des menus constitue ainsi un outil de gouvernance apprécié, permettant d'assurer une concertation. Elle favorise un suivi qualitatif des repas, l'adaptation des menus aux besoins nutritionnels des enfants et l'intégration des obligations légales relatives à la restauration collective.

La Commission des menus est composée des représentants des fédérations de parents d'élèves élus, du prestataire de la restauration scolaire de la Commune (diététicienne, chargée de relation clients ou responsable), des services municipaux concernés, des enfants élus et de 2 Conseillers municipaux, du Maire président de droit ou son représentant (désigné par arrêté du Maire).

La mise en place ou la reconduction d'une commission des menus permet ainsi :

- D'assurer un échange constructif sur l'organisation et le suivi du service de restauration scolaire ;
- D'examiner les propositions de menus et de veiller à leur conformité avec les exigences nutritionnelles, les fréquences alimentaires réglementaires et les objectifs de qualité fixés par la loi EGalim (menus végétariens, produits durables, produits bio, etc.) ;
- D'intégrer les attentes des familles et des équipes éducatives en matière d'équilibre alimentaire et de diversité des repas ;
- D'améliorer la communication et la transparence autour des choix alimentaires proposés aux élèves.

Afin d'assurer le fonctionnement de cette instance consultative, il appartient au Conseil municipal de désigner les élus qui y siégeront. La Commission des menus se réunit plusieurs fois par an, en lien avec les services municipaux en charge de la restauration scolaire, et formule des avis visant à améliorer le service rendu aux enfants et aux familles.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à la désignation des 2 membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de la Commission des menus pour la durée du mandat en cours.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 2143-2,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 230-5 et D. 230-25 et suivants,

Vu les arrêtés ministériels pris en application des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les 2 conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission des menus,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Virginie POLIZZI et Mme Karine LORIN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

INSTALLE pour la durée du mandat une commission consultative des menus composée des représentants des fédérations de parents d'élèves élus, du prestataire de la restauration scolaire de la Commune, des services municipaux concernés, des enfants élus et de deux Conseillers municipaux, du Maire président de droit ou son représentant (désigné par arrêté du Maire) et chargée de favoriser un suivi qualitatif des repas, l'adaptation des menus aux besoins nutritionnels des enfants et l'intégration des obligations légales relatives à la restauration collective.

DESIGNE comme représentantes du Conseil municipal au sein de la Commission des menus :

- Mme Virginie POLIZZI
- Mme Karine LORIN

RAPPELLE que le Maire est Président de droit et qu'il peut désigner son représentant par arrêté.

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-28 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JULES VERNE

Rapporteur : M. le Maire

Le Collège Jules Verne est un établissement public local d'enseignement (EPL) dont le fonctionnement est régi par le Code de l'éducation.

Conformément aux dispositions des articles L. 421-2 et R. 421-14 du Code de l'éducation, le Conseil d'administration comprend des membres de droit et des membres élus, représentant l'ensemble de la communauté éducative ainsi que les collectivités territoriales de rattachement.

Le Conseil d'administration est composé notamment de :

Membres de droit :

- Le chef d'établissement, Principal, Président du Conseil d'administration ;
- Le Principal adjoint ;
- La secrétaire générale ;
- Le Conseiller principal d'éducation (CPE) ;
- Le Directeur adjoint Chargé de la SEGPA.

Représentants des collectivités territoriales :

- Des représentants du Département, collectivité de rattachement du collège, désignés par l'Assemblée délibérante ;
- Un représentant de l'établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la Commune.

Représentants élus :

- Des représentants des personnels enseignants ;
- Des représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Des représentants des parents d'élèves ;
- Des représentants des élèves.

Le Conseil d'administration peut également accueillir, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les membres participent aux délibérations et contribuent aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.

Le Conseil d'administration constitue l'organe délibérant de l'établissement. À ce titre, conformément aux dispositions du Code de l'éducation, il :

- Adopte le règlement intérieur de l'établissement ;
- Adopte le projet d'établissement ;
- Vote le budget et approuve le compte financier ;
- Fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative ;
- Se prononce sur toute question relative à l'organisation du temps scolaire ;
- Décide des actions éducatives, culturelles et sportives ;
- Se prononce sur les questions de sécurité, d'hygiène et de vie scolaire.

A la suite des élections locales, départementales et municipales, les représentants des collectivités territoriales siégeant au Conseil d'administration sont appelés à être renouvelés.

La désignation intervient par délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation au scrutin majoritaire du représentant de la Commune au sein du Conseil d'administration du Collège Jules Verne.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-2 et R. 421-14,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant que le Conseil d'administration du Collège Jules Verne comprend un représentant de la Commune de rattachement, qu'il appartient au Conseil municipal de désigner au scrutin majoritaire,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de M. Fathi AÂRAB,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE M. Fathi AÂRAB pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration du Collège Jules Verne,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-29 – CREATION DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE LA JEUNESSE ET DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LADITE COMMISSION

Rapporteur : M. le Maire

Depuis 2016, dans le cadre de la création de la Bourse aux projets jeunes, une Commission ad hoc a été créée afin de d'analyser les projets et de valider l'octroi de l'aide financière de la Commune.

Cette bourse a pour finalité de favoriser l'autonomie et la participation des jeunes à des projets de solidarité et de citoyenneté.

Son périmètre a vocation à être élargi, puisque depuis 2016 de nombreux nouveaux projets d'aide et de soutien aux jeunes villebonnais ont été créés : Ville'bon plan Vacances, Pass permis citoyen, Jobs d'été, Chantier Jeunes, séjours jeunesse, Formation BAFA...

Les projets soumis dans le cadre du dispositif Bourse aux projets jeunes devront faire l'objet d'un examen par la commission. Si le nombre de candidatures s'avérait supérieur au nombre d'aides ou de places à attribuer, l'élue en charge de la jeunesse sollicitera la Commission d'attribution des dispositifs en faveur de la Jeunesse, afin d'analyser les demandes d'aides et de statuer sur leur attribution.

La Commission d'attribution des dispositifs en faveur de la Jeunesse serait composée comme suit :

- L'élue en charge de la jeunesse membre de droit de cette commission ;
- Trois conseillers municipaux ;
- Trois membres de l'administration :
 - la Directrice Générale Adjointe Culture, Communication, Jeunesse, Sports ;
 - le Directeur du Pôle Jeunesse Sports, Lien Social et Associatif ;
 - la Responsable du Point Information Jeunesse.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'autoriser la création de la Commission d'attribution des dispositifs en faveur de la Jeunesse, et de désigner 3 conseillers au sein du Conseil municipal pour siéger au sein de cette commission, qui sera par ailleurs composée :

- De la Directrice Générale Adjointe Culture, Communication, Jeunesse, Sports ;
- Du Directeur du Pôle Jeunesse Sports, Lien Social et Associatif ;
- De la Responsable du Point Information Jeunesse.

Mme GUIN précise que liste qu'elle mène avait un représentant dans cette commission durant les deux dernières mandatures : Mme DURAND et avant Mme CHARTOL.

Monsieur le Maire indique que c'était effectivement possible mais qu'il n'y a aucune règle en la matière, et il propose que ce soient les élus de la majorité qui s'occupent tout particulièrement de la jeunesse.

Mme GUIN s'étonne d'un manque de transparence, d'équité et de pluralisme.

Ce à quoi Monsieur le Maire lui répond appliquer la réglementation.

M. VAILLANT indique que, conformément au CGCT, les commissions permanentes doivent respecter une représentation proportionnelle. Or, bien que qualifiée d'« ad hoc », la commission concernée fonctionne de fait comme une commission permanente, ce qui rend l'absence de proportionnelle discutable. Il rappelle qu'au cours des mandatures précédentes, cette commission fonctionnait selon ce principe sans difficulté et sans remise en cause de la participation de la minorité. Il s'étonne donc que cette règle, jusqu'alors admise, soit aujourd'hui remise en cause.

Monsieur le Maire lui indique qu'il n'y a jamais eu aucune règle acquise, sauf celle écrite dans les codes et les lois. En l'occurrence, c'est une commission qui n'est pas seulement composée d'élus mais également d'agents de la collectivité et autres. Il n'y a donc aucune règle en la matière et il propose

que dans la plupart des commissions et des représentations extérieures ce soient des élus de la majorité.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2016-01-003 du 28 janvier 2016 relative à la création d'une bourse d'aide aux projets des jeunes Villebonnais et notamment la création d'une commission *ad hoc*,

Vu la délibération n°2020-06-36 du 4 juin 2020 désignant les représentants du Conseil municipal au sein de cette commission,

Vu la délibération n°2021-10-078 du 14 octobre 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission d'attribution d'une bourse d'aide aux projets des jeunes villebonnais,

Vu la délibération n°2018-12-137 du 20 décembre 2018 relative à la mise en place d'une aide financière au permis de conduire pour les jeunes de 16/25ans intitulée "Pass permis citoyen",

Vu la délibération n°2025-02-005 du 13 février 2025 relative à la création d'une aide financière pour des vacances autonomes "Ville'bon plan vacances"

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant les nombreux dispositifs à destination des jeunes villebonnais qui peuvent le cas échéant nécessiter la sollicitation d'une commission d'arbitrage pour l'attribution des aides en faveur des jeunes (Ville'bon Plan Vacances, Bourse aux projets jeunes, Pass permis citoyen...),

Considérant la nécessité de créer une commission chargée d'examiner le cas échéant les demandes d'aides et d'en définir les modalités d'attribution, laquelle reprendra les compétences précédemment exercées par la commission préexistante,

Considérant qu'il convient de désigner les représentants du Conseil municipal au sein de la Commission d'attribution des dispositifs en faveur de la Jeunesse,

Considérant que l'élu en charge de la Jeunesse siège de droit au sein de cette Commission, laquelle comprend également 3 Conseillers municipaux et 3 représentants de l'administration,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Anne GRAVELEAU, Mme Anaïs LEMONNIER et Mme Chloé BERTHAUD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, ayant voté contre),

INSTALLE pour la durée du mandat une Commission d'attribution des dispositifs en faveur de la Jeunesse, qui aura pour rôle, sur sollicitation de l'élu en charge de la jeunesse, d'examiner les demandes d'aides relevant des dispositifs municipaux en faveur de la jeunesse. Elle émettra un avis et procédera à l'arbitrage de l'attribution des aides, au regard des critères définis dans les règlements propres à chaque dispositif.

La commission d'attribution des dispositifs en faveur de la Jeunesse se substituera automatiquement à la précédente commission *ad hoc* dans les délibérations antérieures instituant les différents dispositifs d'aide en faveur de la jeunesse.

DESIGNE comme représentantes du Conseil municipal :

- Mme Anne GRAVELEAU
- Mme Anaïs LEMONNIER
- Mme Chloé BERTHAUD

pour siéger au sein de cette Commission, qui sera par ailleurs composée :

- De la Directrice Générale Adjointe Culture, Communication, Jeunesse, Sports ;
- Du Directeur du Pôle Jeunesse Sports, Lien Social et Associatif ;
- De la Responsable du Point Information Jeunesse.

DEL-2026-04-30 – RENOUELEMENT DU CONSEIL DES CRECHES MUNICIPALES ET APPROBATION DE SON REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : M. le Maire

L'article L. 21432 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes peuvent créer, pour la durée du mandat, des comités consultatifs réunissant des personnes extérieures au Conseil municipal et notamment des usagers.

Le Conseil des crèches, Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), de la Commune a été créé par délibération n°2018-05-040 du 31 mai 2018. Cette instance s'inscrit dans la démarche de démocratie participative mise en place par la Municipalité, visant à renforcer le dialogue et la co-construction entre les familles, les équipes professionnelles et les élus.

Par délibération n°2018-05-039, un règlement intérieur, définissant les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil des crèches, a été adopté puis modifié par délibération n°2023-06-052 du 29 juin 2023 afin d'intégrer plusieurs ajustements d'ordre organisationnel.

Le Conseil des crèches a pour vocation principale de favoriser l'expression et la participation des parents, en les associant plus étroitement à la vie des structures municipales d'accueil du jeune enfant. Il constitue un espace d'échanges permettant :

- De partager et discuter les projets des crèches ;
- De recueillir les observations ou propositions des familles ;
- D'améliorer collectivement la qualité d'accueil au sein des EAJE.

Le Conseil des crèches se réunit deux fois par an.

Il rassemble :

- L'élue en charge de la Petite Enfance, qui en assure la présidence ;
- Des représentants des parents pour chacune des crèches ;
- Des professionnelles des structures (direction, encadrement, équipes).

Le règlement intérieur encadre :

- Les objectifs et missions de l'instance ;
- La composition et la représentation ;
- Les modalités d'élection des représentants de parents ;
- Les droits et devoirs des membres ;
- Les règles de fonctionnement des réunions.

Ces éléments garantissent un fonctionnement structuré, transparent et partagé entre les différents acteurs.

Depuis sa création en 2018, le Conseil des crèches a démontré sa pertinence comme outil de participation des familles et de concertation. Afin de maintenir son fonctionnement, d'assurer la représentation actualisée de ses membres et d'accompagner l'organisation des services petite enfance, il est nécessaire d'en renouveler officiellement l'existence et la composition.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le renouvellement du Conseil des crèches municipales de Villebon-sur-Yvette, de désigner l'élue en charge de la petite enfance comme Présidente du Conseil des crèches et d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-2, permettant au Conseil municipal de créer, pour la durée du mandat, des comités consultatifs incluant des membres extérieurs au conseil,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n°83-22 du 30 juin 1983 relative à la participation des parents à la vie quotidienne des crèches,

Vu la délibération n°2018-05-040 du Conseil municipal du 31 mai 2018 portant création d'un Conseil des crèches pour les établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu la délibération n°2023-06-52 du 29 juin 2023 modifiant le règlement intérieur du Conseil des crèches municipales de Villebon-sur-Yvette,

Vu la nouvelle composition du Conseil municipal issue du renouvellement en date du 20 mars 2026,

Vu l'arrêté n°2026-119 du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions et signature à Madame Dominique ROUSSEAU, Adjointe au Maire, notamment en matière de petite enfance et parentalité,

Considérant que la participation des parents à la vie des structures d'accueil du jeune enfant favorise l'amélioration de l'accueil du jeune enfant et permet de répondre, au plus près, aux attentes des parents,

Considérant que le maintien du Conseil des crèches permettra une meilleure participation des parents à la vie des structures, dans l'objectif de travailler en complémentarité et en co-construction avec les professionnelles et les élus,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

INSTALLE pour la durée du mandat un Conseil des crèches commun à l'ensemble des structures d'accueil du jeune enfant de la Commune,

APPROUVE le règlement intérieur ci-joint en annexe fixant sa composition, le mode d'élection des représentants des parents et ses missions.

DESIGNE Mme Dominique ROUSSEAU, Adjointe au Maire déléguée à la petite enfance, à l'aide à la parentalité, à l'accès aux droits et au logement, Présidente de ce Conseil des crèches.

DEL-2026-04-31 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'AGENCE LOCALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (ALEC) OUEST-ESSONNE

Rapporteur : M. le Maire

1. Contexte

La Commune est adhérente à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC) Ouest-Essonnes, association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet l'accompagnement des collectivités

territoriales, des particuliers et des acteurs locaux dans la mise en œuvre des politiques de transition énergétique et climatique.

Conformément aux statuts de l'Association, chaque collectivité membre dispose d'un représentant appelé à siéger au sein des instances de gouvernance (assemblée générale et, le cas échéant, autres organes statutaires). Il appartient au Conseil municipal de désigner l'élu chargé de représenter la Commune.

2. Rappel des liens entre la Commune et l'ALEC

L'adhésion de la Commune à l'ALEC s'inscrit dans le cadre de ses engagements en matière de :

- Maîtrise des consommations énergétiques du patrimoine communal ;
- Développement des énergies renouvelables ;
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;
- Sensibilisation des habitants aux enjeux climatiques.

Une convention de partenariat, renouvelée en mars 2024, précise les modalités de collaboration entre la Commune et l'ALEC. À ce titre, l'Association peut notamment :

- Accompagner la Commune dans le suivi et l'optimisation énergétique de ses bâtiments ;
- Fournir un appui technique et stratégique dans l'élaboration de projets liés à la transition énergétique ;
- Proposer des actions de sensibilisation à destination des habitants et des acteurs du territoire
- Contribuer à la mise en œuvre des obligations réglementaires en matière d'énergie et de climat.

3. Nécessité de désigner un représentant

Les statuts de l'ALEC prévoient que chaque collectivité adhérente désigne un représentant titulaire pour participer aux assemblées générales et prendre part aux décisions relatives :

- Aux orientations stratégiques de l'association ;
- A l'approbation des comptes et du budget ;
- A l'évolution des statuts ;
- Aux grandes priorités d'intervention.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2019-09-080 du 26 septembre 2019 approuvant l'adhésion de la Commune à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest-Essonne (ALEC Ouest- Essonne),

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-02-001 du 8 février 2024 relative à la convention d'objectifs 2024-2025 entre la Commune et l'ALEC Ouest-Essonne,

Vu les statuts de l'ALEC Ouest-Essonne,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer aux actions menées par l'ALEC Ouest Essonne en matière de transition écologique, de maîtrise de l'énergie et de lutte contre le changement climatique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de cette association,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHO par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE Mme Nathalie PLUMAIL comme représentante du Conseil Municipal au sein des instances de l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Ouest-Essonne (ALEC Ouest-Essonne),

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-32 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'AGENCE LOCALE DE LA BIODIVERSITE (ARB)

Rapporteur : M. le Maire

1. Contexte juridique

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

L'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB), structure partenariale regroupant notamment l'État, la Région, les collectivités territoriales et leurs groupements, a pour objet de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité à l'échelle régionale.

Les statuts de l'Agence prévoient la représentation des collectivités membres au sein de ses différentes instances (assemblée générale, conseil d'administration, commissions thématiques, comités territoriaux).

A la suite de l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des élus appelés à représenter la Commune au sein des instances de l'Agence.

2. Intérêt pour la Commune

La participation de la Commune aux instances de l'ARB présente un intérêt stratégique majeur :

- Accompagnement technique et méthodologique dans les projets communaux intégrant des enjeux environnementaux ;
- Accès à l'ingénierie et aux dispositifs de financement liés à la biodiversité ;
- Mise en cohérence des politiques locales avec les stratégies régionales et nationales ;
- Participation aux réseaux d'acteurs engagés dans la transition écologique ;
- Valorisation des actions communales en faveur de la protection des milieux naturels.

Dans un contexte de renforcement des exigences réglementaires (zéro artificialisation nette, trames vertes et bleues, protection des espaces naturels), il apparaît essentiel que la Commune soit représentée de manière active au sein de cette instance.

3. Modalités de désignation

Il appartient au Conseil municipal de désigner le représentant titulaire de la Commune conformément aux statuts de l'Agence.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°O-5060 du 25 mars 2010 approuvant la charte régionale de la biodiversité et des milieux naturels,

Vu les statuts de l'Agence Régionale de la Biodiversité d'Île-de-France prévoyant la représentation des collectivités territoriales au sein de ses instances,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer aux actions menées par l'Agence Régionale de la Biodiversité en matière de préservation, de restauration et de valorisation de la biodiversité,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de cette agence,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE Mme Nathalie PLUMAIL pour représenter la Commune au sein des instances de l'Agence Régionale de la Biodiversité.

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-33 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE DEFENSE DES RIVERAINS DE L'AEROPORT DE PARIS-ORLY (DRAPO)

Rapporteur : M. le Maire

L'association DRAPO (Défense des Riverains de l'Aéroport de Paris-Orly) a pour mission principale de défendre les populations survolées à basse et moyenne altitudes par les aéronefs en provenance ou à destination de l'aéroport de Paris-Orly, et de prévenir toute dégradation de leurs conditions de vie.

À ce titre, elle mobilise l'ensemble des moyens techniques, juridiques, relationnels et institutionnels dont elle dispose afin de contribuer à l'amélioration de la situation des riverains. Son objectif prioritaire consiste à agir en vue de la réduction des nuisances actuelles, notamment sonores ainsi que des pollutions atmosphériques, tant locales que globales.

Le périmètre d'intervention de l'association couvre les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et des Yvelines. Elle peut également s'associer à toute initiative à caractère national ou international concourant à la défense de ses intérêts. DRAPO est une association indépendante, strictement apolitique, disposant par ailleurs de la capacité d'ester en justice.

Ses moyens d'action comprennent notamment :

- La publication de documents, l'organisation de conférences, de réunions de travail et de réunions publiques ;
- L'organisation de manifestations et toute initiative contribuant à la réalisation de son objet ;
- La vente, à titre permanent ou occasionnel, de produits ou services en lien avec son objet social.

L'Association se compose :

- De membres actifs (particuliers, élus, présidents d'associations ou leurs représentants), admis par le conseil d'administration et à jour de leur cotisation ;
- De collectivités territoriales adhérentes, dont la cotisation est fixée en fonction du nombre d'habitants ou d'un montant minimum établi d'un commun accord. Les représentants de ces collectivités siègent au sein du Collège des élus.

En raison de la proximité de l'aéroport de Paris-Orly, la commune de Villebon-sur-Yvette est directement concernée par les nuisances aériennes et sonores, lesquelles affectent le cadre de vie des habitants et sont susceptibles d'avoir des conséquences sur leur santé.

Au regard de ces éléments, elle a adhéré en 2023 à l'association DRAPO, pour une cotisation annuelle fixée à 0,05 € par habitant, soit un montant total de 531,55 €.

Faisant suite à l'installation du nouveau Conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation des nouveaux délégués (1 titulaire et 1 suppléant) de la Commune appelés à siéger au sein de l'Association.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023-09-068 du 28 septembre 2023 relative à l'adhésion de la Commune à l'association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Paris-Orly (DRAPO),

Vu les statuts de l'association DRAPO,

Considérant que la mission première de l'association est de protéger toutes les populations survolées à basse et moyenne altitudes par des avions faisant mouvement depuis ou vers l'aéroport de Paris-Orly contre une dégradation de leur situation, et de mettre tous les moyens (notamment techniques et juridiques) et ressources (notamment relationnelles et politiques) à sa disposition au service de l'amélioration de cette situation,

Considérant que son objectif principal est d'utiliser ces moyens, et tous ceux à venir, pour faire réduire les nuisances actuelles, de nature sonore, atmosphérique locale et globale,

Considérant que DRAPO est une association strictement apolitique et indépendante qui a également vocation à ester en justice,

Considérant l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la Commune de Villebon-sur-Yvette au sein de l'association DRAPO,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. David POLIZZI et Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHO par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal au sein de l'assemblée générale de l'Association DRAPO :

- Titulaire : M. David POLIZZI
- Suppléant : Mme Nathalie PLUMAIL

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-34 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ESSONNE (CAUE 91)

Rapporteur : M. le Maire

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat et de ses politiques d'aménagement durable, la Ville de Villebon-sur-Yvette a engagé une démarche de contractualisation avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Essonne (CAUE 91).

Le CAUE 91, Association départementale investie d'une mission de service public, accompagne les collectivités territoriales par un conseil architectural, urbain, paysager et environnemental. Cet appui permet à la Commune de sécuriser ses projets d'aménagement, d'en renforcer la qualité environnementale et d'inscrire ses actions dans une démarche cohérente avec les engagements pris notamment aux côtés de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en matière de transition écologique.

Conformément aux statuts du CAUE 91, chaque collectivité adhérente doit désigner 1 représentant appelé à siéger au sein des instances de gouvernance de l'Association.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, en particulier ses articles 6 à 8,

Vu les statuts du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Essonne (CAUE 91),

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022-02-002 du 15 février 2022 portant adhésion de la Commune au CAUE 91,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-02-003 du 13 février 2025 approuvant les termes de la convention d'objectifs entre la Ville et le CAUE 91,

Vu les missions du CAUE 91 notamment en matière de conseil aux collectivités et de sensibilisation à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale,

Considérant l'installation du Conseil municipal du 20 mars 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer aux actions menées par le CAUE 91 et d'être représentée au sein de ses instances de gouvernance,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de cette association,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de Mme Michèle BOULANGER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE Mme Michèle BOULANGER comme représentante de la Commune au sein des instances du CAUE 91,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-35 – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION « LE TRIANGLE VERT DES VILLES MARAÎCHÈRES DU HUREPOIX »

Rapporteur : M. le Maire

La commune de Villebon-sur-Yvette est engagée depuis 2010 dans la préservation de la biodiversité et la valorisation des espaces naturels et agricoles, notamment via son adhésion à l'Association « Le Triangle Vert des villes maraîchères du Hurepoix ». Cette association fédère plusieurs communes autour du soutien à l'agriculture de proximité, de la restauration des continuités écologiques et de la sensibilisation du public.

En février 2026, une convention de partenariat a été signée entre la Commune, la Communauté d'agglomération Paris-Saclay et le Triangle Vert afin de réaliser un projet de plantations participatives sur sept parcelles communales. Ce projet prévoit l'implantation de 25 arbres et 175 arbustes fruitiers, dans le cadre de quatre chantiers participatifs. L'objectif est à la fois écologique — renforcer la biodiversité et reconnecter des espaces naturels — et pédagogique, par l'implication d'habitants volontaires.

Dans cette opération, le Triangle Vert occupe un rôle central : coordination technique, mobilisation du prestataire et du public, suivi des travaux, proposition de la signalétique et gestion des cofinancements, notamment grâce à une subvention régionale « À la reconquête de la biodiversité ». La commune, de son côté, met les terrains à disposition, participe au suivi du chantier et assure l'entretien durable des plantations.

Ce partenariat illustre la coopération étroite et durable entre Villebon-sur-Yvette et le Triangle Vert, qui accompagne la Commune dans la mise en œuvre de projets concrets au service du cadre de vie, de la biodiversité et de l'agriculture locale.

Conformément aux statuts de l'association et par suite de l'installation du nouveau Conseil municipal, il appartient aujourd'hui à celui-ci de désigner ses représentants au sein du Triangle Vert. Les statuts du Triangle Vert prévoient en effet que chaque commune membre, dont Villebon-sur-Yvette, est représentée au sein du Conseil d'administration par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, tous obligatoirement membres du Conseil municipal de la commune concernée.

Les délégués sont désignés directement par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Les administrateurs issus des communes siègent pour toute la durée du mandat municipal, leur nomination étant confirmée lors de l'Assemblée générale suivant les élections municipales.

Le Conseil municipal, afin de poursuivre le partenariat actif engagé avec l'association Le Triangle Vert pour la préservation de la biodiversité et le développement d'actions participatives sur le territoire communal, est donc invité à désigner ses délégués pour siéger au sein des instances de l'association et y représenter la commune de Villebon-sur-Yvette. Conformément aux statuts de l'association, ces délégués devront ensuite être confirmés par le Conseil communautaire de Paris-Saclay.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association « Le Triangle Vert des villes maraîchères du Hurepoix », prévoyant la représentation des communes adhérentes au sein de ses instances avec l'agrément de la Communauté Paris-Saclay (CPS),

Vu la convention tripartite signée entre la CPS, Le Triangle Vert et la commune de Villebon-sur-Yvette le 26 février 2026,

Vu l'adhésion de la CPS à l'Association Le Triangle Vert des Villes maraîchères du Hurepoix pour le compte de différentes communes dont la commune de Villebon-sur-Yvette,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant l'intérêt pour la Commune de participer aux actions menées en faveur de la préservation et de la valorisation des espaces naturels et agricoles, ainsi que du développement d'une agriculture maraîchère de proximité,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de désigner les élus appelés à représenter la Commune au sein des instances de cette association,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant les candidatures de M. Christophe OLIVIER et Mme Nathalie PLUMAIL en tant que titulaires et de M. Fernando MACHADO et Mme Sarah DEGENNE en tant que suppléants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme délégués de la Commune au sein des instances de l'Association « Le Triangle Vert des villes maraîchères du Hurepoix » :

Titulaires :

- M. Christophe OLIVIER
- Mme Nathalie PLUMAIL

Suppléants :

- M. Fernando MACHADO
- Mme Sarah DEGENNE

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-36 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ET DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DE LA MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) BOBY-LAPOINTE

Rapporteur : M. le Maire

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Villebon a été créée le 31 mars 1978. L'agrément Jeunesse et sports a été obtenu le 1^{er} février 1988 et a été renouvelé le 14 mars 2006. Cette association d'éducation populaire est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La MJC offre à la population, quelle que soit sa tranche d'âge (enfants, jeunes comme adultes), la possibilité de prendre conscience de ses aptitudes, de développer sa personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes et permettre à tous de s'éveiller et d'accéder à l'éducation et à la culture. Elle propose au public des activités dans les domaines socioculturel, social, sportif, scientifique avec le concours de professionnels et de bénévoles.

L'association est animée et administrée par un Conseil d'administration dont le Maire ou son représentant est membre de droit.

Soucieuse des besoins éducatifs, sociaux et culturels de la population, et plus spécialement de la jeunesse, la Commune confie à l'Association Maison des Jeunes et de la Culture, dont elle reconnaît la compétence en ce domaine, la gestion des équipements mis actuellement à sa disposition pour organiser et coordonner des activités communautaires, éducatives, sociales, culturelles et sportives.

Une convention annuelle d'objectifs, conclue entre la MJC et la Ville, vient structurer ce partenariat en précisant les engagements réciproques au service du développement des activités sur la commune et, le cas échéant, dans une logique de coopération intercommunale. Elle fixe notamment les orientations stratégiques, les actions à mener ainsi que les modalités d'évaluation.

Dans ce cadre, la Ville soutient la MJC par l'attribution d'une subvention annuelle, à laquelle s'ajoute la mise à disposition de moyens matériels, tels que des équipements sportifs et des locaux indispensables au bon fonctionnement des différentes sections.

Afin d'assurer une communication continue entre la Commune et la MJC en cas de désaccord, une commission de conciliation peut être constituée. Celle-ci est composée du maire ou de son représentant, de deux conseillers municipaux, d'un délégué de la Fédération Régionale des MJC d'Ile-de-France et de deux délégués du Conseil d'administration.

En cas de désaccord, la Commission de concertation est convoquée. Et si le désaccord ne peut être réglé, la Commission de conciliation doit être réunie.

Celle-ci est composée du Maire ou de son représentant, de deux Conseillers municipaux, d'un délégué de la Fédération Régionale des MJC d'Ile-de-France et de deux délégués du Conseil d'administration.

Il est proposé au Conseil de désigner les Conseillers municipaux au sein de :

- la Commission de concertation : quatre Conseillers municipaux ;
- la Commission de conciliation : deux Conseillers municipaux, étant rappelé que le Maire est membre de droit (ou son représentant désigné par arrêté municipal).

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) Bobby-Lapointe,

Vu la délibération n° 2025-12-118 du 18 décembre 2025, approuvant la convention d'objectif 2025 entre la MJC et la Commune, dans laquelle est définie le fonctionnement et la composition des commissions de concertation et de conciliation de la MJC,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les quatre Conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission de concertation de la MJC,

Considérant qu'il convient de désigner les deux Conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission de conciliation de la MJC,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. le Maire, M. Pascal FOURNIOUX, M. Fathi AÂRAB et Mme Anne GRAVELEAU pour la Commission de concertation et de Mme Anne GRAVELEAU et M. le Maire pour la Commission de conciliation de la MJC,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal au sein de :

La Commission de concertation de la MJC :

- M. le Maire
- M. Pascal FOURNIOUX
- M. Fathi AÂRAB
- Mme Anne GRAVELEAU

La Commission de conciliation de la MJC :

- Mme Anne GRAVELEAU
- M. le Maire

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-37 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA COMMISSION DE CONCERTATION ET DE LA COMMISSION DE CONCILIATION DE L'ASSOCIATION ARTS ET SPORTS A VILLEBON (ASV)

Rapporteur : M. le Maire

L'Association a été créée le 4 août 1954 sous l'appellation Amicale Scolaire de Villebon-sur-Yvette, et est devenue Arts et Sports à Villebon (ASV) le 25 juillet 1995. Elle fonctionne sous le statut d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901 à but non lucratif et est administrée par un Président et une équipe dirigeante qui assurent l'organisation des activités et la gestion de la structure.

L'ASV a pour vocation de développer des activités sportives, artistiques et culturelles destinées à tous les publics, enfants, adolescents et adultes. Elle propose un large éventail d'activités permettant aux habitants de pratiquer des loisirs variés dans un cadre convivial et accessible.

Parmi ses activités figurent notamment des sports individuels et collectifs comme la gymnastique, le handball, le volley-ball, le tennis de table et la danse dans différents styles. En parallèle, l'ASV développe de nombreuses activités artistiques et culturelles, telles que la peinture, le dessin, la poterie, la couture, le modélisme, la photographie ou encore l'art floral. Des activités musicales et culturelles sont aussi proposées, comme des chorales, des orchestres ou des sorties de découverte culturelle en Île-de-France.

À travers l'ensemble de ces actions, l'ASV poursuit plusieurs objectifs : favoriser l'accès aux loisirs, encourager la pratique sportive et artistique, développer la créativité et promouvoir le lien social entre les habitants. Elle vise également l'épanouissement personnel des adhérents et le partage d'activités collectives dans un esprit de convivialité, d'éducation populaire et d'ouverture culturelle.

Une convention annuelle d'objectifs liant l'ASV à la Ville formalise un partenariat structurant, fondé sur des engagements réciproques au service du développement de ses activités sur la Commune et/ou dans le cadre de coopérations intercommunales. Elle définit notamment les orientations stratégiques poursuivies, les actions attendues ainsi que les modalités d'évaluation. Dans ce cadre, la Ville apporte un soutien financier à travers le versement d'une subvention annuelle, complétée par la mise à disposition de moyens matériels, parmi lesquels les équipements sportifs et les locaux nécessaires au fonctionnement des différentes sections.

Au sein de l'ASV existe une commission de concertation composée de 4 membres du Conseil municipal élus en son sein et de 4 membres du Conseil d'administration de l'ASV.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant avec voix prépondérante, étant précisé que le Maire est compris dans les 4 membres du Conseil municipal.

En cas de désaccord entre l'Association et la Ville, la Commission de concertation est convoquée. Si le désaccord ne peut être réglé, la Commission de conciliation doit être réunie.

Celle-ci est composée du Maire ou de son représentant, de 2 Conseillers municipaux et de 2 délégués du Conseil d'administration de l'association de l'ASV.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner les Conseillers municipaux au sein de :

- La commission de concertation : 3 Conseillers municipaux, le Maire ou son représentant (désigné par arrêté du Maire) ;
- La commission de conciliation : 2 Conseillers municipaux, le Maire (membre de droit) ou son représentant (désigné par arrêté du Maire).

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Arts et Sports à Villebon (ASV),

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la Ville et l'ASV,

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Ville et l'ASV et en particulier ses articles 16 à 18,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les 3 Conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission de concertation de l'ASV,

Considérant qu'il convient de désigner les 2 Conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission de conciliation de l'ASV,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de M. Fernando MACHADO, M. Nicolas MORIN et Mme Sarah DEGENNE pour la Commission de concertation et de M. Fernando MACHADO et Mme Sarah DEGENNE pour la Commission de conciliation de l'ASV,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentants du Conseil municipal au sein de :

La Commission de concertation de l'ASV :

- M. Fernando MACHADO
- M. Nicolas MORIN
- Mme Sarah DEGENNE

La Commission de conciliation de l'ASV :

- M. Fernando MACHADO
- Mme Sarah DEGENNE

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-38 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE L'ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES)

Rapporteur : M. le Maire

L'Association Nationale des Elus en charge du Sport (A.N.D.E.S) regroupe les élus locaux en charge du sport.

Cette association vise à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage d'expériences en matière d'investissement et de fonctionnement dans le domaine des sports.

Les objectifs de cette association, à laquelle la Commune a adhéré en 2015, consistent :

- A resserrer les liens et à renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régional et national ;
- A assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice ;
- A assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et de sécurité des manifestations sportives ;
- A constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le Conseiller municipal appelé à siéger au sein de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (A.N.D.E.S).

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association Nationale des élus en charge du Sport (A.N.D.E.S.),

Vu la délibération n°2015-01-02 du 29 janvier 2015 relative à l'adhésion de la Commune à l'A.N.D.E.S.,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner un Conseiller municipal appelé à siéger au sein des instances de l'association A.N.D.E.S.,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de M. Michel CINOTTI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE M. Michel CINOTTI comme représentant du Conseil municipal au sein des instances de l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-39 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AUPRES DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE (ONACVG)

Rapporteur : M. le Maire

L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) est un établissement public administratif de l'État placé sous la tutelle du ministère des Armées.

Il a pour missions principales :

- La reconnaissance et la réparation en faveur du monde combattant ;
- L'accompagnement social des anciens combattants, victimes de guerre et de terrorisme ;
- La transmission de la mémoire combattante et des valeurs républicaines.

Dans chaque département, l'ONACVG est doté d'un Conseil départemental associant notamment des représentants des collectivités territoriales.

La désignation d'un représentant communal permet :

- D'assurer la représentation de la Commune au sein des instances départementales de l'ONACVG ;
- De renforcer les liens entre la Collectivité et le monde combattant local ;
- De contribuer aux actions de mémoire, de citoyenneté et de solidarité conduites sur le territoire ;
- De participer aux travaux relatifs à l'accompagnement social des ressortissants de l'Office.

Pour une commune de plus de 10 000 habitants, cette représentation s'inscrit dans une démarche active de soutien au monde combattant et de valorisation du devoir de mémoire.

Il est proposé au Conseil municipal de désigner le Conseiller municipal appelé à représenter la Ville auprès de l'ONACVG.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG),

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner le Conseiller municipal appelé à représenter la Ville auprès de l'ONACVG,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant la candidature de M. Michel CINOTTI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE M. Michel CINOTTI pour représenter la Commune auprès de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG),

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2026-04-40 – DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)
TRIADE 91**

Rapporteur : M. le Maire

Le Service de Soins infirmiers à Domicile (SSIAD) TRIADE 91 a pour mission d'accompagner les personnes âgées et en situation de handicap à domicile sur prescription médicale dans le cadre d'un accompagnement aux soins. A Villebon-sur-Yvette, ce sont entre 20 et 30 personnes qui sont concernées par ce dispositif.

Par le versement d'une subvention annuelle depuis 2014, la Commune contribue aux frais de fonctionnement et permet au SSIAD de mener des actions complémentaires au bénéfice des salariés ainsi que des personnes accompagnées ou soignées à domicile.

Afin d'assurer la représentation de la Commune au sein du Conseil d'Administration du SSIAD TRIADE 91, il est proposé au Conseil municipal de désigner 1 conseiller municipal titulaire et 1 suppléant.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SSIAD TRIADE 91,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les 2 représentants, l'un titulaire et l'autre suppléant, du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du SSIAD TRIADE 91,

Considérant que le Conseil municipal a décidé, à l'unanimité, de procéder à un vote à main levée,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Dominique ROUSSEAU et Mme Michèle BOULANGER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, s'étant abstenus),

DESIGNE comme représentantes au sein du Conseil d'administration du SSIAD TRIADE 91 :

- **Titulaire** : Mme Dominique ROUSSEAU
- **Suppléante** : Mme Michèle BOULANGER

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DEL-2026-04-41 ET DEL-2026-04-42 – CREATION ET ELECTION DES COMMISSIONS
PERMANENTES**

Rapporteur : M. Le Maire

L'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales indique que le Conseil municipal a la possibilité de constituer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui seront soumises.

Cet article prévoit également que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition de ces commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle, pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt du 26 septembre 2012, commune de Martigues, qu'il résulte des dispositions législatives éclairées par les travaux préparatoires à l'adoption de la loi du 6 février 1992

que, dans les communes de plus de 3 500 habitants, l'expression du pluralisme des élus dans les commissions permanentes est garantie par la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal telles qu'elles existent à la date de formation de chacune des commissions, sous réserve que chaque tendance, quel que soit le nombre d'élus qui la composent, ait la possibilité d'y être représentée.

Ces commissions, purement consultatives, sont convoquées par le Maire qui en est le président de droit. Elles désignent, lors de leur première réunion, un vice-président parmi leurs membres chargé de les présider en l'absence du Maire.

Le Conseil municipal est donc invité à se prononcer sur la création de ces commissions permanentes, leur composition et déterminer leur domaine de compétence.

Il est proposé de créer les deux commissions permanentes suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Commission « Finances - Ressources »	13
Commission « Services à la population »	13

Le règlement intérieur du Conseil municipal précisera les modalités de fonctionnement de ces commissions permanentes.

Un amendement rédactionnel est proposé en séance afin de porter à 16 le nombre de membres de chacune de ces commissions.

M. le Maire soumet les délibérations suivantes au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2121-8 et 22,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Considérant l'amendement rédactionnel proposé en séance fixant à 16 le nombre de membres de chacune de ces commissions,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

INSTITUE pour la durée du mandat les commissions permanentes suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Commission « Ressources »	16
Commission « Services à la population »	16

DIT que chacune d'entre elles sera élue par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, chaque liste représentée en son sein bénéficiant d'au minimum un représentant.

RAPPELLE que le Maire est Président de droit,

PRECISE que le règlement intérieur du Conseil municipal fixera les modalités de fonctionnement de ces commissions permanentes.

*

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 2121-8 et 22,

Vu la délibération n°2026-04-041 de ce jour portant création des commissions permanentes,

Considérant l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Considérant qu'il convient de désigner les membres desdites commissions par un vote au scrutin proportionnel, toutes les tendances disposant de sièges au Conseil municipal ayant la possibilité de disposer d'au moins un siège dans chaque commission,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Après appel à candidatures en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE en qualité de membres des commissions permanentes, **avec 27 voix pour la liste Villebon avec Vous et 6 voix pour la liste Partageons Demain :**

Commissions	Membres
Commission « Ressources »	1. M. Romain MILLARD 2. Mme Nathalie PLUMAIL 3. M. Pascal FOURNIOUX 4. Mme Lili-Rose BLANCHARD 5. M. Fernando MACHADO 6. Mme Francine NEGRO 7. Mme Anaïs LEMONNIER 8. M. Carmelo RANDAZZO 9. M. David POLIZZI 10. M. Patrick COSSARD 11. M. Christophe OLIVIER 12. Mme Virginie POLIZZI 13. Mme Chloé BERTHAUD 14. Mme Marina BOUTAULT-LABBE 15. M. Régis VAILLANT 16. Mme Ophélie GUIN
Commission « Services à la population »	1. Mme Michèle BOULANGER 2. M. Olivier LEHOUSSEL 3. Mme Anne GRAVELEAU 4. M. Michel CINOTTI 5. M. Fathi AÂRAB 6. Mme Dominique ROUSSEAU 7. M. Mickaël DA CONCEIÇÃO 8. M. Nicolas MORIN 9. Mme Sandrine LEMONNIER 10. Mme Karine LORIN 11. Mme Anaïs BONNAMY 12. M. Ismaïl MESLOUB 13. Mme Sarah DEGENNE 14. Mme Fanny DUTILLIEUX 15. Mme Amina ABICHOU 16. M. Gilles MORICHAUD

DEL-2026-04-43 – REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX : RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU DISPOSITIF DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : M. le Maire

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 permet à chaque élu local de pouvoir solliciter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, notamment en matière de conflits d'intérêts et de probité. Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expériences et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance.

En application de ce décret et par délibération n°2024-04-013 du 4 avril 2024, la Commune a choisi d'adhérer au dispositif proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France pour assurer cette mission.

Le CIG propose de confier le rôle de déontologue des élus à un collège qui est composé :

- D'un membre du collège « référent déontologue des agents » au regard des compétences et des expériences acquises en la matière ;
- D'une personnalité extérieure choisie en raison de ses compétences, ses connaissances juridiques et son expérience.

Pour mémoire, la procédure de saisine est la suivante :

- Le référent déontologue est saisi directement par les élus via un formulaire, par mail ou par courrier ;
- Le référent communiquera par écrit l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande ;
- Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Il est donc proposé de renouveler l'adhésion au dispositif du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France afin de poursuivre la mission d'accompagnement dans la prévention, l'analyse et la gestion des situations présentant un risque de conflits d'intérêts et de probité.

Le tarif de l'adhésion forfaitaire annuel applicable est fixé par une délibération annuelle du CIG. Il s'élève à 480 € pour l'année 2026.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A à R. 1111-1-D,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération n°2023-56 du 5 décembre 2023 du Centre interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024-04-013 du 4 avril 2024 portant sur l'adhésion de la Commune au dispositif du CIG relatif au référent déontologue des élus locaux,

Considérant que la loi 3DS (relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu

peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes »,

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le CIG propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences,

Considérant l'installation du Conseil municipal le 20 mars 2026,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DESIGNE, pour la durée du mandat, en qualité de référent déontologue des membres du conseil municipal le collège mis en place par le CIG de la Grande Couronne d'Ile-de-France et autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier,

PRECISE que les modalités de saisine et d'examen des demandes, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération se feront conformément à la délibération du CIG de la Grande couronne jointe en annexe,

RENOUVELLE en conséquence l'adhésion de la Commune au dispositif de référent déontologue proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la région d'Ile-de-France,

PRECISE que le tarif d'adhésion forfaitaire annuel applicable, qui s'élève à 480 € pour l'année 2026, est fixé par une délibération annuelle du Conseil d'administration du CIG et dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 011 du budget de la Commune.

DEL-2026-04-44 ET DEL-2026-04-45 – INDEMNITES DE FONCTION ET MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Rapporteur : M. le Maire

L'exercice d'un mandat local est par principe gratuit ; toutefois, une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice d'un mandat électif est prévue par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans le cadre d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Le Conseil municipal délibère dans les trois mois suivant son installation pour déterminer le montant des indemnités allouées, dans la limite des taux maxima. Afin de garantir une transparence et de faciliter le contrôle, la délibération relative aux indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Le montant des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique et varie selon la population de la commune. A chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées.

L'indemnité de fonction du Maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération pour être attribuée au taux prévu pour la strate de la commune (article L. 2123-23 du CGCT), à savoir 67,6 % pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants. Ce n'est que si le Maire en fait la demande, et que le Conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal.

Les indemnités des adjoints au Maire sont votées par le Conseil municipal, selon le barème prévu à l'article L. 2123-24 du CGCT, à savoir 28,6 % au plus pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants.

L'enveloppe globale dédiée aux indemnités de fonctions est donc calculée comme suit :

- total de l'indemnité maximale du Maire (67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 28,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints fixé à 9.

Une indemnité peut être versée aux conseillers municipaux, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, soit en leur qualité de conseiller municipal, dans la limite de 6 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal.

Considérant que la commune de Villebon-sur-Yvette appartient à la strate de 10 000 à 19 999 habitants, il est proposé de répartir l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Mandat	Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique
Adjoint au Maire	21 %
Conseiller municipal délégué	4 %

Des majorations d'indemnités de fonction peuvent également être votées pour les élus de certaines communes présentant des caractéristiques qui traduisent des sujétions particulières pour leurs élus (art. L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT). Cette majoration est de 15 % maximum pour les communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Considérant que la commune de Villebon-sur-Yvette avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons par la loi susvisée, l'application de cette majoration aux indemnités de fonction est possible, dans le cadre d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie ci-dessus. Dans un second temps, il se prononce sur cette majoration, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

Il est donc proposé au Conseil municipal de majorer de 15% les indemnités octroyées aux Adjoints au Maire ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'Assemblée délibérante est joint à chaque délibération.

M. le Maire soumet les délibérations suivantes au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-17 à L. 2123-24-2 et R. 2123-23,

Vu la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 dûment affichée,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire du 20 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-001 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire, Monsieur Victor DA SILVA,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-002 du 20 mars 2026, fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-003 du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions et de signature du Maire aux Adjoints datant de mars 2026,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions et de signature du Maire à des conseillers municipaux, datant d'avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Villebon-sur-Yvette appartient à la strate démographique des villes de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si, à la demande du Maire, le conseil en décide autrement,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DETERMINE le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints comme suit :

- total de l'indemnité maximale du Maire (67,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique) et du produit de 28,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique par le nombre d'adjoints fixé à 9.

DECIDE de fixer à compter de la date des arrêtés de délégation de fonction du maire aux différents élus les indemnités de fonctions attribuées aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués selon les modalités suivantes :

- Adjoint : 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- Conseiller municipal délégué : 4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,

PRECISE qu'un tableau annexe récapitulatif est joint à la présente délibération,

DIT que les dépenses correspondant à ces mesures seront imputées au budget communal.

*

* *

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-17 à L. 2123-24-2 et R. 2123-23,

Vu la proclamation des résultats des élections municipales du 15 mars 2026 dûment affichée,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints au Maire du 20 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-001 du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire, Monsieur Victor DA SILVA,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-002 du 20 mars 2026, fixant à 9 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-003 du 20 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions et de signature du Maire aux Adjoints datant de mars 2026,

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions et de signature du Maire à des conseillers municipaux, datant d'avril 2026,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que la commune de Villebon-sur-Yvette appartient à la strate démographique des villes de 10 000 à 19 999 habitants,

Considérant que les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si, à la demande du Maire, le conseil en décide autrement,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de majorer de 15 % le montant des indemnités obtenues en application des taux fixés par la délibération n°2026-04-044 susvisée aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués, dans la mesure où la Commune est ancien chef-lieu de canton, en application des articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT,

PRECISE que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires,

PRECISE qu'un tableau annexe récapitulatif est joint à la présente délibération,

DIT que les dépenses correspondant à ces mesures seront imputées au budget communal,

DEL-2026-04-46 – MODIFICATION DES BESOINS RELATIFS AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA DEMATERIALISATION DES PROCEDURES COORDONNE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : M. MILLARD

Un groupement de commandes permanent a été constitué par le CIG de la Grande Couronne en 2021 avec pour objet de permettre aux collectivités de bénéficier des prestations suivantes :

- dématérialisation des procédures de marchés publics ;
- télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- télétransmission des flux comptables ;
- fourniture de certificat pour les signatures électroniques ;
- convocations électroniques ;
- parapheur électronique.

Par délibération n°2022-06-048 du 9 juin 2022, la Commune a décidé d'adhérer au groupement de commande susmentionné et acté les besoins suivants :

- Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
- Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique.

Les marchés notifiés pour la période 2023-2026 répondant aux besoins du groupement arrivent à échéance le 31/12/2026 et doivent faire l'objet d'une remise en concurrence dont la date de prise d'effet est fixée au 01/01/2027.

A l'occasion de cette remise en concurrence périodique, la Collectivité a réévalué ses besoins.

Aussi, il est proposé de souscrire uniquement au lot 4 (fourniture de certificats de signatures électroniques) et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

M. VAILLANT rappelle qu'un lot portait sur la dématérialisation des marchés publics, incluant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et un parapheur électronique. Il souligne que la télétransmission des actes demeure une obligation et s'interroge sur le plan prévu pour assurer l'ensemble de ces missions

M. MILLARD précise que concernant la dématérialisation des marchés publics, une autre solution est déjà utilisée par la collectivité, différente de celle proposée par le CIG, jugée plus complexe. S'agissant de la télétransmission, le CIG envisage un changement de solution impliquant formation et interruption de service, ce qui créerait un besoin de transition non souhaité pour la collectivité, laquelle maintient donc sa solution actuelle. Enfin, pour le lot relatif au parapheur électronique, il est indiqué que le CIG a décidé d'y mettre fin, rendant toute nouvelle souscription impossible.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7,

Vu la délibération n° 2022-06-048 du 9 juin 2022 portant adhésion de la commune de Villebon-sur-Yvette au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ainsi que l'approbation de sa convention constitutive,

Considérant l'intérêt de modifier le besoin de la Collectivité pour la prochaine mise en concurrence des prestations 2027-2030,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. Romain MILLARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de souscrire uniquement au lot 4 : Fourniture de certificats de signature électroniques pour la période 2027-2030,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement.

DEL-2026-04-47 – OPERATION CENTRAL VILLAGE – GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A IMMOBILIERE 3F

Rapporteur : M. MILLARD

La société Immobilière 3F est en cours d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 14 logements situés 57 rue des Casseaux/11 avenue Georges Pompidou sur la commune. Pour cette

opération, la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui soutient l'investissement dans le logement social, lui propose un prêt de 1 675 000 € sous réserve d'obtenir la garantie d'emprunt de la commune.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la création de logements sociaux, la Commune de Villebon-sur-Yvette souhaite accorder sa garantie à la société Immobilière 3F.

Au 1er janvier 2026, la Commune a accordé sa garantie pour des emprunts dont le capital restant dû total s'élève à 27 134 862,13 €. I3F est ainsi déjà bénéficiaire de garanties pour 13 389 061,37 € de prêts.

En règle générale, avant d'accorder une garantie d'emprunt, plusieurs ratios doivent être vérifiés comme le plafonnement des annuités de dette et le plafonnement par bénéficiaire.

Ces ratios prudentiels ne s'appliquent toutefois pas aux garanties d'emprunts accordées aux opérations relatives au logement social, comme c'est le cas dans cette garantie d'emprunt ; c'est pourquoi la Commune est en droit de le garantir.

En synthèse, l'emprunt proposé par la CDC pour la société Immobilière 3F se compose de 4 lignes de prêt, avec comme caractéristiques :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5716806	5716805	5716808	5716807
Montant de la Ligne du Prêt	277 000 €	287 000 €	590 000 €	521 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,82 %	2,1 %	1,82 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,82 %	2,1 %	1,82 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,32 %	0,6 %	0,32 %
Taux d'intérêt ²	1,3 %	1,82 %	2,1 %	1,82 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

La CPS accordera sa garantie d'emprunt sur ce prêt à hauteur de 50 %.

La validité de ce prêt est conditionnée à la garantie d'emprunt conjointe de la CPS et de la Commune.

Les droits de réservation au titre du contingent dit communal en contrepartie de cette garantie d'emprunt sont constitués de trois logements sociaux (un T2 PLAI et deux T2 PLUS) pour 60 années correspondant à la durée des emprunts consentis et incluant le contingent dévolu à la Communauté Paris-Saclay.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Ville sur ces 4 lignes de prêt à hauteur de 50 %.

Mme GUIN indique que la délibération porte sur l'octroi d'une garantie d'emprunt dans le cadre de l'opération « Central Village », mais que la note de synthèse comporte peu d'éléments sur le projet lui-même. Elle sollicite des précisions sur la nature de l'opération (réhabilitation ou démolition-reconstruction), sur le périmètre des 14 logements mentionnés et sur le nombre total de logements prévus. Elle demande également des éléments sur le calendrier prévisionnel de l'opération, afin de pouvoir apprécier pleinement l'engagement financier de la commune.

Monsieur le Maire précise que l'opération « Central Village », située en face du collège, a déjà été livrée en juin de l'année précédente. La délibération concerne uniquement l'octroi d'une garantie d'emprunt permettant à Immobilière 3F de finaliser le financement de l'acquisition de cette opération existante. Celle-ci comprend 14 logements sociaux, dont trois sont réservés à la commune au titre de ses droits d'attribution. Il confirme qu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet.

M. VAILLANT indique comprendre la réponse apportée, mais souligne une incohérence sur la localisation du projet. Il précise que le site situé au 57 rue des Casseaux est distinct de l'opération évoquée en face du collège, laquelle se situe avenue Georges Pompidou. Au regard des éléments consultés, il exprime sa surprise quant à cette divergence de localisation.

Monsieur le Maire indique que l'adresse figurant au dossier est celle dont dispose la collectivité. Il est probable qu'une parcelle pourrait être commune à deux propriétés, expliquant une possible double domiciliation. Il confirme qu'il s'agit bien de l'opération située en face du collège et non d'un autre projet.

M. VAILLANT précise que l'immeuble situé en face du collège ne donne pas sur la rue des Casseaux. Pour eux, les logements situés au 57 rue des Casseaux, en face de la Brasserie des Sports, correspondaient à une opération distincte. Au regard de ces éléments, l'opération présentée apparaissait, pour eux, comme une opération totalement nouvelle.

Monsieur le Maire dit à nouveau qu'il ne s'agit pas d'une opération nouvelle, mais bien de l'opération existante, livrée fin juin – début juillet de l'année précédente. Il précise qu'il n'y a aucun autre projet envisagé à sa connaissance sur ce secteur.

M. VAILLANT indique, par souci de clarification, qu'il souhaiterait disposer d'une explication sur l'historique et la question de l'adresse, afin de mieux comprendre la situation.

Monsieur le Maire répond que les plans et les éléments leurs seront transmis.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2252-1 et L. 2252-2,

Vu le Code civil, et en particulier son article 2305,

Vu le contrat de prêt n° 184813 en annexe signé entre Immobilière 3F ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la demande de la SA d'HLM Immobilière 3F de garantir à hauteur de 50% quatre lignes de prêt souscrites auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 1 675 000 € destinées au financement de la réservation de 14 logements sociaux, situés 57 rue des Casseaux et 11 avenue Georges Pompidou,

Considérant la réservation au titre du contingent dit communal en contrepartie de cette garantie d'emprunt de trois logements sociaux (un T2 PLAI et deux T2 PLUS) pour 60 années correspondant à la durée des emprunts consentis et incluant le contingent dévolu à la Communauté Paris-Saclay,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. Romain MILLARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCORDE une garantie d'emprunt à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 675 000,00 €, soit pour un montant de 837 500,00 € augmenté de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ce prêt est souscrit par la SA d'HLM Immobilière 3F, l'emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 184813 constitué de quatre lignes du prêt. Il est destiné à la réservation de 14 logements sociaux, situés 57 rue des Casseaux et 11 avenue Georges Pompidou. L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,

DIT que la garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

PRECISE que sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Commune garante s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

DIT que le Conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-48 – FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION – ANNEE 2026

Rapporteur : M : MILLARD

Conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, les collectivités locales doivent notifier aux services fiscaux, avant le 30 avril 2026, leurs décisions relatives aux taux et produits des impositions directes locales pour l'année 2026.

Rappel du cadre fiscal

La réforme engagée par la loi de finances pour 2020 a conduit à la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales entre 2020 et 2023.

En compensation, les communes ont bénéficié du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Pour la commune, cela s'est traduit par l'addition :

- du taux communal (16,39 %), inchangé depuis 2007,
- du taux départemental transféré (16,37 %),

soit un taux de référence de 32,76 % pour la TFPB.

Depuis 2023, la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires. Le taux, gelé depuis 2019, peut de nouveau être voté. Il est proposé de le maintenir à 11,91 %, inchangé depuis 2007.

Mécanisme de correction des effets de la réforme

Afin de neutraliser les effets de la réforme, un coefficient correcteur a été mis en place par l'Etat. Il garantit à chaque commune un niveau de ressources équivalent à celui perçu avant la réforme.

Pour la commune, ce coefficient (0,762763 en 2026) conduit à une minoration des recettes, la compensation perçue étant supérieure aux anciennes recettes de taxe d'habitation (situation de surcompensation).

Evolution des bases fiscales

Les bases fiscales évoluent sous l'effet :

- de la revalorisation forfaitaire nationale, fixée par la loi de finances à + 0,8 % en 2026 (évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), constatée entre novembre 2024 et novembre 2025),
- et des évolutions physiques (constructions, démolitions, transformations).

Il est à noter que la revalorisation ne concerne que les locaux d'habitation. Or, les locaux professionnels représentent plus de 50 % des bases fiscales communales.

Les bases prévisionnelles 2026 transmises par les services fiscaux font apparaître les évolutions suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : baisse de 0,82 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : hausse de 24,58 %
- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : baisse de 7,88 %

Produit fiscal prévisionnel pour 2026

A taux constants, le produit attendu des impositions directes locales pour 2026 est estimé à :

- produit brut : 11 551 887 €, répartis comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 11 405 394 €
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 86 014 €
 - taxe d'habitation (résidences secondaires) : 60 479 €
- application du coefficient correcteur : - 2 856 962 €
- produit fiscal net prévisionnel : 8 694 925 €

A cela s'ajouteront les ressources fiscales indépendantes des taux votés pour 2026, estimées à :

- IFR/pylônes : 189 354 €
- Allocations compensatrices : 543 376 €

Cela portera les ressources fiscales prévisionnelles pour 2026 à un montant total de 9 427 655 €.

Proposition

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil municipal de maintenir les taux d'imposition pour 2026, à savoir :

- 32,76 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
- 43,84 % pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
- 11,91 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et son article supprimant totalement la taxe d'habitation à compter de 2023,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1518 bis, 1636 B decies et 1639 A,

Considérant que le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019,

Considérant que le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2026 est fixé à 0,8%,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026,

Considérant que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme du taux 2020 du Département et de celui de la Commune,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. Romain MILLARD,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de maintenir les taux d'imposition 2026 au niveau de 2025 :

- 32,76 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 43,84 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 11,91 % pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

DEL-2026-04-49 – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE EN MATIERE DE CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES

Rapporteur : Mme BOULANGER

Depuis septembre 2015, le Syndicat des Transports d'Ile de France, aujourd'hui « Ile de France mobilités », a repris à sa charge le transport scolaire des écoliers essonniers.

IDF Mobilités (IDFM) en tant qu'autorité organisatrice des mobilités en Île de France, est compétente pour l'organisation du transport scolaire. Conformément au Code des transports, IDFM peut déléguer par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à une collectivité locale.

La convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de notre commune désignée dans la convention comme étant l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires (CSS).

Elle entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2026-2027 et couvrira une période de quatre années scolaires, soit jusqu'à 2029--2030.

Ce document définit les engagements réciproques de la Commune (en tant qu'Autorité Organisatrice de Proximité – AOP) et d'Île-de-France Mobilités (IDFM) concernant :

- l'organisation, la gestion et le suivi des circuits spéciaux scolaires listés en annexe II de la convention ;
- la délégation à la Commune de missions techniques, administratives et relationnelles avec les familles ;
- les modalités de financement des services, incluant la contribution d'IDFM selon des règles strictes ;
- les obligations en matière de sécurité, de qualité de service et de contrôle de l'exploitation.

Les principaux engagements d'IDFM :

IDFM reste l'autorité organisatrice de premier rang et assure notamment :

- la définition de la politique tarifaire, des règles d'exploitation et du règlement régional (annexe I) ;
- La passation des marchés publics d'exploitation des circuits transférés à la Commune jusqu'à leur échéance ;
- Une participation financière couvrant :
 - une part des coûts d'exploitation selon des critères définis c'est-à-dire :
Dotation = coût total du transport – recettes tarifaires (soit le nombre d'élèves * coût de la carte de transport)

Le versement de cette dotation est effectué en 3 temps :

- Un premier acompte sera versé à compter du 15 octobre de l'année N à hauteur de 50 % du montant de la dotation prévisionnelle. Cette dotation correspond au montant prévisionnel du marché sur la base du calendrier prévisionnel et de l'effectif prévisionnel dont sont déduites les recettes tarifaires (nombre d'élèves inscrits au 30 septembre X coût de la carte),
 - Un second acompte de 30 % sera versé à compter du 15 février sous réserve d'un état d'activité de l'année précédente,
 - Le solde de 20 % sera versé dès réception de l'état réel des dépenses fourni par la Commune, avant le 31 août N+2
 - o une dotation pour la gestion de la relation usager (forfait + montant par inscription),
 - o une dotation couvrant 100 % des formations obligatoires des accompagnateurs,
- Le contrôle de bonne exécution de la convention (audits, documents, contrôles terrain).

Les principaux engagements de la Commune (AOP) :

La Commune exerce les missions déléguées, notamment :

La relation usager :

- L'accueil et information des familles ;
- L'inscription des élèves via l'outil mis à disposition par IDFM ;
- L'encaissement des participations familiales ;
- La délivrance des titres de transport et duplicatas ;
- La gestion des réclamations.

Sécurité – Qualité – Suivi de l'exploitation :

- La vérification des points d'arrêt (sécurisation, signalisation C6, éclairage, zone d'attente...) ;
- Le contrôle des manœuvres dangereuses et la suspension du circuit si nécessaire ;
- Le contrôle de la qualité de service, le signalement des incidents sous 24h ;
- L'obligation de présence d'au moins 1 accompagnateur dans le car pour les élèves de maternelle, tout en s'assurant que ce dernier ait signé la charte des accompagnateurs d'IDFM ;
- L'organisation ou la participation aux formations des accompagnateurs.

Obligations administratives :

- Les comptages de fréquentation (sur deux périodes : octobre et février) ;
- La transmission annuelle d'un rapport complet d'exécution (annexe VI) ;
- Le suivi des avenants, les évolutions de circuits ou les résiliations de marchés, avec l'obligation d'accord préalable d'IDFM.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux scolaires à compter de l'année scolaire 2026-2027, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2029-2030 ;
- d'autoriser le Maire à signer la nouvelle convention, tout document lié à cette convention ainsi que tout avenant lié aux circuits spéciaux du transport scolaire ;
- d'imputer les dépenses et les recettes nécessaires au budget communal pour assurer les missions déléguées.

Mme GUIN indique que cette délibération permet de faire un point sur la situation. Elle rappelle qu'Île-de-France Mobilités est l'autorité organisatrice des mobilités et des transports scolaires, et que la convention proposée prévoit une délégation de gestion à la commune, sans transfert de compétence, faisant de celle-ci une autorité organisatrice de proximité.

Elle précise que cette délégation implique pour la commune la prise en charge de la gestion administrative, de la relation avec les familles, du suivi de la qualité du service, de la gestion des incidents et de l'organisation des circuits scolaires, tandis qu'Île-de-France Mobilités conserve la maîtrise du cadre tarifaire et un rôle de contrôle.

S'agissant de la sécurité, notamment en maternelle, elle souligne le caractère obligatoire de la présence d'accompagnateurs et estime que la charte encadrant leurs missions apparaît succincte au regard des enjeux de responsabilité.

Elle sollicite des précisions sur les moyens humains mobilisés, leur coût annuel, le coût réel pour la commune après participation d'Île-de-France Mobilités, ainsi que sur les conditions concrètes d'intervention des accompagnateurs, leurs responsabilités en cas d'incident et les protocoles applicables aux situations particulières.

Mme BOULANGER rappelle qu'Île-de-France Mobilités impose la présence d'un accompagnateur lorsque des enfants de maternelle sont transportés et précise que la commune mobilise systématiquement deux accompagnateurs. Elle indique que la charte établie par Île-de-France Mobilités est effectivement succincte, mais qu'une charte propre à la commune de Villebon-sur-Yvette, beaucoup plus détaillée, encadre les missions des accompagnateurs. Elle précise que cette charte communale intègre notamment les aspects de sécurité et l'ensemble des protocoles applicables en cas de difficulté, et qu'elle pourra être communiquée sans difficulté.

Mme GUIN remercie pour les éléments apportés et confirme souhaiter la communication de la charte. Elle revient ensuite sur la question du coût, en demandant des précisions sur le coût global du dispositif et sur le reste à charge pour la commune après prise en compte de la participation d'Île-de-France Mobilités.

Mme BOULANGER indique qu'Île-de-France Mobilités rembourse intégralement les coûts liés au transport scolaire.

M. VAILLANT soulève une question d'ordre réglementaire concernant la charte applicable aux accompagnateurs de bus scolaires. Il rappelle que, lors du mandat précédent, certaines chartes proposées au personnel avaient fait l'objet d'une délibération préalable en conseil municipal. Il s'interroge donc sur le fait que la charte signée ou appelée à être signée par les accompagnateurs n'ait pas été présentée en conseil municipal, à sa connaissance.

Monsieur le Maire précise que les éléments relevant de l'organisation des services ne sont pas soumis au conseil municipal. Il indique que les chartes internes relèvent du Comité social territorial (CST) et sont signées par les agents après avis de cette instance, sans passage en conseil municipal, dès lors qu'il s'agit de mesures d'organisation interne.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports, et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R. 1241-1 à R. 1241-66 et R. 3111-15 à D. 3111-36 relatifs aux subdélégations octroyées aux autorités organisatrices de transports,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-06-045 du 4 juin 2020 fixant les modalités des participations familiales concernant le transport scolaire élémentaire et maternel,

Vu la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires,

Considérant que, conformément à l'article L. 1241-3 du Code des transports, « *Ile-de-France Mobilités peut déléguer tout ou partie des attributions mentionnées aux I et II de l'article L. 1241-1, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements* »,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'accepter les conditions de la délégation de compétence en matière de circuits spéciaux de transports scolaires proposées par Île-de-France Mobilités afin d'être au plus près des élèves et de maîtriser les différents aspects de l'exécution des prestations,

Considérant que la Commune peut répondre aux exigences de délégation de compétences relatives à la gestion de la relation client,

Vu le projet de convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves, couvrant 4 années scolaires de 2026-2027 à 2029-2030,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Mme Michèle BOULANGER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) à conclure avec Île-de-France Mobilités et prenant effet pour la rentrée scolaire 2026-2027 telle que jointe en annexe, et ce pour une durée de 4 ans,

AUTORISE le Maire à signer la convention, tout document lié à cette convention, ainsi que tout avenant lié aux circuits spéciaux du transport scolaire,

DIT que le règlement des transporteurs, les recettes de la dotation prévisionnelle d'Île-de-France Mobilités, les recettes de la dotation financière relative à la gestion de la relation clientèle et la dotation au titre de la formation assurée par l'autorité organisatrice de proximité des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaire et les recettes des prestations familiales sont prévus au budget primitif de la Commune

DEL-2026-04-50 – APPROBATION DE LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A L'INTERVENTION D'UNE ENSEIGNANTE SPECIALISEE ET D'UNE EDUCATRICE SPECIALISEE DU SESSAD ALAIN RICHARD A L'ECOLE DE LA ROCHE

Rapporteur : Mme BOULANGER

Les interventions du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) permettent de favoriser l'autonomie de l'enfant, son inclusion sociale et son développement harmonieux.

La convention est établie conformément :

- à la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- au Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles D. 312-10-6 à D. 312-10-10.

Les modalités sont les suivantes :

- Intervention de l'enseignante spécialisée et de l'éducatrice spécialisée une fois par semaine scolaire, du 3 avril au 3 juillet 2026, renouvelable un an par tacite reconduction dans la limite de 5 ans ;
- Convention tripartite entre la Commune, le SESSAD et l'école de La Roche.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention tripartite et d'autoriser le Maire à la signer.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-10-6 à D. 312-10-10,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le projet de convention tripartite relative à l'intervention d'une enseignante spécialisée et d'une éducatrice spécialisée du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à l'école de La Roche,

Considérant que l'intervention régulière d'une enseignante spécialisée et d'une éducatrice spécialisée du SESSAD Alain Richard permettra de garantir le suivi auprès des enfants de l'école de La Roche,

Considérant que cette intervention s'inscrit dans une logique d'inclusion sociale favorisant l'autonomie et le développement harmonieux des enfants,

Considérant l'intérêt de formaliser un partenariat avec le SESSAD,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Mme Michèle BOULANGER,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la convention tripartite relative à l'intervention d'une enseignante spécialisée et d'une éducatrice spécialisée du SESSAD Alain Richard à l'école de La Roche, du 3 avril au 3 juillet 2026, renouvelable un an par tacite reconduction dans la limite de 5 ans,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à sa mise en œuvre.

DEL-2026-04-51 – CONVENTION D'INSTALLATION , DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE – GROUPE SCOLAIRE LA ROCHE (PARCELLE 1121-SECTION A1)

Rapporteur : M. LEHOUSSEL

Contexte :

La commune de Villebon-sur-Yvette, à travers la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, est adhérente au SIPPAREC au titre du développement des réseaux urbains de communications électroniques. Elle dispose à ce titre, via le syndicat SIPPAREC, d'un réseau Très-Haut-Débit (THD) dénommée Europ'Essonne. Ce dernier est une Délégation de Service Public (DSP) confiée depuis novembre 2011 par le SIPPAREC à la société TUTOR Europ'Essonne, filiale du groupe Altitude Infra, pour une durée de 25 ans.

Fin 2011, en qualité de délégataire, la société s'est vu confier l'établissement et l'exploitation d'un réseau de fibres optiques, le réseau TDH Europ'Essonne, sur le périmètre de l'ex-Communauté d'agglomération Europ'Essonne qui comprenait 10 communes dont Villebon-sur-Yvette.

Le 1er janvier 2016 la Communauté d'agglomération Europ'Essonne a fusionné avec la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay pour devenir la Communauté d'agglomération Paris-Saclay.

La société délégataire en charge de l'exploitation et de la commercialisation du réseau de télécommunication très haut débit en fibres optiques a conservé son nom : Europ'Essonne.

Les missions confiées à TUTOR Europ'Essonne by Altitude Infra sont la conception, le déploiement et l'exploitation du réseau THD en fibre optique, ainsi que la commercialisation sur les communes de Ballainvilliers, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, la Ville du Bois, Linas, Longjumeau, Marcoussis, Montlhéry, Nozay, Saulx-les Chartreux, Villejust et Villebon-sur-Yvette.

Dans le cadre réglementaire des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la société délégataire met les infrastructures ou réseaux à la disposition de tout opérateur de services, usager du réseau EUROP'ESSONNE. Ces opérateurs de services proposent leurs offres très haut débit à l'utilisateur final.

Afin de pouvoir assurer une éligibilité à ces offres pour les logements communaux situés au sein du groupe scolaire de la Roche (parcelle cadastrale 1121 section AI), et de ce fait de réaliser les travaux de raccordement depuis le domaine public, la commune en tant que propriétaire se doit de signer une convention avec le délégataire pour l'installation, la gestion et l'entretien des équipements de fibre optique.

Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'opérateur est autorisé à :

- Installer les infrastructures de fibre optique nécessaires au raccordement de l'immeuble ;
- Exploiter les équipements de communications électroniques ;
- Assurer la gestion, l'entretien et le remplacement des installations si nécessaire.

Elle précise également les modalités d'accès aux équipements pour les opérations de maintenance ainsi que les obligations respectives des parties.

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la DSP, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée en respectant un préavis de 18 mois avant le terme de la convention.

Conditions d'exécution

L'opérateur prend en charge :

- L'installation des équipements de fibre optique ;
- La maintenance et l'exploitation du réseau installé ;
- Les interventions nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures.

Les travaux sont réalisés conformément aux normes techniques et réglementaires en vigueur.

Impact financier

La signature de cette convention n'entraîne aucune dépense pour la Commune.

Les coûts d'installation, d'exploitation et de maintenance des équipements sont intégralement supportés par l'opérateur dans le cadre du réseau d'initiative publique.

Intérêts pour la Commune

La convention permet :

- D'améliorer l'accès de ses locataires au très haut débit ;
- De renforcer l'attractivité numérique du territoire ;
- De poursuivre le déploiement des infrastructures de fibre optique sur la Commune.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention relative à l'installation et à l'exploitation des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et ses annexes ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des postes et des communications électroniques,

Vu l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) au titre du développement des réseaux urbains de communications électroniques,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 9 novembre 2011 par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPEREC),

Vu la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique proposée par la société Tutor Europ' Essonne,

Considérant l'importance du développement du réseau de fibre optique pour les habitants et les activités économiques,

Considérant la nécessité de garantir l'éligibilité au réseau Très Haut Débit Europ'Essonne pour les logements communaux du groupe scolaire de La Roche,

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'intervention dans l'immeuble concerné,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les termes de la convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique avec la société Tutor Europ' Essonne,

DIT que cette convention, conclue pour la durée restante de la délégation de service public susvisée, n'engendre aucune dépense pour la Commune,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

DEL-2026-04-52 – APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE WELCOME IN PARIS-SACLAY ENTREPRISE (WIPSE) ET MANDAT DONNE AU REPRESENTANT DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. LEHOUSSEL

Depuis la création en décembre 2017 de la SPL WIPSE, dont la Commune est actionnaire, les statuts de la société sont restés inchangés.

Plusieurs éléments amènent le Conseil d'administration de la SPL WIPSE à proposer une mise à jour de ces statuts :

- La SPL exerce, sur l'ensemble des sites qu'elle exploite, une activité de domiciliation d'entreprises. Cette activité est soumise à agrément préfectoral. Jusqu'à présent, la SPL WIPSE dispose de cet agrément seulement pour son siège social de Villebon-sur-Yvette. Un dossier de demande de régularisation a été déposé pour les 3 établissements secondaires de Gif-sur-Yvette, Orsay et Palaiseau. La demande d'agrément pour ces sites a été accueillie favorablement par la Préfecture. Celle-ci demande toutefois au préalable que la mention "Domiciliation d'entreprises" figure expressément dans les statuts de la SPL. Il apparaît donc nécessaire de modifier l'objet social en ajoutant cette mention ;
- Depuis la crise sanitaire de 2020-2021, une partie des réunions des Conseils d'administration et Assemblées générales se tient en visioconférence. Il est souhaitable que les statuts organisent clairement cette modalité de réunion ;
- De même, il est souhaitable de préciser les modalités de convocation par les moyens électroniques ;

- Depuis 2022, le délai légal de transmission des actes des SPL à la Préfecture a été porté de 15 jours à 1 mois. Ce délai doit être adapté dans les statuts, qui font état de l'ancien délai de 15 jours ;
- Enfin, la rédaction actuelle ne fixe pas de limitation statutaire à la durée du mandat de Directeur général. C'est une anomalie qu'il convient de rectifier. La nouvelle rédaction proposée par le Conseil d'administration prévoit un alignement du mandat du Directeur général sur la durée du mandat des élus administrateurs, et donc une durée de 6 ans.

La procédure de révision des statuts nécessite un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Le Conseil d'administration de la SPL WIPSE, qui s'est réuni le 11 décembre 2025 a décidé la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire à cet effet.

Avant la tenue de cette Assemblée générale extraordinaire, en application de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités locales, l'Assemblée délibérante de chacun des actionnaires doit autoriser son représentant à l'Assemblée Générale à voter le projet.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 1524-1 et L. 1531-1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-09-066 du 28 septembre 2017 approuvant la création d'une Société publique locale (SPL) Welcome In Paris-Saclay Entreprises (WIPSE) et ses statuts, et décidant de la participation de la Commune au capital de cette Société publique locale,

Vu le Code de commerce, et notamment ses articles relatifs aux sociétés anonymes,

Vu les statuts actuels de la SPL WIPSE,

Vu le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération,

Considérant que la SPL WIPSE envisage de modifier ses statuts afin de :

- Faire figurer l'activité de domiciliataire d'entreprises, déjà exercée par la société, dans l'objet social afin de répondre à une demande de la Préfecture de l'Essonne ;
- Fixer les modalités de tenue en visioconférence des conseils d'administration et assemblées générales ;
- Préciser les modalités de convocation par les moyens électroniques ;
- Porter de 15 jours à 1 mois le délai légal de transmission des actes des SPL à la Préfecture, conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- Fixer une limitation statutaire à la durée du mandat du directeur général.

Considérant qu'en application de l'article L. 1524-1 du CGCT, toute modification des statuts d'une SPL doit faire l'objet d'une approbation préalable par l'assemblée délibérante de chaque collectivité actionnaire,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. Olivier LEHOUSSEL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les modifications des statuts de la SPL WIPSE telles qu'elles figurent dans le projet joint en annexe,

AUTORISE le représentant de la Collectivité à l'Assemblée générale de la SPL, M. Olivier LEHOUSSEL, à voter en faveur de ces modifications lors de la prochaine Assemblée générale extraordinaire,

DONNE POUVOIR à M. Olivier LEHOUSSEL pour signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-53 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENT DU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Rapporteur : Mme PLUMAIL

Afin de garantir la continuité et la qualité du service public, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France (CIG) gère un service de remplacement, ce qui lui permet de mettre des agents territoriaux à disposition des collectivités qui en font la demande, en application de l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), dans l'ensemble des domaines administratifs (sauf accueil et régie).

Les compétences principalement proposées concernent notamment : le secrétariat de mairie, la comptabilité, les marchés publics et les finances, la gestion des ressources humaines, l'état civil, ainsi que l'urbanisme. Après analyse de la demande et du profil de poste, le CIG sélectionne l'intervenant le plus approprié au sein de son service.

Trois modalités de remplacement sont proposées :

- **Maladie ordinaire, maternité, congés annuels** : mise à disposition de l'agent pour la durée de l'indisponibilité ;
- **Congé de longue durée ou de longue maladie** : intervention limitée à quatre mois ;
- **Remplacement lors d'une vacance de poste** (mutation, démission, retraite...) : intervention limitée à quatre mois.

La durée de ces interventions peut éventuellement être prolongée en cas de nécessité.

La Collectivité participe aux frais d'intervention sur la base du nombre d'heures réellement effectuées, selon un tarif horaire forfaitaire fixé annuellement par le Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion, soit un tarif de 67 € de l'heure pour l'année 2026, pour les communes affiliées au CIG de 10 001 à 20 000 habitants.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention, ainsi que tous les actes en découlant pour une durée de trois ans. A échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une durée de trois ans.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 452-44,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la circulaire du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique,

Considérant la nécessité pour la Ville de pouvoir faire appel au service remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) afin de pallier l'absence d'agents indisponibles,

Considérant que le CIG assure le versement de la rémunération de l'agent mis à disposition et que la Collectivité participe aux frais d'intervention à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement par l'agent, conformément au tarif forfaitaire horaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention ci-annexée relative à la mise à disposition d'agent du service remplacement du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour une mission de remplacement administratif, ainsi que tout acte en découlant, et autorise le Maire à les signer,

PRECISE que la convention sera conclue pour une durée de trois ans et qu'à échéance, elle sera renouvelable tacitement une fois pour une période de trois ans,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, le tarif forfaitaire d'intervention, d'un montant de 67 € de l'heure en 2026 pour les communes de 10 001 à 20 000 habitants, étant fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG en fonction du nombre d'agents travaillant dans la Collectivité et incluant tous les temps de déplacements et de réalisation des rapports d'intervention.

DEL-2026-04-54 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION ET EN RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Mme PLUMAIL

En vertu des dispositions des articles L. 452-40 à L. 452-48 du Code général de la fonction publique, les communes peuvent, par délibération de leur organe délibérant, demander au centre de gestion auquel elles sont rattachées à bénéficier d'un certain nombre de missions facultatives.

Le Centre Interdépartemental de gestion de la Grande Couronne (CIG) propose un service d'accompagnement en organisation et en ressources humaines. Cette prestation vise à soutenir les collectivités dans l'analyse de leurs pratiques et l'amélioration de leur performance, tout en renforçant la qualité de vie et des conditions de travail des agents.

Après analyse de la demande, le CIG met à disposition de la Collectivité des experts habilités à intervenir dans différents domaines, tels que le diagnostic organisationnel, l'accompagnement du changement, l'accompagnement à la réalisation d'outils et études RH, les bilans professionnels, le coaching individuel et collectif.

En effet, dans un contexte qui évolue (transformation des missions publiques, contraintes budgétaires, augmentation des restrictions médicales, vieillissement des agents, allongement de la vie productive, développement de nouveaux outils et métiers), il est important pour la collectivité de disposer d'organisations internes efficaces et adaptées aux besoins du service public et aux conditions de travail des agents et, dans des situations identifiées, d'avoir un outil supplémentaire d'accompagnement pour les agents et de proposer des bilans professionnels, des coachings, etc.

Dans la mesure où le CIG de la Grande Couronne assure ce type de mission, que la Collectivité y a recours depuis 2023 et qu'elle est satisfaite de cette prestation, il est proposé de renouveler cette mission.

La Collectivité devra participer aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif fixé chaque année par délibération du Conseil

d'administration du CIG. Ce tarif est fixé en fonction du nombre d'agents travaillant dans la Collectivité et inclut les temps de déplacements. Pour 2026, le montant des interventions est fixé à 89 € de l'heure.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention, ainsi que tous les actes en découlant pour une durée de trois ans. A échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une durée de trois ans.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-40,

Considérant la nécessité pour la Collectivité d'être accompagnée dans certaines situations pour l'optimisation du fonctionnement interne,

Considérant la nécessité d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et dans certains cas en termes d'évolution professionnelle,

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner les agents tout au long de leur parcours professionnel afin de garantir les bonnes conditions d'exercice de leurs fonctions et d'éviter toute altération de leur santé du fait de leur travail,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne pour une mission de conseil en organisation et ressources humaines ci-annexée, ainsi que tout acte en découlant, et autorise le Maire à les signer,

PRECISE que la convention 2026/02/09458 sera conclue pour une durée de trois ans et qu'à échéance, elle sera renouvelable tacitement une fois pour une période de trois ans,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, le tarif forfaitaire d'intervention, d'un montant de 89 € de l'heure en 2026 pour les communes de 10 001 à 20 000 habitants, étant fixé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CIG en fonction du nombre d'agents travaillant dans la collectivité et incluant tous les temps de déplacements et de réalisation des rapports d'intervention.

DEL-2026-04-55 – COMITE SOCIAL TERRITORIAL : FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS – PARITARISME – DROIT DE VOTE

Rapporteur : Mme PLUMAIL

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 a institué le Comité social territorial (CST) et a également prévu au sein du CST, pour les collectivités de 200 agents au moins, la création d'une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT). Les dispositions de ce décret sont désormais reprises dans le Code général de la fonction publique.

Un CST commun aux agents de la Ville et du CCAS a été créé en 2022, par délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociales (CCAS), qui restent valables à ce jour. La Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est également commune à la Ville et au CCAS.

Le CST est saisi pour avis sur diverses questions relatives au fonctionnement et à l'organisation des services : suppression d'emploi, accueil de salariés de droit privé, temps de travail, compte épargne-temps, plan de formation, régime indemnitaire, critères d'appréciation de la valeur professionnelle, action sociale et protection sociale complémentaire, lignes directrices de gestion relatives à la stratégie

de pilotage des ressources humaines et à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, rapport social unique, égalité femmes-hommes et toute autre question pour lesquelles la consultation du CST est prévue par des dispositions législatives et réglementaires.

La Formation spécialisée du Comité social est saisie pour avis sur les projets relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, à l'amélioration des conditions de travail. Elle est informée des visites et des observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et des réponses de l'administration aux observations. Elle examine le rapport annuel établi par le médecin du travail.

Le CST est composé de représentants du personnel et de représentants de la Collectivité.

Le 10 décembre 2026, les agents seront appelés à élire pour quatre ans leurs représentants du personnel au sein de ce Comité.

Les représentants du personnel au sein de la formation spécialisée seront désignés, après les élections professionnelles, par chaque organisation syndicale siégeant au CST.

Les représentants de la Collectivité sont désignés par l'Autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant et/ou parmi les agents municipaux. Le CST est présidé par l'Autorité territoriale ou son représentant qui ne peut être qu'un élu local. Le Président de la Formation spécialisée est désigné par l'Autorité territoriale parmi les membres de l'organe délibérant de la Collectivité.

Avant chaque élection professionnelle, l'organe délibérant doit se prononcer sur plusieurs points après consultation des organisations syndicales, à savoir :

- Le nombre de représentants au sein du CST : entre quatre et six compte tenu de l'effectif des agents de la Commune au 1^{er} janvier 2026 (395 agents répartis en 283 femmes et 112 hommes) ;
- Le nombre de représentants au sein de la Formation spécialisée : la double suppléance peut être décidée, après avis du CST, si le bon fonctionnement de la formation le justifie ;
- Le paritarisme au sein du CST : le nombre de représentants de la Collectivité peut être égal à celui des représentants du personnel mais ne peut être supérieur à celui-ci ;
- Le droit de vote : l'avis des représentants de la Collectivité peut être recueilli ou non.

Actuellement :

- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST commun à la Ville et au CCAS est fixé à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- Le nombre de représentants du personnel à la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixé à six représentants titulaires et à douze représentants suppléants ;
- Le paritarisme numérique est maintenu au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité par le CST et la Formation spécialisée est prévu.

Après consultation des organisations syndicales sur l'ensemble de ces sujets lors de la réunion du 24 mars 2026, il est demandé au Conseil municipal de :

- Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST et de la F3SCT communs à la Ville et au CCAS à six et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- Décider le maintien du paritarisme numérique au sein du CST et de la F3SCT en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- Décider le recueil de l'avis des représentants de la Collectivité par le CST et la F3SCT.

M. VAILLANT intervient sur la délibération relative au comité social territorial en rappelant la responsabilité particulière du maire en tant qu'employeur public, dans une relation spécifique avec les agents communaux. Il souligne que le CST et la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail constituent les instances du dialogue social entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité. Il rappelle que la composition proposée prévoit un collège représentants du personnel et un collège représentants de la collectivité, conformément au cadre réglementaire, tout en s'interrogeant sur la pertinence du collège employeur au regard de son rôle dans la fixation de l'ordre du jour et la décision finale. Il indique que l'efficacité de ce dispositif dépend de la qualité du dialogue social et de l'association réelle des représentants du personnel à l'élaboration de l'ordre du jour. Il interroge la commune sur la réalité du dialogue social antérieur, sur les modalités d'élaboration de l'ordre du jour et sur la transmission des comptes rendus aux agents et aux élus. Enfin, il réfute toute volonté passée de réduction des effectifs communaux de la part de son groupe, rappelant son attachement au service public tout en appelant à une plus grande transparence sur l'organisation municipale.

Monsieur le Maire rappelle que les modalités relatives à l'inscription des points à l'ordre du jour, au débat et à la décision relèvent strictement de l'application du cadre légal et réglementaire. Il indique que la délibération présentée vise uniquement à se conformer aux obligations prévues par la loi.

Il précise que, depuis le début de son mandat, un dialogue social régulier a été instauré, avec l'organisation de réunions mensuelles avec les représentants du personnel, sans ordre du jour prédéfini, en présence de la direction générale et des ressources humaines.

Il indique que l'ordre du jour est défini conjointement lors de ces échanges, conformément à la réglementation, et que les comptes rendus, une fois adoptés, sont mis à disposition de l'ensemble des agents via l'intranet communal.

Enfin, il rappelle que des critiques sur le niveau de la masse salariale avaient été formulées lors du mandat précédent, ce qui figure dans les procès-verbaux.

M VAILLANT s'interroge sur le rôle des réunions mensuelles évoquées et demande si celles-ci se substituent aux réunions du Comité social territorial prévues par le cadre réglementaire. Il questionne également les modalités de fixation de l'ordre du jour, en particulier sur la prise en compte des propositions formulées par les organisations syndicales, par rapport à celles émanant de la collectivité.

Monsieur le Maire précise que les réunions mensuelles qu'il a mises en place viennent en complément des réunions du Comité social territorial et de la formation spécialisée. Il indique qu'il s'agit de réunions informelles permettant un échange libre sur les sujets que les représentants du personnel souhaitent aborder. Il ajoute que l'ordre du jour des séances est défini à l'issue de ces échanges, d'un commun accord entre les parties.

M. VAILLANT précise que le décret applicable offre une faculté et non une obligation, et qu'il s'agit donc d'un choix parmi les options prévues par le cadre réglementaire. Il revient sur les échanges relatifs à la masse salariale en indiquant que, si ce sujet a bien été débattu, son groupe n'a jamais proposé sa réduction. Il estime que certaines interprétations faites à ce sujet relèvent de simplifications et exprime des réserves quant au niveau de démocratie et de transparence dans le débat.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°2022-04-032 en date du 7 avril 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la ville et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villebon-sur-Yvette,

Vu la délibération concordante du CCAS n°2022-04-24 en date du 5 avril 2022 créant un Comité Social Territorial commun à la Ville et au CCAS de Villebon-sur-Yvette,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 395 agents (283 femmes et 112 hommes),

Considérant que le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) pour une collectivité de 200 à 999 agents doit être de 4 à 6 titulaires et autant de suppléants,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24 mars 2026, soit six mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant le rapport de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (M. Régis VAILLANT, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Fanny DUTILLIEUX, Mme Marina BOUTAULT-LABBE et Mme Amina ABICHOU par procuration, ayant voté contre),

FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du CST et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail communs à la Ville et au CCAS à 6 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE le maintien du paritarisme numérique au sein du CST et de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE le recueil de l'avis séparé des représentants de la Collectivité par le CST et la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail pour toutes les questions soumises à ces deux instances.

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL-2026-04-56 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Mme PLUMAIL

Il est régulièrement proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs pour être au plus près de la réalité des postes réellement pourvus, tout en conservant de la souplesse pour gérer les urgences.

Pour chaque recrutement, et parfois pour des mobilités internes, l'existence de l'emploi correspondant au grade de l'agent est vérifiée. Dans le cas contraire, le poste sera créé par délibération, la nomination ne pouvant intervenir que postérieurement.

Créations de postes

Le recrutement des auxiliaires de puériculture reste actuellement très tendu et les difficultés de recrutement se cumulent avec des absences pour raison de santé ou de maternité. Afin de protéger les agents et d'assurer la continuité et la qualité du service, il est proposé de créer un poste d'auxiliaire de puériculture relais destiné à renforcer les équipes. Ainsi, il est nécessaire de prévoir la création d'un poste au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure pour finaliser ce recrutement. Un poste vacant au grade d'auxiliaire de puériculture de classe normale existe déjà au tableau des effectifs. Le grade inutilisé sera supprimé ultérieurement, en fonction du recrutement réalisé.

Dans le cadre du remplacement du chef du service comptabilité bénéficiant d'une mobilité interne vers un nouveau poste de chargé de projets CTG, Solidarités et Appel à Projet CNRACL, il convient de créer un poste au grade de Rédacteur principal de 2^{ème} classe. Un poste au grade de rédacteur et un poste au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe existent déjà au tableau des effectifs. Les grades inutiles seront supprimés ultérieurement, en fonction du recrutement qui sera finalisé.

En prévision du remplacement de la responsable du service restauration scolaire qui partira en retraite en fin d'année 2026, il est proposé de créer un poste afin de pouvoir recruter son remplaçant avant

son départ. Le grade de l'agent qui sera retenu sera connu ultérieurement, il est donc demandé de prévoir plusieurs grades au tableau des effectifs. Il est ainsi proposé de créer un poste au grade d'agent de maîtrise, un poste au grade d'agent de maîtrise principal et un poste au grade de technicien. Les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement, en fonction du recrutement réalisé.

Réussites à concours

A la suite de la réussite au concours de 3 agents (Accueils de loisirs, ludothèque et ATSEM) et à leurs demandes de nomination, il est demandé de créer deux postes au grade d'animateur et un poste au grade d'agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2^{ème} classe. Les missions de ces agents correspondront à ces grades et ces nominations répondront aux besoins de la Collectivité. Les agents seront soumis à une période de stage d'un an sur ces nouveaux grades, leurs grades actuels d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, d'adjoint d'animation et d'adjoint technique seront supprimés ultérieurement, après leur titularisation.

Changements de filière/Reclassement

Dans le cadre d'une mobilité interne, un agent du service restauration a bénéficié d'une mobilité interne le 17 mars 2025 vers un poste d'agent d'accueil à l'AIRP. Cette personne sollicite désormais son changement de filière. Sa mobilité donnant satisfaction et afin de concrétiser administrativement ce mouvement, il est demandé de créer un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Par ailleurs, dans le cadre d'un reclassement pour raison de santé, un ancien agent du service technique des sports effectue désormais des missions administratives et d'accueil. Il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe afin de permettre son « reclassement par détachement suite à inaptitude physique ». Son poste actuel au grade d'agent de maîtrise principal sera supprimé ultérieurement, en cas d'intégration définitive dans son nouveau grade.

Avancements de grade

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2026, l'Autorité territoriale a statué sur les dossiers des agents promouvables. Dans le respect des lignes directrices de gestion de la Collectivité, la Commission de déroulement de carrière a étudié chaque dossier en tenant compte de l'avis de la hiérarchie sur la manière de servir, des critères statutaires et enfin des missions du grade d'avancement. Chacun des postes créés répond au besoin de la collectivité. Dans ce cadre, il est proposé de créer 8 postes aux anciens grades ; à savoir :

- Création de 5 postes au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe (Services sports, CCJB, DRH, COS, DSI),
- Création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (ADUDE),
- Création d'un poste au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (assistance DG),
- Création d'un poste au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (CDL).

Créations de postes suite à des recrutements sur d'autres grades

Des agents remplacent des personnels partis ou reclassés, qui étaient placés sur d'autres grades. Il convient donc de créer 3 postes au grade d'adjoint technique afin de pérenniser des remplacements en cours (2 au service entretien et un au service des ATSEM). Les postes des agents précédemment en poste seront supprimés ultérieurement.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les créations suivantes :

FILIERE	GRADE	CREATION	TEMPS HEBDO	DATE EFFET
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	35h	01/05/2026
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	35h	01/05/2026
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	1	35h	06/04/2026
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	5	35h	01/05/2026
Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35h	01/05/2026
Animation	Animateur	2	35h	01/05/2026
Médico-sociale	ATSEM principal de 2ème classe	1	35h	01/05/2026
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35h	01/05/2026
Technique	Adjoint technique	3	35h	01/05/2026
Technique	Agent de maitrise	1	35h	01/05/2026
Technique	Agent de maitrise principal	1	35h	01/05/2026
Technique	Technicien	1	35h	01/05/2026
		21		

Autorisation de recrutement d'agents contractuels

Il est précisé que la totalité des postes créés pourra être pourvue par le recrutement d'agents contractuels, sur le fondement de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique (CGFP), pour des missions correspondant aux grades prévus et rémunérées conformément aux grilles indiciaires correspondantes, en fonction de l'expérience professionnelle et/ou du niveau de diplôme.

Autorisation de recrutement d'agents contractuels sur la base de l'article L. 332-8 2° du CGFP

L'article L. 332-8 du CGFP précise les cas pour lesquels les emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels. Ainsi, le recours à des agents contractuels est notamment possible « lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté » à l'issue de la procédure de recrutement décrite dans le CGFP.

Ces agents contractuels sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Les lignes directrices de gestion de la Collectivité, révisées en décembre 2021, ont par ailleurs réaffirmé deux grands axes concernant les agents contractuels : la lutte contre la précarité et la capacité à pourvoir des postes spécifiques afin de fidéliser les compétences et développer l'attractivité de la Commune.

Dans tous les cas, la délibération créant l'emploi doit préciser si l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel et indiquer le motif, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Il est donc précisé que le poste créé au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe à la date d'effet du 6 avril 2026 ainsi que 2 postes déjà existants au tableau des effectifs aux grades de rédacteur et de rédacteur principal de 1^{ère} classe pourront être pourvus par le recrutement d'agents contractuels de catégorie B, sur le fondement de l'article L. 332-8 2° du CGFP, sous contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans, à l'issue de la procédure de recrutement décrite dans le CGFP. Cet agent effectuera des missions de chef du service comptabilité et sera rémunéré conformément aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des rédacteurs, en fonction de l'expérience professionnelle et/ou du niveau de diplôme.

Mme GUIN relève que la délibération prévoit la création de deux postes d'animateur et sollicite des précisions sur les besoins auxquels ces créations répondent. Elle demande également un état des lieux des effectifs actuels d'animateurs, en termes de postes pourvus et vacants. Enfin, elle interroge la collectivité sur les diplômes ou qualifications requis lors du recrutement ainsi que sur les formations proposées aux agents, à leur prise de poste ou en cours de contrat.

Monsieur le Maire précise que la délibération vise à créer deux postes d'animateur afin de permettre leur recrutement. Il indique que les conditions de recrutement sont définies dans les offres publiées par la collectivité et que le processus comprend des entretiens ainsi que des mises en situation. Il ajoute que les conditions de diplôme sont vérifiées lors du recrutement et que les formations relèvent du cadre habituel appliqué par les services.

Mme GUIN indique que les réponses apportées ne permettent pas de répondre aux questions posées. Elle précise souhaiter connaître clairement les diplômes et qualifications exigés pour le recrutement des animateurs ainsi que les formations prévues, soit avant la prise de poste, soit en cours de contrat.

Monsieur le Maire précise que plusieurs modalités de recrutement existent pour les animateurs. Il indique que certains agents sont recrutés titulaires du BAFA, tandis que d'autres ne disposent pas encore de cette qualification. Dans ce cas, la collectivité organise des formations au BAFA en lien avec le point information jeunesse et accueille régulièrement des stagiaires BAFA en cours de validation de leur diplôme, notamment pendant les périodes de vacances scolaires.

Mme GUIN sollicite un état des lieux des effectifs d'animateurs de la commune. Elle demande le nombre d'animateurs actuellement en poste, l'existence éventuelle de postes vacants et s'interroge sur la nécessité effective de la création des deux postes supplémentaires, afin de savoir s'il s'agit d'un besoin identifié ou d'une réserve de recrutement.

Monsieur le Maire indique que les informations détaillées sur le nombre d'agents pourront être communiquées ultérieurement. Il précise que les créations de postes évoquées correspondent à des situations d'avancement de grade et de réussite à des concours, et qu'elles visent à permettre la création des postes nécessaires afin de procéder à la nomination des agents déjà en fonctions.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu le décret n°88-145 du 15 février relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu les lignes directrices de gestion de la Collectivité,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Mme Nathalie PLUMAIL,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de procéder aux mouvements suivants :

FILIERE	GRADE	CREATION	TEMPS HEBDO	DATE EFFET
Administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	35h	01/05/2026
Administrative	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	35h	01/05/2026
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	1	35h	06/04/2026
Administrative	Rédacteur principal de 2ème classe	5	35h	01/05/2026
Animation	Adjoint d'animation principal 1ère classe	1	35h	01/05/2026
Animation	Animateur	2	35h	01/05/2026
Médico-sociale	ATSEM principal de 2ème classe	1	35h	01/05/2026
Médico-sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	1	35h	01/05/2026
Technique	Adjoint technique	3	35h	01/05/2026
Technique	Agent de maîtrise	1	35h	01/05/2026
Technique	Agent de maîtrise principal	1	35h	01/05/2026
Technique	Technicien	1	35h	01/05/2026
		21		

PRECISE que la totalité des postes créés pourra être pourvue par le recrutement d'agents contractuels, sur le fondement de l'article L. 332-14 du CGFP, pour des missions correspondant aux grades prévus et rémunérés conformément aux grilles indiciaires correspondantes, en fonction de l'expérience professionnelle et/ou du niveau de diplôme,

AUTORISE le Maire à recruter un agent contractuel de catégorie B, sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du CGFP, sous contrat de 3 ans maximum, renouvelable dans la limite maximale de 6 ans, pour le cas où le recrutement d'un fonctionnaire s'avérerait infructueux à l'issue de la procédure de recrutement décrite dans le CGFP ; cet agent effectuera des missions de chef du service comptabilité

et sera rémunéré conformément aux grilles indiciaires du cadre d'emplois des rédacteurs, en fonction de l'expérience professionnelle et/ou du niveau de diplôme,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

DEL-2026-04-57 – CREATION DE POSTES SAISONNIERS

Rapporteur : M. AÂRAB,

Depuis de nombreuses années, la Commune est engagée dans une politique active en faveur des jeunes et fait appel chaque année à des jeunes Villebonnais pour faire face aux besoins des services lors de la période estivale.

Depuis 2021, compte tenu de la situation sanitaire, le dispositif a été étendu jusqu'aux vacances de fin d'année pour pouvoir répondre aux besoins des services en tenant compte des disponibilités des jeunes.

Pendant deux semaines consécutives, quarante jeunes vont pouvoir bénéficier d'un emploi au sein des services municipaux.

Pour la plupart de ces jeunes, il s'agit d'une première expérience professionnelle.

Les critères de sélection sont les suivants :

- être né(e) entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ;
- ne pas avoir déjà bénéficié d'un job d'été à la mairie de Villebon-sur-Yvette ;
- seul un enfant par foyer pourra être retenu sauf dérogations selon des spécificités familiales empêchant de prioriser des enfants d'âge équivalent dans une fratrie (ex : jumeaux, familles recomposées...) ;
- avoir remis la fiche d'inscription avant le 31 janvier 2026, avec un CV et une lettre de motivation mettant en valeur la demande dans le cadre d'un projet.

Pour permettre aux jeunes d'exprimer leur motivation en complément du dépôt de dossier écrit, la phase de sélection comprend deux temps forts :

- 1- des ateliers d'accompagnement à la rédaction du CV et de la lettre de motivation ;
- 2- un « job dating » organisé le 23 février 2026 (pendant les vacances scolaires permettant aux jeunes d'être disponibles) pour s'entretenir directement avec les chefs de service et valoriser leurs compétences et confirmer leurs disponibilités.

Afin de faciliter les entretiens, une grille de sélection est proposée. A la suite du « job dating », le Point Information Jeunesse et la Direction des ressources humaines analysent les grilles afin de proposer une répartition des candidats dans les différents services, en fonction des entretiens effectués et en correspondance avec les besoins des services.

Les jeunes sont recrutés en vertu de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Leur rémunération est calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation ou d'agent social territorial selon le secteur d'activité.

Dans le cadre du dispositif décrit ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal de créer quarante postes de saisonniers pour l'année 2026.

Par ailleurs, les services offerts aux personnes âgées et aux personnes les plus vulnérables de la Commune, comme la livraison des repas à domicile, le transport des personnes ou les courses, se révèlent indispensables. La nécessité de ces prestations se fait encore plus ressentir pendant les périodes les plus sensibles de l'année, comme la saison estivale.

C'est pourquoi il est envisagé de compléter les équipes par deux postes de saisonniers qui pourront prendre le relais des agents absents pour congés. Les personnes seront polyvalentes et pourront aussi bien porter des repas à domicile que veiller sur les plus fragiles pendant les fortes chaleurs.

Les agents seront recrutés en vertu de l'article L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Leur rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'agent social territorial.

Dans le cadre du dispositif décrit ci-dessus, il est proposé au Conseil municipal de créer deux postes de saisonniers sur la base du grade d'agent social, pour les mois de juillet et août 2026.

Mme GUIN demande des éléments permettant de mieux apprécier le dispositif des jobs d'été. Elle sollicite des précisions sur le nombre moyen de candidatures reçues chaque année, ainsi que sur l'existence d'éventuelles variations d'une année sur l'autre, afin d'évaluer l'adéquation entre le nombre de postes proposés et les attentes des jeunes de la commune.

M. AÂRAB préfère laisser la parole aux élus présents sous la précédente mandature car il n'a pas l'historique.

Monsieur le Maire reprend la parole pour indiquer que le nombre de candidatures aux jobs d'été est globalement stable d'une année sur l'autre, avec 48 candidatures cette année, 43 l'année précédente, 44 l'année antérieure et 37 l'année encore avant. Il précise qu'à une exception près en 2023, le nombre de candidatures a été globalement suffisant pour pourvoir l'ensemble des postes proposés.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la volonté de la Commune de s'engager dans une politique active en faveur des jeunes et les besoins exprimés par les services municipaux pour l'année 2026 pendant la période estivale et jusqu'à la fin de l'année considérée,

Considérant la nécessité pour la Commune de préserver pendant l'été les prestations proposées aux seniors et aux personnes les plus vulnérables,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. Fathi AÂRAB,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de créer quarante postes de saisonniers à temps complet pour travailler deux semaines consécutives pour l'année 2026 et deux postes de saisonniers, à temps complet, pour une durée d'un mois chacun, pour faire face à un besoin saisonnier dans le secteur social pour l'année 2026,

PRECISE que la rémunération sera calculée sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'adjoint technique, d'adjoint administratif, d'adjoint d'animation ou d'agent social territorial selon le secteur d'activité pour les quarante postes de jeunes saisonniers et sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon du grade d'agent social pour les deux postes dans le secteur social,

AUTORISE Monsieur le Maire à imputer ces dépenses au budget communal sur le chapitre 012 Charges de personnel.

DEL-2026-04-58 – SUBVENTION 2026 AUX FOYERS SOCIO-EDUCATIFS DES LYCEES

Rapporteur : M. AÂRAB

La Commune verse aux foyers socio-éducatifs ou aux associations des lycées une subvention annuelle de 19,75 € par lycéen à partir d'un effectif minimum de dix élèves villebonnais.

Lors de la séance du Conseil municipal du 18 décembre 2025, la délibération globale relative à l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2026 a été approuvée sans intégrer ces subventions. En effet, au moment du vote de ces subventions, les lycées n'avaient pas communiqué leurs effectifs d'élèves villebonnais. La subvention dédiée aux foyers socio-éducatifs n'a donc pas été versée.

Selon les informations désormais transmises par les lycées, la subvention proposée pour l'année 2026 est répartie comme suit :

	Nombre d'élèves	Montant subvention
Foyer socio-éducatif du lycée Blaise Pascal d'Orsay	70	1382,50€
Maison des lycéens du lycée Henri Poincaré de Palaiseau	133	2626,75€
Foyer socio-éducatif du lycée Camille Claudel de Palaiseau	78	1540,50€
Maison des lycéens du lycée international de Palaiseau Paris Saclay	19	375,25€
TOTAL	300	5925,00€

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le versement de ces subventions aux foyers socio-éducatifs des lycées.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération 2025-12-117 du 18 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 du budget principal de la Commune,

Considérant les informations transmises par les lycées communiquant le nombre de jeunes villebonnais inscrits dans leur établissement pour l'année scolaire 2025-2026,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. Fathi AÂRAB,

Considérant l'amendement proposé en séance intégrant dans la délibération une subvention de 237 € pour 12 lycéens au Conseil de Vie des Lycéens du Lycée de l'Essouriau aux Ulis et portant en conséquence le total général à 6 162 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la répartition des subventions aux associations des lycées comme suit :

	Nombre d'élèves	Montant subvention
Foyer socio-éducatif du lycée Blaise Pascal d'Orsay	70	1 382,50€
Conseil de Vie des Lycéens du Lycée de l'Essouriau aux Ulis	12	237,00 €
Maison des lycéens du lycée Henri Poincaré de Palaiseau	133	2 626,75€
Foyer socio-éducatif du lycée Camille Claudel de Palaiseau	78	1540,50€
Maison des lycéens du lycée international de Palaiseau Paris Saclay	19	375,25€
TOTAL	312	6 162,00€

DIT que le versement des subventions, conditionné à la signature par chaque bénéficiaire d'un contrat d'engagement républicain, sera imputé au chapitre 65 du budget primitif 2026 de la Commune.

DEL-2026-04-59 – AVIS PREALABLE A L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE TYPE MICRO-CRECHE (CRECHE VILLEBON 2, LOT N°3) AU 9 AVENUE DE NORVEGE A VILLEBON-SUR-YVETTE

Rapporteur : Mme ROUSSEAU

Contexte réglementaire :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a instauré le Service Public de la Petite Enfance (SPPE), désignant les communes comme autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant (article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles). À ce titre, la Commune est compétente pour recenser les besoins, informer les familles, planifier le développement des modes d'accueil et soutenir leur qualité.

Le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 précise que tout projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement d'accueil du jeune enfant privé doit faire l'objet d'un avis préalable de la Commune. Cet avis est requis avant toute autorisation délivrée par le Conseil départemental.

Présentation du projet :

La commune de Villebon-sur-Yvette a été saisie pour un avis préalable concernant l'ouverture d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) de type micro-crèche, dénommée « Les Chérubins » situé au 9 avenue de Norvège (crèche Villebon 2) à Villebon-sur-Yvette, parc d'activités de Courtabœuf.

Le porteur de projet sollicite un agrément pour 12 places, en âges mélangés.

Les horaires d'ouverture annoncés sont de 7h30 à 18h30. L'établissement serait ouvert à toutes les familles, sans condition de domiciliation, et pourrait accueillir des enfants de communes voisines. Il serait également amené à établir des partenariats avec des entreprises locales, dans la limite d'un tiers de l'effectif total.

Analyse des besoins du territoire :

La Commune dispose actuellement de 7 Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et d'assistantes maternelles indépendantes pour une capacité totale de 270 places décomposées comme suit :

- 131 places en accueil collectif municipal,
- 72 places en accueil collectif privé (dont 12 en micro-crèche) avec très peu de Villebonnais en contrat,

- 67 places chez 20 assistantes maternelles agréées indépendantes.

Les deux micro-crèches « Berceaux des rois » situées au 9 avenue de Norvège ont fermé fin septembre 2025 et avaient une capacité totale de 24 places.

Le projet pour lequel la Ville a reçu une demande d'avis préalable concerne l'ouverture d'une micro-crèche de 12 places pour enfants de 10 mois à 4 ans, située au 9 avenue de Norvège, au cœur de la zone d'activités de Courtabœuf (Villebon-sur-Yvette).

Ce secteur est stratégique : il regroupe plus de 1 600 entreprises et 23 000 salariés, et bénéficie d'une excellente accessibilité (axes A10, N118, D988 et RER B).

Étude de besoins :

- L'implantation d'une crèche à proximité directe du bassin d'emploi constitue un atout stratégique pour les salariés-parents, facilitant la conciliation vie professionnelle/vie familiale.
- Les communes voisines de la zone de Courtabœuf (Villejust, Les Ulis, Orsay, Champlan) présentent une population jeune et active, avec des besoins élevés en solutions de garde.
- Les fermetures récentes de deux micro-crèches « Berceaux du Roi » dans ces mêmes locaux, malgré un taux de remplissage complet, confirment l'existence d'une demande forte et la pertinence de l'emplacement.
- Les deux micro-crèches « Berceaux du Roi » accueillaient 22 enfants non-villebonnais sur 24.

Avis des acteurs locaux :

- L'ancien gestionnaire des crèches fermées confirme que les structures précédentes fonctionnaient à pleine capacité et que la localisation à Courtabœuf est un facteur clé de succès.
- À la suite des échanges avec les membres du bureau de l'Association de chefs d'entreprise de Courtabœuf, plateau de Saclay et environs (ADEZAC), il ressort que, compte tenu de la taille du parc d'activités et du nombre d'emplois, incluant une proportion significative de jeunes actifs, la question de la garde des jeunes enfants pour les salariés constitue un enjeu majeur et justifie la mise en place de structures d'accueil adaptées.

Ce projet répond à un besoin réel et identifié dans un secteur à forte activité économique et à faible offre locale adaptée. Il contribue à maintenir une offre de garde en cohérence avec les besoins des familles et des entreprises.

Conclusion :

Au regard des éléments présentés, il apparaît que l'implantation d'une nouvelle micro-crèche sur la zone de Courtabœuf répond à une demande réelle identifiée sur le parc d'activités de Courtabœuf, sans incidence sur l'équilibre des autres quartiers (Centre-ville, Les Casseaux, La Roche).

Il est donc proposé au Conseil municipal de considérer que l'implantation de la micro-crèche « Les Chérubins » constitue une réponse adaptée aux besoins recensés sur le territoire, en renforçant l'offre de garde dans un secteur stratégique pour les familles et les salariés.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 214-1-3,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 2324-17 à R. 2324-46,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le décret n°2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux modalités d'avis préalable des communes sur les projets de création, d'extension ou de transformation d'établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2025 relatif aux dossiers et formulaires de demande d'autorisation de création, d'extension, de transformation, de modification des établissements ou services d'accueil du jeune enfant, de renouvellement et de modification du titulaire de l'autorisation,

Vu la demande d'avis préalable relative à la création d'une micro-crèche par « Les Chérubins » déposée et reçue en date du 12 novembre 2025,

Vu le formulaire CERFA de demande d'avis de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, préalable à la demande d'autorisation de création d'un établissement ou service d'accueil du jeune enfant transmis le 23 décembre 2025,

Considérant que la Commune, en qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, est tenue d'émettre un avis préalable à toute ouverture de structure d'accueil de droit privé,

Considérant que la Commune présente une hétérogénéité territoriale quant aux besoins en accueil de jeunes enfants entre ses quartiers résidentiels et la zone d'activités de Courtabœuf, l'une des plus importantes en Europe, accueillant sur le territoire de trois communes et une superficie de 376 hectares, plus de 1 600 entreprises et 23 000 salariés,

Considérant la fermeture à Courtabœuf en septembre 2025 de deux micro-crèches « Berceaux du roi », d'une capacité globale de 24 places, essentiellement fréquentées par des salariés des entreprises voisines plutôt que par des résidents villebonnais,

Considérant que les offres de places chez les assistantes maternelles restent localisées dans d'autres quartiers de nature résidentielle : centre-ville, les Casseaux, la Roche, sans répondre aux besoins spécifiques des salariés de Courtabœuf,

Considérant que la singularité de ce parc d'activités, pôle économique majeur et stratégique au sein de la Communauté Paris-Saclay, oblige à une réponse adaptée, en lien avec les entreprises locales, afin de garantir un service de proximité pour les familles salariées y travaillant, la projection du nombre de places proposé aux entreprises dans le projet examiné étant d'environ 40 %,

Considérant que les membres du bureau de l'Association de chefs d'entreprise de Courtabœuf, plateau de Saclay et environs (ADEZAC), ont ainsi confirmé que, compte tenu de la taille du parc d'activités et du nombre d'emplois, incluant une proportion significative de jeunes actifs, la question de la garde des jeunes enfants pour les salariés constitue un enjeu majeur et justifie la mise en place de structures d'accueil adaptées,

Considérant que l'implantation d'une crèche à proximité directe de ce bassin d'emploi constitue donc un atout stratégique pour répondre aux besoins des salariés-parents en quête de solutions de garde, afin de concilier vie professionnelle et vie familiale,

Considérant qu'une nouvelle micro-crèche permettrait de restaurer une offre d'accueil dans ce secteur, correspondant à un besoin réel et identifié,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de Mme Dominique ROUSSEAU,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

CONSIDERE que le projet « Les Chérubins » pour l'implantation d'un établissement de type crèche collective, catégorie micro-crèche (Villebon 2) lot n°3 au 9 avenue de Norvège à Villebon-sur-Yvette, pratiquant une tarification permettant la perception par le parent du Complément de libre choix de Mode de Garde (CMG) de la Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), d'une capacité d'accueil de

12 enfants de 10 semaines à 4 ans, ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30, répond aux besoins identifiés sur le territoire communal,

EMET, en conséquence, un avis favorable.

DEL-2026-04-60 – APPROBATION D’UNE CONVENTION DE RETROCESSION D’UN POTEAU INCENDIE DANS LE RESEAU DU SERVICE PUBLIC DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L’INCENDIE (DECI)

Rapporteur : M. le Maire

Un permis de construire référencé 91 661 21 10032 a été déposé le 12 août 2021 pour la création d’un établissement d’accueil médicalisé sur un terrain situé rues Jacques Brel et de Liederbach à Villebon-sur-Yvette, parcelle B223.

Dans son avis du 7 octobre 2021, le SDIS 91 prescrit la défense extérieure contre l’incendie au moyen d’un poteau incendie normalisé pouvant délivrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar en régime d’écoulement. Celle-ci n’étant pas assurée, la création d’un nouveau poteau s’est avérée nécessaire.

Le 15 avril 2025, le service prévision-nord du SDIS 91, les services techniques de la Commune, le délégataire du réseau d’eau potable et le propriétaire ont déterminé son implantation sur le domaine public au droit de la parcelle B223 permettant ainsi d’améliorer la couverture DECI publique du secteur et notamment le Centre Culturel Jacques Brel et la Maison de l’Enfance et de la Famille. En effet, il pourra pallier leur défense incendie en cas d’indisponibilité du point d’eau incendie (PEI) existant situé à proximité du Centre Culturel Jacques Brel.

Ce PEI a été réceptionné le 15 janvier 2026 par le SDIS 91 en bon état fonctionnel.

L’article 4.3 du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l’Incendie de l’Essonne prévoit qu’un PEI peut être financé et installé par le propriétaire puis rétrocédé au service public de la défense extérieure contre l’incendie.

La rétrocession du PEI est accordée à titre gracieux. Dès lors, la Commune en assure la gestion au même titre que les autres PEI publics.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 et suivants et R. 2225-1 à 10.,

Vu le permis de construire référencé 91 661 21 10032 en date du 7 janvier 2022,

Vu le procès-verbal de réception du poteau incendie n°127 situé 3 rue Jacques Brel en date du 15 janvier 2026,

Vu le projet de convention de rétrocession du poteau incendie n°127,

Considérant que la création d’un poteau incendie a été prescrite par le Service départemental d’incendie et de secours (SDIS) de l’Essonne pour la sécurisation incendie d’un établissement d’accueil médicalisé construit rues Jacques Brel et de Liederbach à Villebon-sur-Yvette, parcelle B223,

Considérant que l’installation d’un poteau incendie dans ce secteur présente un intérêt général pour améliorer la couverture de défense extérieure contre l’incendie (DECI) et notamment de deux établissements publics,

Considérant qu’il a été convenu entre l’aménageur et la Commune que ce poteau incendie devait être implanté sur le domaine public et intégré au service public de DECI,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE la rétrocession à titre gracieux du poteau incendie n°127 et son intégration au service public de DECI,

AUTORISE le Maire à signer la convention de rétrocession correspondante annexée à la présente avec la Fondation OVE,

CHARGE le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les questions en séance sont ensuite abordées.

Question écrite de Madame GUIN relative à la tarification de la restauration scolaire

En ce début de mandat, et dans un souci de transparence et de bonne information du Conseil Municipal comme des habitants, nous souhaitons disposer d'un état des lieux précis, objectivité et actualisé de la tarification de la restauration scolaire.

Nous avons bien pris connaissance des éléments déjà communiqués par la Ville, notamment à travers ses supports d'information, indiquant qu'un repas représente un coût complet d'environ 13,43€, financé à près de 60% par la commune et à 37% par les familles. Ces éléments constituent une première base utile, mais appellent aujourd'hui des précisions complémentaires et actualisées.

À ce titre, pourriez-vous nous apporter les éléments suivants :

- *Quel est le coût complet actualisé de la prestation, et comment se répartit-il précisément entre la participation des familles, celle de la commune et les autres financements ?*
- *Dans ce coût global, quelle est la part correspondant strictement au coût direct du repas (denrées alimentaires), par opposition aux coûts de fonctionnement (personnel, encadrement, entretien, etc..) ?*
- *Pourriez-vous nous présenter la répartition des familles par tranche tarifaire, par exemple sous forme de tableau ou d'histogramme, afin d'en apprécier la structure et d'évaluer la progressivité de la tarification au regard des niveaux de revenus des familles ?*
- *Quelle est la proportion de familles au tarif plafond ?*
- *Enfin, quelle est la proportion de famille bénéficiant d'un tarif inférieur au barème classique, notamment via le CCAS, et selon quels critères leur participation est-elle définie ?*

Réponse de Madame BOULANGER

Merci pour votre question. Elle me permet de rappeler notre engagement dans notre programme de mandature de continuer à proposer, dans les écoles et services communaux, des repas de qualité élaborés privilégiant des produits frais et locaux.

Concernant la tarification, les analyses détaillées des chiffres 2025 sont en cours de finalisation et vous seront transmises dès qu'elles seront achevées.

Monsieur le Maire indique que l'analyse 2025 n'a pas été achevée, mais que,, dès qu'elle le sera, une commission ou une réunion de travail sera faite sur le sujet. Mais à la date d'aujourd'hui les services n'ont pas eu le temps de finaliser la demande.

Question de Madame DUTILLIEUX relative aux violences faites aux femmes à Villebon

Rappel : la campagne de la liste Villebon avec vous conduite par Mr Da Silva présentait 10 engagements prioritaires pour le mandat 2026-2032.

La priorité n°1 est intitulée « Garantir la sécurité publique et préserver notre cadre de vie ».

Dans le document de campagne (disponible sur le site de la liste Villebon avec vous, consulté le 29/03/2026), il est rappelé « la mise en place d'un dispositif de lutte contre les violences intra-familiales en lien avec la Gendarmerie ». Plus bas dans le même document un projet de lutte contre les violences est présenté « mettre en place auprès des commerçants et des services municipaux le dispositif "Appelle Angela" d'assistance aux victimes de violences et de harcèlement de rue. »

Un document publié en 2023 sur le site de Villebon avec vous présente également les actions réalisées par la mairie. Il s'intitule « Agir pour que Villebon sur Yvette demeure une ville paisible » et liste les actions suivantes : mise en place de caméras de vidéo-surveillance, opération « tranquillité vacances » et mise en place de citoyens relais dans les différents quartiers de la ville. Il est également rappelé que le CCAS peut aider les victimes de violence dans le respect de la confidentialité.

Pour rappel, le « plan Angela » a été mis en place en Angleterre, dans les bars, restaurants et hôtels en 2016, afin de protéger les victimes d'agressions sexuelles. Un affichage a été conçu pour accompagner le dispositif. Lorsqu'une personne se sent en danger, elle peut demander à un membre du personnel de « parler à Angela ». Ainsi, l'employé(e) saura que cette personne a besoin d'aide et il/elle pourra lui venir en aide.

Ce plan a ensuite été étendu en France et dans d'autres pays. Il existe dans un certain nombre de territoires français (communes, départements...) comme à Lille ou dans le département du Gers. Plus près de nous, ce dispositif a été adopté par l'université Paris Saclay, ainsi que les villes de Palaiseau et d'Orsay. Nous ne pouvons que nous réjouir qu'« Angela » soit aussi disponible à Villebon sur Yvette même si, dans la mesure où Villebon compte peu d'établissements on peut se demander quels seront les participants.

En ce qui concerne le dispositif de lutte contre les violences intra familiales en lien avec la gendarmerie, aucune trace n'apparaît sur le site de la mairie.

En janvier 2025, le service d'urbanisme de la ville a annoncé l'ouverture d'un chantier sur le harcèlement sexuel. Cette page reprend des définitions du harcèlement (y compris sexuel) et présente les procédures à suivre pour porter plainte ainsi que les numéros d'associations qui luttent contre le harcèlement. L'auteur(trice) de la page n'est pas mentionné(e), les personnes invitées à participer à ce « chantier » non plus, et il n'y a pas eu d'actualisation de la page depuis mars 2025. On peut donc légitimement se demander quel travail a été effectué depuis un an ?

Au vu des chiffres présentés par le ministère de l'intérieur, il me semble que la lutte contre les violences physiques, sexistes et sexuelles (principalement à destination des femmes et des enfants) doit être une priorité. Mes questions sont donc les suivantes :

- *Que prévoyez-vous en dehors du dispositif Angela pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles ? Des actions de prévention peuvent être envisagées auprès du personnel municipal ou en partenariat avec l'éducation nationale et le département (pour le collège Jules Verne) à destination des enseignant(e)s.*
- *Qu'en est-il du chantier ouvert par le service urbanisme à propos du harcèlement ?*
- *Quelles seront les attributions du/de la conseillère municipale chargée de l'égalité homme-femme ? Ses missions comprendront-elles la lutte contre les violences faites aux femmes ?*

Monsieur le Maire la remercie pour cette synthèse finale de la question globale. Il remercie également Mme DUTILLIEUX pour sa question et salue l'intérêt porté à ce sujet, qualifié de prioritaire. Il fait toutefois part de son étonnement quant au silence du programme de l'équipe de l'intervenante sur ce sujet, comme sur bien d'autres. Sans douter de la sincérité de la démarche, il en conclut que cette absence dans le programme de mandature concernant ce point pourrait être imputable au membre de

l'équipe qui en a tiré toutes les conséquences et a quitté ladite équipe. Pour des réponses plus précises, Monsieur le Maire indique qu'il donne la parole à Anaïs Lemonnier, élue déléguée à l'égalité femmes-hommes.

Réponse de Mme LEMONNIER

Bonsoir à tous. Pour moi aussi, c'est mon premier conseil. En tant que conseillère municipale chargée de cette thématique, mes missions sont les suivantes :

- 1. Veiller à ce que tous les projets et actions de la Ville intègrent l'égalité entre les femmes et les hommes.*
- 2. Sensibiliser les services municipaux aux enjeux de l'égalité et de la non-discrimination.*
- 3. Participer à l'élaboration et au suivi des plans d'action pour l'égalité, et proposer des mesures concrètes pour réduire les inégalités dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le sport ou la culture.*
- 4. Soutenir des événements de sensibilisation — conférences, ateliers, campagnes — et diffuser des informations sur les droits et dispositifs existants, notamment pour lutter contre les violences faites aux femmes.*
- 5. Collaborer avec les associations, les services publics et les partenaires locaux afin d'accompagner les initiatives en faveur de l'égalité et de favoriser un environnement sûr et respectueux pour tous.*

Ainsi, la lutte contre les violences faites aux femmes fait partie intégrante de mes missions, en lien avec l'ensemble des actions visant à garantir l'égalité et la sécurité pour tous.

Pour revenir sur le dispositif Angela, nous rencontrerons prochainement l'ensemble des commerçants de proximité afin de les former et de les inclure dans ce dispositif. Le gestionnaire des enseignes présentes sur Villebon 2 et dans la galerie Auchan sera également associé, de manière à intégrer l'ensemble de ces acteurs à cette démarche de prévention et de sensibilisation, qui représente plus de 70 enseignes au total.

En dehors du dispositif Angela, notre action pour lutter contre les violences sexistes et sexuelles s'appuie sur un ensemble d'initiatives concrètes, déjà mises en œuvre et appelées à se poursuivre.

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée avec la CAF (Caisse d'Allocations Familiales), une formation sur les situations de violences familiales a été dispensée à l'ensemble des professionnels d'accueil de la commune — services sociaux, administratifs, crèches, animation et police — par l'association Paroles de femmes. La première session a eu lieu en 2021, suivie d'une deuxième en 2022 pour les nouveaux professionnels. Un groupe de travail interpartenarial a permis d'évoquer des situations concrètes rencontrées sur le terrain et de réfléchir à des réponses adaptées. Une nouvelle session de formation Paroles de femmes est prévue en septembre 2026 pour le personnel de l'accueil social, afin de continuer à renforcer leurs compétences et leur vigilance.

En complément, et en partenariat avec le Conseil d'Administration du CCAS, une instance partenariale de coordination a été mise en place depuis fin 2023. Cette instance se réunit en moyenne une fois par trimestre et réunit l'ensemble des acteurs locaux des solidarités, y compris des membres du CA du CCAS. Son objectif est double : partager des informations sur les missions et dispositifs existants et échanger sur des pratiques autour de situations individuelles, pouvant donner lieu à des aides financières exceptionnelles via certaines associations. Le dernier conseil des solidarités a eu lieu le 12 mars 2026, avec la présentation du dispositif départemental LEAO (Lieux d'Écoute, d'Accueil et d'Orientation), destiné à accompagner les femmes victimes de violences conjugales. Mme Durand, ancienne conseillère municipale de votre groupe, était d'ailleurs présente à ce conseil.

Enfin, concernant le chantier ouvert par le service urbanisme à propos du harcèlement que vous évoquez, il n'existe pas de chantier spécifique sur ce sujet. Il s'agissait d'un problème technique lié au

co-marquage entre le site de la Ville et celui de service-public.fr. Cette situation a été identifiée et corrigée. La page concernée n'existe donc plus sur le site de la Ville, mais son historique reste encore référencé par Google malgré sa suppression. Une demande de suppression sera effectuée auprès des moteurs de recherche pour résoudre ce point.

Question de M. MORICHAUD relative au règlement intérieur du centre culturel Jacques Brel

Le 20 mars dernier, la salle Jacques Brel a été mise à disposition d'une association culturelle à l'occasion de la fête de l'Aïd, et Monsieur le Maire a par ailleurs indiqué que cette possibilité serait étendue aux autres cultes. Or, le règlement en vigueur interdit explicitement l'utilisation de cette salle à des fins culturelles ou politiques.

Cette situation crée une contradiction entre la pratique désormais admise et les dispositions réglementaires existantes.

- Dans ce contexte, ne conviendrait-il pas de mettre à jour le règlement intérieur afin de supprimer ces deux interdictions et de mettre ainsi le cadre réglementaire en cohérence avec les décisions prises par l'exécutif municipal ?
- Pouvez-vous par ailleurs nous indiquer les conditions de mise à disposition de la salle Jacques Brel le 20 mars dernier ?

Réponse de Mme GRAVELEAU

L'association que vous visez à la disposition de laquelle la commune a mis à disposition le CCJB est Villebon'NE action. Il s'agit d'une association à vocation socioculturelle, éducative et humanitaire, reconnue comme telle dans son fonctionnement et dans ses statuts.

Elle organise depuis plusieurs années un moment convivial pour célébrer la fin du Ramadan qui réunit chaque année plus de participants et est ouvert aux représentants locaux de tous les cultes et au maire.

En 2023 et 2024, cela s'est fait au Chalet de Villiers. En 2025, faute de disponibilité, ils ont bénéficié du chalet du golf. Ces deux solutions sont devenues insuffisantes au regard de l'espace disponible et des conditions météorologiques au mois de mars peu propices à un événement en extérieur. En 2026, nous avons donc pris nos responsabilités en proposant un équipement adapté, le Centre Culturel Jacques-Brel.

Il ne s'agit en aucun cas pour la commune d'organiser ou de promouvoir un événement à caractère religieux. Il s'agit de permettre à une association locale de réunir ses adhérents dans des conditions dignes et adaptées, exactement comme nous le faisons pour de nombreuses autres associations, quelles que soient leurs sensibilités ou leurs objets.

Je ne doute pas que vous auriez pris la même décision compte tenu des engagements que Mme GUIN a pris lors de votre réunion publique.

Cette mise à disposition s'est faite dans les mêmes conditions que le chalet de Villiers auparavant. Il s'agit là d'une simple substitution de lieux pour mieux répondre à leur besoin dans le strict respect des lois de la République comme nous l'avons inscrit dans notre programme de mandature.

Pour ce qui est du règlement intérieur, il fera l'objet d'un toilettage, comme de nombreux autres règlements intérieurs, dans les mois à venir.

Mme GUIN demande confirmation de la mise à jour du règlement intérieur afin que la mention culturel et politique soit bien retirée.

Mme GRAVELEAU confirme que cette modification sera apportée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h06

Le Conseil municipal se réunira le 25 juin 2026.



Le Maire,

Victor DA SILVA

Le Secrétaire,

M. Christophe OLIVIER